

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1527]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

destinataire	lieu	Date	secrétaire	source
1. Federico II marquis de Mantoue	Saint-Germain	1-I	Breton	O : ASMan, b.626, fo.457
<p>Mon cousin, je n'ay point voulu laisser partir ce porteur, qui est le seigneur domp Henrico de Cardonne,(1) lequel s'en va presentement pardelà pour y resider quelque temps, sans par luy vous escrire la presente, vous priant, mon cousin, que pour l'amour de moy vous vueillez estre contant de luy faire tout le plaisir que vous pourrez. En quoy faisant vous ferez chose à moy tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le premier jour de janvier.</p> <p>(1)Fils du gouverneur de Catalogne, auquel le roi donna une pension en août 1526 (<i>CAF</i>, V, 787, 18772) ; peut-être un fils illégitime de Pedro Folc de Cardona, gouveneur de Catalogne en 1522 et archevêque de Tarragona.</p>				
2. Les Liges suisses	Saint-Germain	3-I	[J.] Robertet	OP : SA Berne, Urk, F ; Frankreichbucher E, fo.15
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys alliez confederez et bons comperes, vous avez peu veoir, par ce que nous vous avons derrenierement escript, la deliberation en quoy nous estions de vouloir vous satisfaire et contenter de ce que nous vous pouvons devoir le plus tost et le plus promptement que possible nous seroit. Et pource que depuis nous avons regardé avec le sr de Melunes(1) vostre ambassadeur par deça la façon d'y trouver les moyens et termes raisonnables qui sont telz que vous pourriez veoir par ce que nous envoyons presentement signé de nostre main au sr de Boisrigault nostre ambassadeur pardelà pour le vous faire entendre ; pour lesquelz termes arrester et conclurre led. sr de Melunes nous a dit n'avoir aucune puissance de vous. À ceste cause, nous vous en avons bien voulu advertir à celle fin de luy en faire entendre vostre intencion, vous assurant que incontinent vostre responce veue, nous sommes deliberez faire partir le general Morelet bien desesché de nous pour s'en retourner devers vous avec led. sr de Melunes, lequel satisfera entierement à ce qui est contenu aud. memoire comme dit est arrêté, sans qu'il y ait aucune faulte ou intermission. De quoy nous vous prions comme de chose qui nous semble tresraisonnable vous vouloir contenter, adjoustant foy, ou demourant, à ce que nous en escripvons à nostred. ambassadeur vous en remonstrer et vous nous ferez tressingulier plaisir. Treschers et grans amys alliez confederez et bons comperes, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à St Germain en laye le trois^{me} jour de janvier.</p> <p>Adr. : «... les advoyers, amans, bourgmestres, conseilz et communaultez des cantons des haultes et anciennes Liges d'Allemaigne.»</p> <p>(1)Gaspard von Mülinen, envoyé de Bern, août 1526-février 1527.</p>				
3. Jean de Selve	Saint-Germain-L	6-I	[J.] Robertet	Vente Selve 127
<p>Monsieur le president, vous scavez quel importance m'est l'affaire de Bretagne, qui est entre les mains des commissaires par moy ordonnez sur le fait de mes finances. Et pource que je desire singulierement qu'il preigne bonne et briefve yssue et que mon droit et prouffict y soit entierement gardé. À ceste cause je vous pryé y vacquer de vostre part et tenir main que, toutes</p>				

choses laissezes, il soit procedé à la vuydange et expedition dud. affaire le plustost que faire se pourra. Et en ce faisant me ferez service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en laye le vj^{me} jour de janvier.

4. Francesco II Sforza, duc de Milan	S-Germain- Laye	9-I	Breton	ASMil-Autografi-Principi
---	--------------------	-----	--------	--------------------------

Mon cousin, j'ay donné charge expresse au sr d'Este(1) porteur de cestes, lieutenant de la compagnie de mon cousin de marquis de Saluces de vous dire aucunes choses de ma part touchant l'affaire de mon cousin l'evesque d'Alexandrye,(2) dont je vous prie entierement le croire et voulloir au demourant faire ce dont il vous requerra de par moy en faveur dud. evesque. En quoy faisant vous me ferez plaisir tresagreable que je reconnoistray envers vous quant de chose semblable me vouldrez requerir. Pryant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressainte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le ix^{me} jour de janvier.

(1)Pas de mention de lui dans les rôles de la compagnie Saluces (Fleury-Vindry, I, p.217). Peut-être un cousin lointain du duc de Ferrare comme Sigismondo marquis de San Martino fils d'Ercole d'Este et Angela Sforza. Mais plus vraisemblable : le même «sr d'Aster» mentionné dans les lettres à Ferrare (11-I-1527).

(2)Pallavicino Visconti, évêque d'Alessandria, 1518-34.

5. Jean du Tillet, greffier du Parlement		10-I	Robertet	CR : AN X/1a 1530, fo.488 ; C : AN, U/2029, fo.306v*
---	--	------	----------	--

*Du Tillet, tout incontinent ces presentes veues et toutes excusations cessees, partés et venés icy et nous apportés entierement tous les registres faicts en la chambre du conseil ordonné en nostre absence contenant les actes, deliberations, conclusions et autres choses faictes par qui et à quel jour. Et gardés que à ce ne faictes faute, car autrement ne serions contens de vous. Et adieu, qu'il vous tienne en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le dixiesme jour de janvier.

Le jour suivant la cour décide d'envoyer du Tillet afin de savoir le vouloir du Roi. Le 30 janvier du Tillet fait son récit de son voyage à la cour, d'abord au chancelier à Carrières, puis à Madame mère du roi. Il explique qu'il ne l'a pas apporté « car ledict registre n'estoit à luy mais à la cour et n'en avoit que la garde et s'il plaisoit au Roy et à madicte Dame en escrire à ladicte cour, qu'il pense qu'elle ne feroit point de difficulté de l'envoyer. » Le 19 janvier le Roi lui dit « que le registre estoit à luy et non pas à la cour et luy commanda de la venir querir et le luy porter ». La cour décide de n'envoyer qu'un registre d'extraits. (ibid., fo.308r-v)

6. Le pape Clément VII	Saint-Germain	11-I	[F.] Robertet	O : AAV, Principi 9, fo.220/219
------------------------	---------------	------	------------------	------------------------------------

Tressainct pere, nous envoyons presentement pardela le sr de Rabodanges,(1) gentilhomme de nostre maison, auquel nous avons donné charge de par nous et en nostre nom baiser les piez de vostre sainteté et faire noz devotes et filliales recommandations et salutacions à icelle comme vous entendrez plus amplement par luy. Si vous supplions l'oyr et croire de ce qu'il vous dira et au surplus nous faire savoir voz bonnes nouvelles, estat et prosperité ensemble s'il est chose que puissions et nous la ferons de tresbon cueur. Priant Dieu, tressainct pere, qu'il vueille V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa sainte eglise. Escript à Saint Germain en Laye le xje jour de janvier.

Vre devot filz le Roy de France,

FRANCOYS.

(1) Louis de Rabaudanges fut envoyé au pape en janvier 1527 en réalité pour lui apporter 30,000 écus. C'est la seule mission de Rabaudanges à Rome qu'on connait.

7. Le Parlement de Paris	S-Germain	11-I		C :AN, U/2029, fo.307r
<p>De par le Roy.</p> <p>Nos amés et feaux, par ce que pour aucunes causes à ce nous mouvans nous desirons et voulons scavoir et entendre l'estat et merite du proces pendant en nostredicte cour entre maistres Seraphin et Jean du Tillet freres,(1) pour raison de l'office de greffier civil d'icelle, nous vous mandons et enjoignons que, veues ces presentes, vous envoyés pardevers nous nostre amé de feal conseiller en nostredicte cour Maistre Guillaume Bourgeois lequel, comme nous avons esté advertis, a rapporté ledict proces avec quatre autres de nos amés conseillers en ladicte cour qui ont esté à la visitation de iceluy, lesquels nous apportent toutes les pieces, proceddures et expéditions dudict proces. Mais gardés qu'il n'y ait faute. Donné Saint Germain en Laye le unzième jour de janvier.</p> <p>Reçue le 19 janvier.</p> <p>(1)V. 31-XII-1523 etc.</p>				
8. Alfonso I duc de Ferrare	S-Germain	11-I	?	O : ASMo-1559/1-5, fo.70
<p>Mon cousin, j'envoye presentement devers vous mon cousin le conte Hugues de Pepoli chevalier de mon ordre et le sr d'Aster(1) lieutenant de mon cousin le marquiz de Salusses, ausquelz j'ay donné charge vous dire et declairer aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie de croire tout ainsy que vous feriez ma propre personne, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xj^{me} jour de janvier.</p> <p>Date: indiquée par les instructions qui suivent: il faut la classer pendant l'année qui suit la Ligue de Cognac.</p> <p>(1) De toute évidence « Messire Menaud d'Aster » chevalier, gentilhomme de la chambre depuis 1531 et mort le 8 juillet 1534 (BnF, fr.7856, p.922).</p>				
9. I - Ugo Pepoli ; le sr d'Aster (pour Ferrare)		[11-I]		M : Moscou, RGADA, Lamoignon, I, nos. 3 et 4, fo.12-14, 16-19 (première minute)
<p>Instructions au conte de Pepully,(1) chevalier de l'ordre et au sr d'Aster(2) de ce qu'ilz auront à dire et remonstrer au duc de Ferrare de la part du Roy.</p> <p>Et premierement se transportera au lieu ou sera led. Pepuli auquel baillera les lettres que led. sr luy escript affin d'aller pardevers led. duc de Ferrare luy declarer le contenu esd. instructions. Et où il ne pourroit trouver led. conte Pepuly ou que icelly Pepuly n'y vouldroit pourroit aller, luy seul yra pardevers iceluy duc, auquel seront baillees les lettres de creance que led. sr luy escript.(3)</p> <p>La creance sera que led. sr a tousiours aymé et extimé iceluy duc autant ou plus que personnage qui soit enYtallye, pour estre chevallier de son ordre <et baillé charge de gensdarmes>. Et si ne luy eust sceu demander led. duc chose que de bon cueur led. sr Roy ne luy eust octroyé pour la trescordialle amour qu'il luy a tousiours portee, comme encores fait.</p> <p>Et combien que l'on ait persuadé aud. sr Roy que led. duc de Ferrare soit entré au service de l'Empereur contre la Sainte Ligue, neantmoins led. sr ne l'a voulu croire, saichant iceluy duc estre prudent et sage et que, avant que faire ung tel acte, y avoit bien pensé et consideré le temps, tant present que avenir et qu'il ne vouldroit laisser / ung ancien amy et approuvé pour faire ung nouveau qu'il ne congnoit, lequel, apres avoir tiré de luy ce qu'il pourra, luy jourra ung pareil tour qu'il a joué au duc de Bar son nepveu.(4) Car ainsi que chacun peult clairement</p>				

congoistre, il ne se lye que à soy faire seigneur d'Ytalie. À quoy tous ceulx qui y sont part doibvent obvier.

Si pensera aussi que ceulx qui luy ont fait perdre ses terres sont Imperialistes et d'autre part luy reviendra à memoire que ses terres sont ~~venues~~ tenues de l'Eglise et par ainsi de prendre les armes contre l'Eglise seroit commectre felonnye, et par ainsi seroient commise à l'eglise. À quoy de tout son pouvoir doit obvier pour oster au pape l'occasion raisonnable qu'il auroit d'icelles recouvrer et d'appeler les princes Chrestiens pour luy aider à ce faire.

Si advisera aussi que l'Empereur n'est pour mener longuement la guerre, d'autant qu'il est destitué d'argent et que ceulx de la Sainte Ligue sont plus puissans que luy. Et en sorte que cest esté ont deliberé faire ung gros effort en Ytallie moiennant lequel esperoient avec l'aide de Dieu obtenir victoire. Auquel cas peult assez penser en quel estat pourroient tumber ses affaires. /

Aussi, considerera que led. sr Roy ne fait oncques traictié où il n'ayt eu desir de le comprendre pour allié et confederé et mesmement en celluy de Madric(5) et fera encores par cy apres et mesmement si iceluy Empereur vient à traicter et cappituler avec lad. Ligue.

Et n'a tenu aud. sr ainsi qu'il est notoire, que led. duc n'ait esté chef de guerre de l'armee de la Sainte Ligue en laquelle si y pouvoit mettre pour autant que aux potentaz d'Ytallie avoit esté laissé lieu honorable.

Et ne fault qu'il se plaigne de ce que Langes(6) alla descendre à Romme en la maison du conte de Carpi son ennemy, d'autant que iceluy compte est ambassadeur du Roy et que la coustume des courriers est de descendre au logeis de l'ambassadeur avant que faire autre chose pour luy bailler son paquet et puis apres s'en aller reposer. Et d'autre part, pour le danger de peste qui pour lors estoit à Romme, n'est sceu aller à lieu de plus grand seureté que en la maison dud. ambassadeur.

Et pour conclusion, diront à iceluy duc que led. sr Roy le pryé bien fort de ne laisser ses anciens amys pour en faire de nouveaulx et qu'il demande ce qu'il vouldra / avoir et luy sera donnee. Et à ces fins yra de par led. sr Roy celuy qui porte les presentes instructions devers nostre saint pere pour luy faire entendre sa demande affin d'y pourvoir. Et si led. duc veult avoir party de mariage en France, le Roy pourvera de quelque fille de son sang pour son filz.(7)

Et ne fault que iceluy duc se pleigne de ce que led. conte de Carpy est ambassadeur pour led. sr Roy à Romme, actendu qu'il est son ennemy et que plustost procureroit contre luy la guerre que la paix. Car es choses qui concernent led. duc, led. conte de Carpy ne autres ne scauroient faire que led. sr n'ait tousiours de luy telle extime et luy porter l'affection et amour qu'il a eu de tout temps avec luy. Et si ne scauroit led. conte de Carpy en maniere que ce soit mouvoir led. sr Roy de luy faire ne procurer chose qui luy vint à dommage et de ce l'on pourroit assurer.

Et davantage luy diront que s'il advient que la guerre ne preigne bien tost en Ytallye, led. sr Roy se prepare d'y aller cest esté en personne si bien accompagné qu'il espere avec l'aide de Dieu parvenir à ces fins.

Et finalement prieront bien fort led. duc de Ferarre / ne differer à soy declarer pour la Ligue, car deslors qu'il sera declairé pour icelle, ceulx qui sont comprins le deffendront contre ceulx qui le vouldroient offenser. Et par ainsi ne fault craindre l'Empereur ny autre. Et au demeurant feront es choses dessusd., lieus circonvoisons et deppendances au myeux qu'ilz pourront et scauront bien faire et ainsi que le Roy a en eulx sa parfaicte fiance. Faict à Saint Germain en Laye le jour de l'an mil cinq cens vingt et six.

[Première version (de la main de Florimond Robertet ?):]

Premierement presenteront aud. duc les lettres que le Roy luy escript et apres luy avoir fait les

salutations acoustumees, luy diront que led. sr avoit entendu ce qu'il luy a fait dire et declaré par son secretaire estant icy. Icelluy seigneur, tant plus il pense à l'amour qu'il a tousiours portee et porte aud. duc que au bien de ses affaires. Et pareillement ayant congne de par vraye experience et effect l'affection que led. duc a continuellement eue non seulement envers led. Roy et ses predecesseurs maiz particulièrement envers led. sr, il ne se peult bonnement / persuader qu'il a fait quelque declaration pour l'Empereur que ce ait esté pour habandonner et delaisser icelluy sr et soy mectre du tout hors de son amytié. Car la vraye inclination dud. duc et toute sa maison ont esté de tous temps plus affectionnez et dediez au service des Roys et couronne de France que à suivre les Imperiaux, tellement que led. sr espere que led. duc, en ramenant à memoire les biens qui peuvent venir à luy et pareillement aud. sr à cause de l'entretienement de l'amytié que tousiours a esté entre lad. couronne de France et luy, qu'il continuera et percistera de sa part en icelle amytié comme icelluy sr se delibere de faire de la syenne et ainsy le trouvera par effect led. duc et les siens.

Luy diront en oultre que le Roy a fait jusques icy tout ce qu'il a / peu pour reduire nostre tressainct pere le pape à paciffier les differendz qui peuvent estre entre luy et led. duc, de sorte qu'ilz estoient en tres bons termes et telz qu'il y avoit certaineté et bonne esperance qu'ilz pourroient prendre bonne et honneste yssue à l'onneur de nostred. saint pere et bien dud. duc et repos de toute sa maison. Et semble bien aud. sr que les choses sont encores en tel estat que lesd. differens se pourroient facilement wyder et appoincter s'il plairoit aud. duc, lequel en ce cas pourroit entrer en la Ligue estant chef et cappitaine general d'icelle et en rapporter le tiltre et honneur d'estre deffenseur et conservateur de la liberté d'Ytallie.

Et pource que le Roy est adverty que les Imperiaux n'ont tenu / aud. duc ce qu'ilz luy avoient promis maiz en plusieurs choses luy ont failly, lesd. conte et sr d'Aster mectront peine de bien entendre comme icelluy duc se retreuve à present et mectront paine par toutes les meilleures et honnestes remonstrances et persuasions que possible sera, comme ilz sauroient bien et discrettement faire, de persuader led. duc à soy remectre avecques le Roy et à continuer en son amytyé, bonne vouldonté et service comme il a fait par le passé. Et en ce faisant, adviser et regarder ce à quoy il vouldroit venir et en ce faisant led. sr luy satisfera de sorte qu'il aura cause de soy contenter et non seulement continuer led. amytié maiz l'augmenter et accroistre en toutes les meilleurs et vrais s...s formes que faire se pourra. /

Et pour autant qu'il a esté autresfoys question de quelque party de mariage pour le filz aisé dud. duc, lesd. conte et sr d'Aster luy diront que s'il veult prendre le party de France comme on espere qu'il fera pour estre le meilleur, le plus certain et le plus durable, que le Roy luy baillera femme, sy prochaine parente et telle que lesd. conte et sr d'Aster luy declareront ou cas qu'il y vueille entendre avecques sy honorable party, qu'il s'en devra contenter.

Luy diront en oultre que on pourroit avoir dit aud. duc plusieurs choses pour l'avoir incliné au service dud. Empereur et en ce faisant laisser icelluy / du Roy et aussy apres [avoir] mis en avant plusieurs choses pour habandonner led. Roy et à quoy icelluy duc n'a jamaiz voulu entendre ny ne fera tant que icelluy sr duc vouldroit demourer son amy. Et pour ceste cause semble que toutes les choses passees doyvent estre mises soubz le pié sans en faire aucune doleance ny justiffication maiz venir à l'effect de bien rabiller le tout, comme faire se doyt entre bons vrays anciens et affectionnez amys. Parquoy lesd. conte et sr d'Aster travailleront de tout leur pover à reduire led. duc à tout [ce] que dit est dessus, comme il a en eulx sa parfaicte fiance. /

Et là et quant led. duc vouldra entendre aux choses dessusd. et il soyt besoing sur ce faire quelque chose avecques nostred. saint pere, led. compte ou led. sr d'Aster ainsy que que par entre eulx sera advisé, sera à Romme pour remonstrer et faire bien entendre à nostred. st pere l'importance de la matiere à toute lad. Ligue sy ung tel appoinctement se faisoyt.

(1)Le comte Ugo Pepoli, chevalier de l'ordre, envoyé secret à Ferrare entre octobre 1526 et février 1527. Il écrit à la mère du roi, de Parma, le 31 octobre (Molini I, p.246) que le duc a grand fiance au roi et supplie que Louise intervienne auprès du roi «a interponersi fra el papa et luy per assetarli insieme».

(2) ? Roger de Grammont, vicomte d'Aster, conseiller et chambellan du roi mais évidemment le même personnage mentionné dans la lettre du roi au duc de Milan (9-I-1527). Lieutenant du marquis de Saluzzo ?

(3)V. ci-dessus.

(4)Titre sous lequel le roi fait référence à Francesco Sforza, qui a abandonné le parti de l'Empereur en 1526. Sa mère était Beatrice d'Este (1475-97), fille du duc Ercole I et soeur du duc Alfonso. Elle était la femme de Ludovico il Moro et duchesse de Bari et de Milan. Ludovico reçut le titre de duc de Bari en 1479.

(5)Rayé :«traicté où il n'eut nommé pour son allié et confederé icelluy duc de Ferrare»

(6)Guillaume du Bellay, sr de Langey, envoyé à Rome en juillet 1526.

(7)Le mariage entre Renée de France et Ercole d'Este eût lieu en avril 1528.

10. Le cardinal Thomas Wolsey		12-I		OA : BL, Calig. E II, 83
-------------------------------	--	------	--	--------------------------

M[onsieur le cardynal mon bon frere, Monsyeur] Feuguylan(1) presant porteur s'an [retour]ne devers le roy mon bon fr[ere], lequel a fayt ofyse de tres bon ser[v]yteur et s'est vertueusement et sa[ge]mant gouerne et aquyte an la charge qu'yl auoyt par desa, par quoy vous pryte monsr le cardynal mon bon amy l'auoyr pour recommande anuers mon dyt bon frere. Et pour se que par luy sares de mes nouueles ne vous fera plus longue letre.
Vre bon amy,
FRANCOYS.

(1)William Fitzwilliam, envoyé en décembre 1526, part de France après le 12 janvier (*L&P* IV,i, no.2799). Le contenu de la créance se trouve dans la relation de Claude Dodieu (BnF, nafr.7004, fo.13r) : « il nous monstra lesd. lettres et voulust que ledict Filzwillam nous recistast les paroles que le Roy luy avoit dictes quant ausdicts deux articles de sel et cinquante mille scus demandez par ledict Filzwillain, lequel Filzwillam nous dist avoir dict au Roy que seroit perdre temps d'envoyer en Angleterre ambassadeurs pour led. mariage sy ledict seigneur n'estoit deliberé d'accorder ledicts deux demandes, lequel luy fist responce qu'il estoit content du mariage qui estoit le principal et quant ausdictes demandes que luy et son conseil les avoient bien entendues que ses ambassadeurs y mettroient fin par l'advis et conseil dudict cardinal .»

11. Lodovico Canossa	S-Germain-en-Laye	16-I	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.13122, fo.14
----------------------	-------------------	------	---------------	----------------------------

Monsr de Bayeux, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes des xxviii et xxix^{me} du mois passé et veu par icelles et aussi par ce que m'a esté escript de Romme l'estat et extremité où nostre tressainct pere le pape est reduyt tant pour les menasses que luy fait et fait faire le vice Roy de Naples, que pour les persuasions que luy mectent en avant l'arcevesque de Capoue(1) et les Fleurentins qui sont aupres de sa sainteté, tellement qu'il semble que les choses soient plus tost en termes de prendre party avecques led. vice Roy et soy despartir de le Ligue que de continuer en icelle et gaillardement soy deffendre pour ne tomber es mains dud. vice Roy, lequel jusques icy a fait à sad. sainteté des demandes tant deshonestes et vituperables qu'on peut clerement juger qu'il ne tasche que à mectre en ses mains toute l'Ytallie, et en faire l'Empereur maistre et seigneur pour apres, sans respect, en disposer à son plaisir, qui seroit, comme il est veritablement à croyre, la totalle et magnifeste ruyne de sad. sainteté, du saint siege et de toutes les Italles [*sic*]. Et pource que vous m'escrivez qu'il est tres requis y remedier et pourveoir, je vous advise, monsr de Bayeux, que j'ay fait jusques icy toute ce que j'ay peu envers sad. sainteté, et entierement satisfait à tout ce que j'estoye tenu et obligé par lad. Ligue, et non seullement de cela maiz d'autres grosses sommes de deniers j'ay aydé et secouru sad. sainteté. Et encores presentement ay depesché Rabodanges, gentilhomme de ma maison,(2) pour aller devers icelle sa sainteté avecques moyen de luy ayder de la somme de trente mille escuz sol., oultre tout ce qu'il a eu cy devant et que porte le sr Rence, lequel je tiens de ceste heure estre arrivé à Romme avecques charge et commission expresse de moy de faire à sad. sainteté toute l'ayde, assistance et service qu'il verra luy estre necessaire et

comme il feroit pour ma propre personne, esperant qu'il demourera ferme, constant et permanable en lad. Ligue et en actuelle guerre contre ses ennemys pour la deffence / et conservacion de sa personne, de son estat et de l'eglise. Et davantage vous advertiz que le Roy d'Angleterre mon bon frere a depesché ung autre gentilhomme de sa chambre(3) devers nostred. saint pere, avecques pareille somme pour pareil en semblable effect que fera led. Rabaudanges. Parquoy, je ne me puis persuader, monsr de Bayeux, que sad. sainteté, ayant à Rome les choses dessusd. avecques la force qu'il y a, qu'il doive ne puisse honnestement accepter ne prendre lesd. partiz dud. vice Roy, car s'il plaist à sad. sainteté avoir pacience et porter de son cousté ce qu'il pourra de la despence de la guerre pour quelques peu de jours, je ne faitz aucun doubte que les affaires de lad. Ligue ne preignent l'issue par nous desiré à l'onneur de nostred. st pere, des autres confederez et de toute Ytallie. Et mesmement qu'il est certain que les ennemys n'ont moyen d'entretenir les Allemans et Espaignolz qu'ilz ont en leur service, et moins demorer en l'estat de Millan pour les insolences, cruaultez et pilleries qu'ilz y ont faictes et font journellement comme vous savez assez. Et pource je vous prie, monsr de Bayeux, que en continuant ce que vous avez jusques icy fait, tant du cousté de Romme que d'ailleurs, vous vueillez souvent escrire à monsr le Dataire(4) affin qu'il tiengne bon, et aussi souvent vous trouver avecques la seigneurie pour la persuader à faire le semblable. Et sur tout advertissez moy souvent de ce qui vous surviendra tant de Romme que ailleurs.

Pareillement, me sera plaisir que vous me donnez adviz certain des affaires de Hongrie, tant du fait du royaume, de l'archeduc, du Waivaude de Transilvanie(5) que de la retraicte du Turcq qu'on dit avoir esté à Constantinoble, car ce sont choses qui importent et que de desire entendre.

Semblablement, vous ferez entendre à lad. seigneurie qu'il a esté tenu quelques propoz en conseil au secretaire d'icelle seigneurie touchant la distribucion des quarente mille escuz qui / ont esté ordonnez et payez pour le paiement des Souysses, pour autant que les payemens qui ont esté faitz par aucuns moys ausd. Souysses n'ont monté lad. somme de xl^m escuz. Et affin qu'elle entende que ce qui en a esté dit et proposé a esté pour le desordre qu'on a tousiours veu estre au paiement desd. Souysses, à quoy pour l'advenir semble qu'on doit remedier et pourveoir comme la raison le veult, car estant les affaires de lad. Ligue pour durer, il est bien requis que les deniers qui s'emploient en icelle tant du cousté de nostred. St pere, de lad. seigneurie que du myen soient conduictz de sorte que riens soit perdu ny desrobé sy faire se peut.

Au demourant, monsr de Bayeux, je ne puis entendre la cause pour laquelle vous n'avez esté satisfait et remboursé de l'argent qui vous est deu, car il y a deux moys que je cuydoie qu'il fust fait. Vous assurant que s'il n'est fait, qu'il le sera promptement et n'yaura point de faulte. Priant Dieu, monsr de Bayeux, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Sainte Germain en Laye le xvje jour de janvier.

(1) Nikolaus von Schönberg (1472-1537), archévêque de Capoue depuis 1520.

(2) Louis sr de Rabodanges, valet tranchant de roi

(3) Sir John Russell, envoyé en janvier, eut audience avec Clément VII le 8 février (*L&P* IV,ii, nos.2769, 2870, 2875)

(4) Gian Mateo Giberti (1495-1543), Datario depuis 1523 et évêque de Verona depuis 1524, un des auteurs e la Ligue de Cognac. Il s'échappa à peine du sac de Rome et plus tard était membre du Consilium de Emendanda Ecclesia.

(5) Jan Zapolyai, voivode de Transilvanie et plus tard élu roi de Hongrie en concurrence avec l'archiduc Ferdinand.

12. Lodovico Canossa	S-Germain-en-Laye	1-II	Breton	O: BnF, nafr.13122, fo. 23-34
----------------------	-------------------	------	--------	-------------------------------

Monsr de Bayeux, j'ay receu depuis deux jours lettres de mon cousin le sr Rance(1) du xje du moys passé, par laquelle il me fait savoir son arrivee à Romme, et comme au moyen de la

diversité du temps et de la maladie qu'il a eue depuis son partement, il ne luy a esté possible se rendre plustost aud. Romme. Et oultre cela, m'advertit que nostre st pere a esté en quelque peine au moyen de ce qu'il n'avoit porté avecques luy forme pour recouvrer argent pardelà pour satisfaire et subvenir es choses requises et necessaires. Surquoy je luy ay fait responce comme il savoit bien que, oultre la somme de vingt mil escuz que j'avoys pieça fait tenir aud. Romme avant son partement de moy pour l'effect mesmes pour lequel il y est allé, que je despeschay quant et luy ung clerc avec vingt mil autres escuz, lequel à ce qu'il m'a esté escript, peult estre long temps à arriver aud. Romme, actendu mesmement que j'ay sceu comme il estoit plusieurs jours à party de Prouvence par mer pour se rendre aud. Romme ; et comme j'ay fait delivrer comptant dix mil escuz à Pierre Spine,(1) pour les faire semblablement tenir pardelà, où je pense qu'ilz arriveront de brief, qui sont en tout cinquante mil escuz. Et que si nostred. saint pere s'est plainct parcydevant, à cause que toutes les parties dessusd. ne sont arrivees si tost aud. Romme que sa sainteté eust bien voulu, ce n'a esté sans cause. Toutesfois que j'espere et faiz mon compte que, se voyant maintenant secourue et aydee, tant de moy que du Roy d'Angleterre, que sad. s^{te} se ressentira et fera toutes choses pour se conserver et garder ; et qu'elle peut avoir ceste ferme fiance en moy, que je ne suis pour aucunement luy faillir ne l'abandonner, mays, pour continuer à courir à jamais une mesme fortune avec sa sainteté, ainsi que j'ay tousiours dit et escript pour luy faire entendre par là que je n'espargneray pour cest effect, non seulement mes forces ne tout ce que je pourray faire, mays que je y employeray et exploicteray ma propre personne si besoing est. Priant icelluy sr / Rance faire bien entendre ce que je luy escriptz à nostred. sainte pere, et remonstrer bien vivement de ma part à sad. s^{te} qu'il ne fault point que pour les iniustes et desraisonnables demandes que luy a fait faire parcydevant et fait encores de present le visroy de Naples ne pour les parolles que industrieusement il fait porter à icelle s^{te} pour l'espouvanter et la contraindre par force et vyolance à venir à conclure avec l'empereur quelque traicté honteulx, vituperable et dommaigeable, tant pour elle et tout le saint siege apostolicque, que pour les nouu. et [illis] que pour toutes ces menaces elle s'estonne ne esbahisse aucunement, mays qu'il donne à congnoistre par effect à ses ennemys, qu'elle n'est pour endurer ne souffrir estre aucunement par eulx forcee ne outragee ; ains plustost pour leur courir sus. En quoy faisant, elle demourera en toute seureté maulgré sesd. ennemys, lesquelz, comme elle peut bien penser et estimer, ne taschent que à sa totale ruyne et destruction. Et se trouvera portee, aydee, assistee et favorisee de la plus grant partie de l'Ytalie, de sorte que l'on peut et doit esperer que la force que l'ennemy y a present, considéré le peu ou point de moyen qu'il a de l'entretenir et souldoyer, soyt indubitablement plustost pour s'en aller en fumee et rompture que pour faire [illis] effect. Et que là où nostred. saint pere ne voudroit prandre cueur et se ayder de sa part, ainsi que de la myenne je luy ay fait et espere encore mieulx faire, et que pareillement fait le Roy d'Angleterre, il seroit à craindre que la part que sad. s^{te} a en Italye fust pour se ennuyer. Au moyen de quoy, lesd. ennemys en pourroient par craincte ou autrement tirer argent pour l'entretienement de leur armee. J'escriptz pareillement aud. sr Rance monstrer et faire entendre à nostred. st pere, comme puisnagures j'ay escript et mandé à mon cousin le conte Petre Navarre qu'il eust envoyé quelque gentilhomme saige et advisé devers sad. s^{te} pour le supplier et requerir d'adviser si son allee avec mon armee de mer de gros vaisseaulx vers Naples seule ou ailleurs laissant tousiours les galleres aupres de la ville de Genes pour la tenir / serree et assiegee, affin de la garder d'estre secourue de vivres par la mer, seroit point plus necessaire, utile et prouffitable pour divertir les forces desd. ennemys et les empescher en plus de divers endroitz, que de demourer où il est de present. Et que sur cela sad. s^{te} vouldist adviser à luy faire son vouloir et intencion et le lieu où sad. armee se devra rendre pour faire plus d'effect ; pour en tout et par tout luy obeir suivant ce que je luy ay mandé, ce que je suis sceur qu'il scaura tresbien, songneusement et dilligemment faire. L'advertissant comme puisnagures j'ay fait delivrer es

mains du tresorier de la marine, qui a la charge du payement de mad. armee de mer, la somme de cent mil livres, pour icelle estre distribuee ainsi que led. conte Petre Navarre advisera, qui sont toutes choses dont j'ay bien voulu faire advertir sad. s^{te}, à ce qu'elle entend que je ne suis, comme dit est, pour aucunement luy faillir, et que si à l'arrivee du sr de Langé, gentilhomme de ma chambre, devers moy, lequel je faiz compte y arrivera de brief, veu ce qu'il m'a escript led. sr Rance, j'entends par luy qu'il soit besoing que je face quelque autre chose davantage pour le service de nostred. st pere qu'il n'y aura point de faulte que je n'y pourvoye, comme celui qui desire de toute sa puissance luy complaire. De toutes lesquelles choses, monsr de Bayeux, je vous ay bien voulu advertir par le menu, affin que faciez entendre à la seigneurie ce que bon vous semblera et verrez estre à propoz. La priant tresinstamment qu'elle vueille de sa part conforter nostred. saint pere, luy faisant faire à ceste fin toutes les bonnes et preudentes remonstrances qu'elle scaura tresbien et saignement faire. Et que, au surplus, elle luy vueille ayder de tout ce que possible luy sera, en façon que sad. s^{te} puisse congnoistre par effect que icelle seigneurie ne moy ne voulons riens espargner pour le bien et service d'icelle. Vous priant au demourant m'advertir et faire savoir comme les choses passeront pardelà, et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Et de mon cousté, je vous feray le semblable. Et à tant prie à Dieu, monsr de Bayeux, qui vous / ait en sa tressainte garde. Escrip à Saint Germain en Laye le premier jour de fevrier mil cinq cens vingt et six.

[PS] Monsr de Bayeux, je vous envoye ung paquet adressant à mon cousin le conte de Carpy, auquel je vous prie le faire tenir le plus tost et plus seurement que vous pourrez.

(1)Renzo de Ceri, Lorenzo dell'Anguillara (1475-1536), condottiere.

(2)Piero Spina, commissaire en Italie pour les comptes de la Ligue de Cognac (mandement de payer 20,541 lt. pour le rembourser (CAF,812,18899, 22 decembre 1526)

13. Le cardinal Thomas Wolsey		v. 1-II		OA: BL, Calig E II, fo.80, très abimé
-------------------------------	--	---------	--	---------------------------------------

**[Monsieur le] cardinal mon bon amy [j'envoye presentement] devers mon bon frere le roy [d'Angleterre] l'evesque de Tarbe(1) lequel [...avec le] presydent le Vyste(1) [et le vicomte de Turenne] j'ay donné charge [.....] de par moy ... vous pryant les croyre [comme] vous voudryez fere ma propre personne. De
Vre bon amy,
FRANCOYS.**

Adr. : «[A monsr] le cardynal mon bon amy»

(1)Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes, qui partit vers le 1 fevrier (CAF, IX) et, retardé par les orages à Boulogne, arriva à Douvres le 26. Il revint en mai.

(2)Antoine Le Viste, sr de Fresne, président au Parlement

14. I – Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste		v. 1-II		Somm : BnF, nafr. 7004, fo.4v-5r
--	--	---------	--	----------------------------------

Déclaration à Wolsey de «deux choses conteneus aux instructions baillees en France par ledict seigneur Cardinal : la premiere, que le Roy le mercioit de ce qu'il avoit esté moyen et directeur de luy faire offrir en mariage Madame la princesse, qu'estoit chose que le Roy desiroit plus en ce monde adverty de la beaulté, sens, prudence et doués de grace dont sa personne estoit pourveue ; et aussy pour l'amityé qu'il avoit tousiours porté audict seigneur Roy d'Angleterre et Cardinal, lequel Cardinal sachant que ledict seigneur Roy par telle affinité courrouceroit

l'Empereur jusques au cœur, auquel il avoit, estant prisonnier, promis espouser Madame sa sœur et par là s'esloigneroit la dellivrance des mes seigneurs le Daulphin et Duc d'Orleans. Auroit ledict seigneur Cardinal faict pareillement offrir de faire ligue plus estroicte et offensive contre ledict Empereur affin de sommer ledict Empereur de rendre mesdicts seigneurs et à son refus de travailler jusques à leur dellivrance. Desquelles deux choses ledict seigneur le remercioit comme aucteur et conducteur d'icelles, luy priant bien fort de les continuer et parachever jusques à finalle conclusion à l'honneur des deux Rois et contentement de leurs pays. Et que sur ces deux poincts mesdicts seigneurs estoient depeschez avec pouvoir pour conclurre ledict mariage et faire ligue offensive et aussy avoir pouvoir et instructions à part pour traicter la paix universelle avecq commandement de s'adresser aud seigneur cardinal avant de veoir le Roy d'Angleterre et luy communiquer leur charge et suivre en tout son advis et conseil comme de la personne en laquelle ledict seigneur Roy a sa parfaicte fiance, luy prie n'estre moins de son conseil que de celluy dudict Roy d'Angleterre.» «Et fut par l'avis et deliberation prinse entre lesd. seigneurs ambassadeurs obmis autre article contenu esd. instructions, c'estassavoir : que le Roy prioit bien fort ledict Cardinal de moderer les demandes et ouvertures faictes en France par led. seigneur Fitzwillain et fut passé souz dissimulation.»

15. I - Guillaume du Bellay-Langey (Rome)		Début II	[Robertet]	M: BnF, fr.3002, fo.6
<p>Langez gentilhomme de la chambre, lequel le Roy envoye pardevers nostre saint pere, apres les treshumbles et filiales recommandations dud. sr à sa sainteté, dira que sur son partement et apres sa premiere depesche qui pource a esté retardé, led. sr eust nouvelles que sa sainteté avoit promis trefves de six moys ou de troys ans avec le viroy de Napples(1) et devoit bailler deux cens mille escuz, cestassavoir cinquante mille comptans pour payer les lansquenetz dernièrement venuz en Ytallye pour eulx en retourner en leurs pays, hors six mille pour la garde des villes de Plaisance, Parme et chasteau de Civiteveche qui devoient aussi estre baillees à iceluy viceroy et gardees aux despens du revenu d'icelles. Et sur ce dira que si ne fut l'argent et bail desd. places et que lad. trefve n'eust duré que six moys, icelle trefve n'estoit que bonne, ainsi que led. sr avoit dit au nuncie de nostred. saint pere et à l'ambassadeur de Venyze. Mais les places et argent pourront causer ung gros mal à nostred. saint pere et à l'eglise, actendu mesmement les gens esquelz à besoigner, qui tiennent foy et promesse comme il a ja assez experimenté. /</p> <p>Oultre, dira que le Roy ne peult croire que nostred. saint pere ait fait icelle trefve avec vouloir de l'entrenir, ains à quelque autre bonne fin concernant le prouffit de la Ligue et la ruyne de l'ennemy, actendu l'argent que on luy envoyoit de France et d'Angleterre, et l'affinité qui se doit faire entre France et Angleterre, moiennant laquelle led. Roy d'Angleterre entrera en la Ligue et contribuera. Et avec ce led. sr aveq ses alliez,(2) ce printemps assailleront en divers lieux les pays dud. Empereur tellement qu'il ne scaura à qui avoir recours et ne pourra porter la despence et se affoiblira en Ytallye, pour ne laisser le certain pour l'incertain. Et d'autrepart led. sr et la seigneurie de Venize ne veullent consentir à icelles trefves, ains se renforcer et faire la guerre plus forte que jamais. Par quoy il est vray semblable, et ainsi l'a tousiours creu et croy led. sr, que nostred. saint pere n'entretiendra icelle trefve pour ne laisser le plus seur chemyn et ceulx qui ne luy feirent onques desplaisir et desquelz se peult entierement fier, pour suyvre la part de ceulx qui / l'ont endommagé et vituperé et sur la foy desquelz n'y peult avoir grand seureté, ainsi que sa sainteté l'a experimenté. Et ne se doit arrester à leurs douces et humbles parolles, desquelles usent quant veullent decepvoir quelque ung et luy devoit recorder et souvenir des parolles et menaces dont usoiert auparavant la sainte Ligue conclute, laquelle ne leur amoindrist leur mauvaie volonté ains l'augmenta. Et avec ce dira que, ayant le Roy son trescordial filz et treschretien son amy, riens ne luy peult fallir et que trop plus de commoditez et plus seures y trouvera que</p>				

de l'autre part.

Si le pria bien fort de la part dud. sr que sa sainteté ait regard aux choses dessusd. et qu'il ne veuille habandonner led. sr, lequel a touiours fait et veult faire pour sa sainteté ce que possible luy sera.

Et luy dira davantage que, quant sa sainteté se voudroit retirer d'icelle trefve et recommencer la guerre, qu'il luy porte vingt mille escuz soleil, oultre les cinquante mil / que luy ont esté envoyez parcydevant. Et ne faudra de moys en moys fournir ce qu'il a promis et ce que led. saint pere doibt avoir de la decime.

Et quant au propos qu'il luy tint du royaume de Napples, dira qu'il l'a recité au Roy, lequel luy a donné charge dire à sa sainteté que si son bon plaisir est luy envoyer secretement les articles sur lesquelz il veult cappituler, led. sr y entendra tresvolentiers pour luy complaire.

Et où nostred. sainte pere percisteroit à ne vouloir se departir d'icelle trefve et mettroit l'affaire en delay, led. de Langey prandra congé de sa sainteté et yra la part où sera monsr le marquis de Saluces, auquel fera tenir les vingt mille escuz qui seront distribuez à la soulde des gens de pied en sa presence et de Romulo(3) et tiendront lesd. xx^m escuz en desduction des quarante mil qui doyvent estre baillez par Octave paye [?].(4)

Et finalement fera led. de Langez es choses dessusd. au myeulx qu'il pourra et scaura bien faire ainsi que led. sr a en luy sa parfaite fiance.

Note dorsale [de la main de Robertet ?]: «Lange».

Date : cette Instruction pourrait concerner le voyage en Italie de Langey de l'automne 1526, mais Bourrilly le rapporte au second voyage en février 1527 (*Guillaume du Bellay*, p.38, n.3)

(1)La trêve est signée par Clément VII le 28 janvier et les nouvelles arrivent à la cour de France le 15 février (Bourrilly, *Guillaume du Bellay*, p.37-8). Du Bellay arrive à Rome le 10 mars (ibid., p.40)

(2)rayé : «led. sr Roy d'Angleterre et celluy de Navarre»

(3) Capitaine Léonard de Romulo, condottiere dans le service de la France en Italie (v. 29-V-1531). Capitaine de la Ligue en 1526 (*Diari del Sacco di Roma de Marin Sanudo*, ed. D. Romei, 2016, p.160, 209, 317). Sormano écrit au roi, de Ferrare, 22 mars 1529 : «gionse qua il capitano Leonardo per comunicar con questo Sig.r la causa d'un capitaneo svicaro» BnF fr.3096, fo.113.

(4)[paragraphe rayé] : «Et en tant que touche les affaires du royaume dont nostre saint pere luy donna charge, dira que led. sr a fait responce à messire Paule d'Arece son chambrier dont ne fut tenu autre propos à cause des nouvelles survenues que la pape s'estoit accordé avec les Imperialux, ce que nul de ceste court ne peut bonnement croyre, actendu que les Imperialistes à cause du patrimoine de l'eglise ont fait la guerre aux papes. Et trouve façon d'y entrer par douceur et puis apres quant ilz y sont parvenuz se sont declairez ennemis.»

16. Le Parlement de Paris	S-Germain	8-II	Robertet	C: AN, U/2029, fo.311v-312r
---------------------------	-----------	------	----------	-----------------------------

De par le Roy.

Nos amés et feaux, le greffier de nostre cour de Parlement, suyvant nostre commandement, nous a apporté le registre de ce qui a esté fait en la chambre du conseil ordonné à Paris durant nostre absence. Et pource que davantage nous desirons veoir les deliberations qui ont esté faictes durant ledict temps en nostredict cour, nous voulons et vous mandons que vous ayés incontinent ces lettres veues, à nous envoyer par ledict greffier le registre desdictes deliberations toutes excuses cessans et sans y faire difficulté. Donné à Saint Germain en Laye le huitiesme jour de febvrier.

17. Lodovico Canossa	S-Germain-en-Laye	17-II	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.13122, fo.8 ; C: Arch. Canossa ; Miglioranzi, p.143
----------------------	-------------------	-------	---------------	---

Monsr de Bayeux, j'ay receu voz lettres conformes à ce que m'ont dit les ambassadeurs de la seigneurie. Je n'eusse en piece pensé que le pape eust fait ung tel acte. Il estoit superieur en

force au ViceRoy de Naples, le Roy d'Angleterre et moy luy avions envoyé grosse somme de deniers pour soustenir la guerre, le force de l'ennemy ne pavoit durer longuement à faulte de soulde, parquoy ne s'en pavoit esperer que bien, mesmement actendu l'affinité qui se doit faire entre led. Roy d'Angleterre et moy, moyennant laquelle il entrera et contribuera à la Ligue, et si fera la guerre aux extremitez du cousté de Flandres. Et d'autrepart j'envoye aux Souysses troys cens mille livres pour les entretenir à la devocion de la Ligue, qui a esté faite à salutaire fin, dont ne s'en peut sortir que tout bien. J'envoye à nostred. saint pere Langey, gentilhomme de ma chambre, avec xx^m escuz. Je ne scay en quel estat il le trouverra, mais à [sic] mon adviz est que quant il aura bien pensé à tout qu'il pourra changer d'opinion.

Au demourant, je vous envoye le double de ce que les ambassadeurs m'ont dit de par la seigneurie et la responce que je leur ay faite.(1) Je vous prie leur donner bien entendre ma voulonté, qui est entiere et trescordialle envers eulx, et jamaiz ne leur failliray. Je seroys bien aisé que cela que je leur mande du duc de Ferrare fust executé. /

Monsr de Bayeux, j'ay ordonné que l'argent qui vous est deu soit payé sur la decime de vostre clergié, qui est la meilleure assignacion que je vous pourroye bailler. Et à Dieu, monsr de Bayeux, qui vous tiengne en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en Laye le xvije jour de fevrier.

(1)Voy. le document suivant

18. Réponse du roi aux ambassadeurs de Venise	S-Germain	17-II	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.13122, fo.10-11; Miglioranzi, p.124-5
---	-----------	-------	------------------	---

Le Roy, estans en son conseil, a oy et entendu ce que le duc et seigneurie de Venise luy ont fait dire par leurs ambassadeurs, qui est que le pape avoit fait trefves avec l'Empereur de six mois ou troys ans sans en icelle comprendre led. sr. Et estoient icelles trefves telles que le pape bailloit Parme, Plaisance et le chasteau de Civitaveche avec ije m escuz, de partie desquelz se devoient payer les lansquenetz derrenierement entrez en Itallye, lesquelz s'en devoient retourner excepté six mille qui devoient estre employé à la garde desd. places et payez du revenu d'icelles. En laquelle trefve avoient comprins lad. seigneurie qui devoit payer desd. deux cens mille escuz cinquante mille, touteffoys que le pape les vouloit exempter du payement. Et par ainsi à leur arbitre estoit entrer en icelle tresve sans riens payer, ce que n'avoient deliberé faire si led. sr tenoit bon de sa part, et ainsi l'avoient escript bien au long à nostred. saint pere. Et sur ce ont remonstré aud. sr la trescordialle amour et entiere affection que lad. seigneurie luy portoit et que jamaiz de la Ligue et intelligence que auroient avec luy ne se departiroient ains encourroient avec luy toutes fortunes.

Led. sr a remercyé bien fort icelluy duc et seigneurie de Venise, les priant de demourer et percister en ceste bonne voulonté, car de sa part le trouverront des mesmes. Et quant à icelle tresve ne la vouloit garder ny observer, comme prejudiciable au bien de la paix universelle, la liberté d'Itallie, restitution de ses enfans et ruyne de la Chrestienté ; et que si le plaisir de lad. seigneurie estoit continuer la guerre comme est / necessaire, icelluy sr contribuera de sa part la moitié de la soulde des gens de pié qu'il conviendra entretenir. Et luy semble que pour le present sera assez de xxv^m hommes des meilleurs et plus adroiz qu'il se pourra trouver et iiiij^m à la mer. Et là et quant lad. seigneurie ou les cappitaines qui sont par delà congnoistroient que lad. armee se deust faire plus gaillarde ou moindre, led. sr sera content tousiours contribuer la moitié et du plus plus et du moins moins. Et si a deliberé led. sr rompre et faire la guerre aux pays dud. Empereur confins en ce royaume, en sorte que cela luy dymnuera grandement les forces qu'il pourroit avoir en Itallye. Et d'autre part led sr espere que, moyennant l'affinité qu'il entend faire avec le Roy d'Angleterre, il entrera et contribuera à lad. Ligue et si rompra de sa part et fera la guerre contre l'empereur du cousté de Flandres. Et avec ce led. sr envoye une grosse somme de deniers aux Souysses pour les entretenir. Et par ainsi, quant led. sr Roy

d'Angleterre et seigneurie de Venise seront ensemble, led. Empereur, qui est destitué de deniers et doit beaucoup, aura bien à faire de porter ung si groz faitz long temps. Et oultre ce, led. sr envoie Langey devers nostred. saint pere avec xx^m escuz oultre L^m qu'il a euz, pour l'exorter et supplier de ne se voulloir ruynier ne l'Ytallye et par consequent France et la Chrestienté et ne ne voulloir departir de la Ligue, et qu'il sera porté, soustenu et favorisé en sorte que l'Empereur ne luy sauroit faire mal. Et où sad. sainteté n'y voudroit consentir, le sr Rance avec les cappitaines qu'il a avec luy se viendont / joindre avec le sr marquis de Saluces et retirera avecques luy les plus gaillardz hommes adestrez au fait de la guerre et le conte Petro Navarre pourra aller en la Secille où en la cousté de Barsellonne, Plus a dit à iceulx ambassadeurs que dedens huit jours enverra la huitiesme paye et ce que reste de la septiesme.

Et si lad. seigneurie advise pour la conduite desd. affaires quelques autres meilleurs moyens, le feront savoir aud. sr, qui leur complaira à ce qu'il pourra.

Et d'avantage, led. sr a dit qu'il seroit bon de retirer le duc de Ferrare si faire se pouvoit en aucune maniere, actendu que son affaire ne se peut compatir avec la pape.

Et a ordonné led. sr à son conseil faire les expedicions sur ce que dit est necessaires.

Fait à Saint Germain en Laye le xvije jour de fevrier l'an mil cinq cens vingt six.

19. Gian Giacomo Passano, sr de Vaux	S-Germain-Laye	17-II		C : BL, Calig. D IX fo.158
--------------------------------------	----------------	-------	--	----------------------------

Monsr de Vaulx, j'ay veu le contenu en voz de[ernieres] lettres(1), ausquelles pour l'heure presente je ne vous [feray pas] longue responce, esperant que mes ambass[adeurs] à leur arrivee pardevant le Roy d'Angleterre [mon] bon frere satisferont avecques vous à toutes [choses] et principalement à bien faire entendre à [mon] bon frere et à monsr le cardinal d'Yorc [mon bon] amy l'obligation que j'ay et reconnoiz de [jour] en jour avoir à eulx. Ce pendant et à leurd. arrivee vous ferez l'office que vo[us avez] acoustumé de faire envers mond. bon frere [et au] cardinal, comme leur bonne volonté av[ecques] l'affection qu'ilz me portent le merite ain[sy que] vous le sauriez bien et prudemment f[aire].

Au surplus, monsr de Vaulx, j'ay eu lettres [et] advertisement de Venise comme nostre tr[es saint] pere le pape, apres plusieurs prat[iques et] venues faites à Rome par les [Espagnols ?] et par luy devers eulx au can[....] de Naples, il s'est condescendu à une sus[pension] pour huit jours pour durant icelle faire f[aire] et conclurre une treve pour troys ans, ou [....] autre que nostred. saint pere advisera, persuada [....] tant que faire se peut de faire entrer en [icelle] treve la seigneurie de Venise, laquelle t[ant] pour son honneur que pour l'observance de [sa] foy envers moy et toute la Ligue n'a ja[mais] voulu entendre, congnoissant les condicions d'icelle treve estre tant deshonestes ta[nt] vituperables et tant dommageables à sad. sainteté, à toute l'Ytalle et à toute la Ch[restienté] et directement pour empescher la paix uni[verselle] en icelle, et dresser une plus forte et cr[uelle] guerre que celle qui y est de present. Desirant [à] ce remedier et pourvoir pour le bien de [la] Ligue, j'ay sur l'heure fait assembler et [appeler] à mon conseil les ambassadeurs de la[d.] / seigneurie et duc de Milan et en la presence [de] monseigneur de Bathe(2) remonstré les mau[x et] inconveniens qui peuvent advenir de lad. tr[eve], non seulement en l'Ytallie mais generale[ment] à toute lad. Chrestienté, leur declairant mon [vouloir] et intencion n'avoyr jamais esté ny ne ser[a ..] en icelle mais resolummment me suis totale[ment] deliberé avecques lad. seigneurie demou[rer] ferme et constant en ladite Ligue et de [mon] costé faire toutes les provisions que je [sauroys] et cognoistray estre requises et necessaire[s en tel] cas Et p[our ce] que led. seigneur de Bathe escrit ain[sy au long] aud. cardinal tout les discours qui [ont esté faits] en ceste matiere et aussy que l'amb[assadeur de] Venise envoie à celluy qui est là [pour la] / seigneurie pareilz et semblables advert[issemens] que ceulx qui m'ont esté faitz, je ne vous en [dira] plus avant, fors que je vous prie tenir main [envers] ledit cardinal et tant faire que mond. bon fr[ere] s'en

vueille ressentir et aider à ceste povre [estat de l']Itallie et ne souffrir ne permettre la totale[et] manifeste ruine qui est non seulement apar[ent] mais certaine de prochainement succeder qu'i[l ne] remediera promptement et toute diligence. [Luy] advisant que pour le bien et veritablement ente[ndre] comme le fait de ceste suspencion est passé et [ce] qui adviendra ou de ceste heure est advenu [par] lad. treve, j'ay despesché à Rome, à Venise [et] ailleurs et fait toutes les provisions que j'[ay] congneu estre requises et convenables en ce ca[s] comme dit est.

Au demeurant, monsr de Vaultx, vous me fere[z] scavoir ce qui vous aura esté surce ce respondu / et comme il aura pleu à mond. bon frere et ca[r]dinal le prendre et ce qu'ilz en feront et pareillement [de] toutes autres choses qui seront survenues et vous [me] ferez plaisir et tresgrant service. Priant Dieu [monsr] de Vaultx, qu'il vous ait en sa sainte garde. E[script] à Saint Germain en Laye le xvij^{me} jour de f[ebvrier].

(1)Passano écrit le 18 janvier 1527 une longue lettre au roi (BnF Dupuy 486, fo.17-24) au sujet de l'envoi de Fitzwilliam et les propos avancés par lui et l'évêque de Bath. Il a reçu une lettre du roi du 10 janvier.

(2)John Clerk (m.1541), étudia à Cambridge, doyen de Windsor, évêque de Bath et Wells 1523-41, proche de Wolsey et diplomate expérimenté.

20. Le Parlement de Paris	S-Germain-en-Laye	17-II		Somm: AN, U/2029, fo.**
---------------------------	-------------------	-------	--	-------------------------

«lettres missives par le Roy le jour'hier à Saint Germain en Laye des bonnes nouvelles que led. seigneur a eues de la prosperité de l'armee de la Sainte Ligue estant en Italie.»

Reçue le 18, la cour ordonne le contenu être déclaré à la ville, à l'Université et le vicaire de l'évêque de Paris.

21. Gian Giacomo Passano, sr de Vaux	S-Germain-Laye	18-II		CC : BL Calig. E II, fo.86
--------------------------------------	----------------	-------	--	----------------------------

Monsr de Vaultx, depuis mes lettres escriptes, j'ay eu [lettres] de mon cousin le marquis de Saluces du viij^{me} et ix^{me} de ce moys, par lesquelles il me fait savoir le f[ai]ct de la suspencion d'armes faicte par nostre saint pere le pape avecques le viceroy de Naples pour huit [jours] seulement, mais que lad. suspencion a eu peu d'e[ffect] car l'armee du pape n'a seulement levé le siege qui estoit devant Frizolan(1) mais grandement endommagé l'a[rmee] dud. viceroy, tellement qu'on disoit et tenoit l'on lad. armee rompue et deffaicte, comme j'ay veu par le [...] de la lettre que le Cardynal de Trevolz leg[at] en lad. armee a escrite au seigneur Guichardin [lieutenant] de sa sainteté estant à Parme avecques led. ma[rquis] remonstrant à icelle sa sainteté à ne voulloir [venir] à aucunes condicions de treve, mais regecter les v[ils ?] et par trop desraisonnables articles et demandes [que] led. viceroy luy faisoit par le seigneur Ce[sar ?] Ferramousque(2) et general de Saint François et q[ue] myeulx estoit employer les deux cens mille escuz qu'ilz voullotent tirer de luy à du tout ruyner [et] exterminer les ennemys aiant commencement de v[...] / telle qu'il l'avoit. De quoy vous advertiray le Roy d'[Angleterre] mon bon frere et monsr le cardinal d'Yorc mon [bon amy] et aussi que devant Plaisance le cappitaine Sy[...] et Gigarro cappitaine bourguignonne ont esté pri[nses et] s'est peu fallu que le prince d'Orange par[...] n'ait esté pareillement pris, comme vous verrez [par les] lettres que ledit marquis m'en a escripte que je [vous] envoie. Et pource qu'il est tousiours besoing [aider] nostred. saint pere et luy aider à à soustenir et [...] à la despence qu'il fait en ceste guerre, je ve[ulx] faire envers mond. bon frere et cardynal qu'ilz [facent] bonne despesche à Rome car, comme je vous ay [déjà] escript, l'auctorité de mond. bon frere y peut gra[ndir] et semblablement les bons recordz advis et oppin[ion] du cardinal, car en tenant nostred. saint pere contant [en luy] donnant moyen et aide de porter ceste guerre pour peu de moys, lesd. ennemys s'en vont ruynez entiere[ment]. Par quoy vous y ferez tout ce que vous pourrez c[omme] j'ay en vous fiance. Et à Dieu, monsr de Vaultx, qui [vous] ait en sa garde. Escrip[t] à Saint Germain en Laye [le] xvij^{me} jour de fevrier.

Accompagnée d'une lettre de Florimond Robertet du même jour, *ibid.*, fo.87-88 (*L&P*, IV,ii,2896)

(1)Frisolano, sans doute Frosinone, Lazio.

(2)Cesare Ferramosca, envoyé d'Espagne(?) afin de manier une paix générale (Francesco Sforza à Agostino Scarpinello, 13 février 1527, *Calendar State Papers Milan*, no.769)

22. Francesco Sforza, duc de Milan	S-Germain- laye	16-II		Somm. : <i>Amateur d'Aut-5</i> , 1866, no.4
---------------------------------------	--------------------	-------	--	--

Messire André Bosso, secrétaire de la seigneurie de Venise, s'en retournant vers la dite seigneurie, il l'a prié de voir le duc en passant, et de l'assurer de sa résolution de rester ferme dans la ligue (entre François Ier, Clément VII, Henri VIII et Sforce, contre Charles-Quint); et de sa Volonté de le défendre quand bien même le pape traiterait avec l'ennemi.

23. Lodovico Canossa	S-Germain-en- Laye	22-II	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.13122, fo.16-17
----------------------	-----------------------	-------	------------------	----------------------------------

Monsr de Bayeux, je vous ay amplement escript par le sr de Langé toutes les devises, propoz et provisions qui ont esté deliberees en la presence des ambassadeurs de la seigneurie du duc de Millan et de celluy d'Angleterre, et de tout vous ay envoyé ung double. Et pource que led. Langé m'a assuré de vous faire seurement tenir mes lettres et ce que je vous ay envoyé et escript, je ne vous feray pour ceste heure autre discours du contenu, me tenant certain qu'il n'y aura point de faulte que le tout ne parviengne seurement en voz mains. Seulement vous diray, monsr de Bayeux, que quant ores nostre tressainct pere le pape auroit fait ceste suspencion d'armes et treve de troys ans qu'il se praticquoit par le vice Roy et ses minstres, que je n'estoye deliberé aux vituperables condicions de lad. treve et pour icelle bailler argent et villes de mon cousté, y entendre ny entrer, congnoissant d'icelle proceder la vraye et manifeste ruyne de sa sainteté, de l'eglise et de toute la Chrestienté, comme je l'ay fait bien entendre ausd. ambassadeurs et mesmement à messire André Rosso, secretaire de lad. seigneurie,(1) lequel s'en va par delà bien instruit et satisfait de toutes choses, ainsi que vous l'entendez plus amplement et particulierement par luy. Et pource, monsr de Bayeux, que led. secretaire, durant le temps qu'il a esté icy, a fait tresbon office, soy monstrant et declarant tresaffectionné au bien des communs affaires de lad. seigneurie et myens, et qu'il m'a semblé le devoir faire entendre à icelle seigneurie et le luy recommander comme celluy qui a merité et merite estre recongneu, il vous baillera une lettre que j'ecriptz à icelle seigneurie à ceste fin, laquelle vous luy presenterez avecques les plus honnestes parolles que vous verrez à ce estre conveables. Et l'assurerez que mon voulloir / et intencion ont tousiours esté, sont et seront de non entrer en aucune suspencion d'armes, treve ny autre traicté sans la participacion de mes bons amys et confederez. Et croy que, estant les affaires de nostred. st pere reduiz aux termes où ilz sont, et le vice Roy ayant receu la bastonnade qu'il a receu, qu'il fera le semblable et qu'il demourera ferme en la Ligue comme raison est. En quoy faisant sa sainteté sera aydé, secourue et assisté de sorte qu'elle se peut tenir seur de la victoire.

Au surplus, monsr de Bayeux, j'ay veu que les choses de Ferrare sont en tresbons termes, et qu'il y a grande apparence que ses affaires prendront forme avecques nostred. St pere, qui seroit le bien que vous povez juger qui en viendroit à sad. sainteté et à toute lad. Ligue. A ceste cause, je vous prie le remonstrer et faire entendre à lad. seigneurie, affin que de son cousté elle face envers icelle sa sainteté toutes les choses qui seront requises et necessaires pour venir à l'effect et conclusion de cest accord, en eulx y employant de tout leur pouvoir, car pour ceste heure je ne voy qu'on peust faire chose plus grande ny plus prouffictable pour toute lad. Ligue que ceste là, ne quy plus face de mal à noz ennemys. Parquoy, il n'y fault riens espargner et dilligenter la matiere comme elle le requiert et merite.

Au demourant, vous continuerez à me faire savoir / de voz nouvelles et ce qui sera survenu, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Bayeux, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en Laye le xxije jour de fevrier.

(1)En effet représentant la seigneurie de Venise en France comme «secrétaire»..				
24. La Chambre des Comptes	S-Germain	23-II	Breton	Ment : Boislisle-29
Matières secrètes et concernant les dons du roi au grand maître de Beaumont-sur-Oise e tà Matignon et d'Argouges de Rochetesson «de son propre mouvement.».				
25. Les Lignes suisses	S-Germain	24-II	[F.] Robertet	OP: SALu, URK 6, no.92; SA Freiburg. Miss. König. Fr.
<p>François par la grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, pour vous faire amplement entendre le desir que nous avons de vous satisfaire et contenter, nous avons despesché le general Morelet nostre ambassadeur devers vous, aiant charge de noz affaires et porter plus grosse somme comptant que celle qui estoit contenue en l'estat qui vous avoir esté envoyé.</p> <p>Pareillement, entendrez par led. general l'ordre qui a esté donné pour le payement du reste des vj^c mil ordonnez pour vous et les assignacions et termes où ilz pourront venir, à quoy nous tiendrons main et ferons pourveoir en toute dilligence sans y faire aucun retranchement ny recullement en maniere qu'il n'en adviendra faulte.</p> <p>Et pour autant que nous avons retenu pour aucun temps le sr de Melunes(1) vostre ambassadeur devers nous pour bonnes, justes et raisonnables causes et mesmes pour entendre au vray de l'affaire qui est entre nous et vous et par le menu comme le tout est jusques icy passé, nous vous prions et requerrons le prendre en bonne part et vous contenter, car il estoit requis pour mectre fin en voz affaires ainsi le faire.</p> <p>Et quant aux querelles dont voz ambassadeurs nous parlerent derrenierement, pour autant que led. general à son arrivee devers vous pourra avoir de grans affaires et empeschemens, il ne luy sera bonnement possible y povoir entendre. Parquoy nous avons deliberé, apres le partement dud. general et ayant fait la distribucion de la somme qu'il vous porte presentement, envoyer devers vous ung gentilhomme pour veoir ce que c'est desd. querelles pour apres les wyder amyablement et par doulces composicions comme faire se doit entre bone amys, alliez et confederez.</p> <p>Et pource qu'il sera besoing, la distribucion faicte de lad. somme par led. general Morelet, le renvoyer pardeça tant pour nous faire entendre la forme et maniere qui aura esté tenue en icelle que pour solliciter et recouvrer le reste desd. vj^c m lt qui vous ont esté ordonnez, nous vous prions ainsi le faire. Car comme souvent vous avons escript, nous entendons nous acquicter entierement envers vous comme raison est et vous demourer à jamaiz bon amy, allié et confederé, quelque chose qui puisse advenir. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à St Germain en Laye le xxiiiije jour de fevrier.</p>				
(1)Gaspard von Mülinen (q.v)				
26. Jan Zapolyai, voivod de Transylvanie	S-Germain	24-II		M : BnF, Dupuy 468, fo.153 ; Charrière-I-155
Franciscus, Dei gratia Francorum rex, illustrissimo ac potentissimo principi Johanni, in Hungarie regem electo, fratri et consanguineo nostro carissimo, felicitatem exoptat. Carissime ac delectissime frater et consanguinee noster, Anthonium Rinconem, fidelem ac dilectum cambellanum consiliariumque nostrum, cum his literis ad illustrissimum dominationem vestram mittimus ut nostro nomine vobis exponat quantum meroris contraximus ex ingenti acerbissimaque clade illa quam ab infensissimo hortodoxe fidei hoste, Turcarum principe, Hungarie regno illatam, audimus, non sine gravi tum nobilitatis tum, quod maxime molestum				

fuit, regis ipsius fratris et consanguinei nostri interitu. Sed profecto a dolore maximo non modice recreamur cum vos tanta virtute virum tamque egregie in nos animatum in regem cooptatum consideramus, tumque populos eos magnis inter se discordiarum fluctibus diutius agitados moderatione prudentiaque vestra tandem in equitate atque otio contineri posse speremus, tumque vobis rerum gubernacula tenentibus illi regno tantum virium adjectum esse sciamus, ut et finitimis formidini esse et Turcarum furorem posthac reprimere facile possitis. Quo sane non modo ditionis vestre hominibus sed universe reipublice christiane cujus Pannonie regnum pro firmissimo propugnaculo semper extitit, nil ad religionem tuendam aptius, nil ad opes augendas accomodatius, nil denique ad tranquillitatem perfruendam oportunius; quo fit ut christiana quidem ipsa respublica vobis de nova imperii accessione et privatim et publiée merito gratulari debeat. Ceterum non possumus animo non graviter angere cum ob contraria eorum vota penes quos est regis eligendi potestas divisaque suffragia rem in controversiam vocari, vobisque ab adversario molestiam exhiberi intelligimus. Quamobrem pro nostra in vos benevolentia hortamur presenti alacrique animo jus vestrum tueamini, presertim cum in mentem venerit summum pontificem, potentissimum Anglie regem, Venetorum rempublicam ac nos imprimis auxilio vestro nequaquam esse defuturos, tum vestra ipsius causa, tum ne adversarius vester, si, ut Boemie, ita Hungarie fiat compos, Cesaris consanguinitate nixus, tantos concipiat spiritus ut ceteris olim insultare audeat. Que omnia plenius ex ipso Rincone cognoscetis, cui id precipue mandavimus ut nos perquam diligenter erudiat, quis sit rerum vestrarum status, que regni pars, qui principes vestris faveant partibus, quibus et quam munitis castellis oppidisque, qua bellicarum machinarum atque hominum vi, qua denique pecuniarum copia prevaleatis, vobis et qualem, tum a nobis tum ab iis qui amicitie et federis jure sunt nobis juncti opem requiratis; quo rationibus vero ita deinceps consulere valleamus, ut fides nosterque in vos singularis amor postulat. {Ac si celibem adhuc vitam agitis, rei que uxorie operam dare atque ex iis que nos vel affinitate vel consanguinitate attingunt unam aliquam in uxorem a nobis petere in animum induxeritis, declarabimus profecto re ipsa quanti tum amicitiam tum affinitatem vestram faciamus.}(1) Quapropter eandem prorsus ipsi Rinconi omnibus in rebus fidem adhibeatis rogamus quam nobis metipsis coram adhibeatis. Illustrissime ac potentissime princeps, Deus optimus maximus vos resque vestras fortunare velit. Datum apud Sanctum Germanum in Laya die 24 mensis februarii {1526}.(2)

(1) Ajouté à la minute.

(2) Réponse de Jan Zapolyai, Buda, 26 avril, ibid., fo.155

Le roi envoie Antonio Rincon afin de communiquer qu'il a été bien troublé des nouvelles de la défaite du roi de Hongrie et par les Turcs et de la mort en bataille de ce roi. Mais il est conforté par l'élection de Zapolyai, qu'il considère comme un homme de grand courage, et il est sur que celui-ci pourra résister aux Turcs. Le royaume de Hongrie est le boulevard de la Chrétienté et le roi reste inquiète qu'un certain nombre des électeurs ont mis en question son élection et il encourage le nouveau roi de résister. Il aurait le soutien des rois de France, d'Angleterre, de la république de Venise et du pape. Si la Hongrie succombe comme Bohême, cela augmenterait le pouvoir l'Empereur et de sa famille. Le roi a chargé Rincon de rapporter l'état du royaume de Hongrie, ceux qui sont en faveur de Zapolyai, ceux qui demanderaient de l'argent du roi et si un lien de mariage entre les deux rois serait possible.

27. Les princes de Hongrie	S-Germain	II		M : BnF, Dupuy 642, fo.203
Les exhortant d'obéir le voivode de Transylvanie.				
28. Sigismond roi de Pologne	S-Germain	II		M : BnF, Dupuy 642
Lettre de créance en latin pour Rincon				
29. Jaroslav prince de Sirac	S-Germain	II		M : BnF, Dupuy 642

Lettres de créance en latin pour Rincon				
30. Frédéric comte palatin du Rhin	S-Germain	II		M : Dupuy 642
Lettres de créance en latin pour Rincon				
31. Richard von Greifenklau archév de Trier	S-Germain	II		M : Dupuy 642
32. «Mon cousin» le comte de Carpi ?	S-Germain-Laye	?-II		C : BnF, fr.2991, fo.16
<p>Mon cousin, on m'a voullu donner à entendre que nostre saint pere le pape a conclud la trefve avec l'Empereur, ce que je ne puis croire, ains presume que par quelque dissimullacion et bonne fin à moyenné icelle trefve soubz esperance de ne l'observer. Je luy avoye promis vingt mil escuz par mois dont luy en esté envoyé cinquante mil. Et oultre ce en eust eu autres soixante mil de la decime. Son armee estoit plus forte que celle du Visroy, les lansquenetz n'estoient souldoyez et si estoit à la faim. La seigneurie de Venise et moy avions grosse armee par mer et par terre. Le Roy d'Angleterre luy avoit envoyé trente mil escuz et ne luy eust point voulu faillir pour l'advenir. Et davantaige moy et mes alliez eussions rompu la guerre par deça en sorte que la fin n'en pouvoit estre que bonne. J'envoye de rechief vingt mil escuz à sa sainteté par Langes, la pryant avoir regard à la foy et seureté de ceulx avecques lesquelz il a traicté et les menasses dont ilz usoient envers luy avant la ligue conclute. Vous pavez penser si cela leur a picqué le cueur et quant trouveront l'occasion s'il y aura / vengeance. Ilz entreront par douceur et humillité, mais l'effect et yssue en sera amere. Lad. trefve eust esté bonne sans bailler argent ne places, et lymyté à six mois, come j'avoye souvent dit et declairé aux ambassadeurs de sa sainteté et de la seigneurie estans icy devers moy, d'autant que de l'argent qui baillé leur eust peu faire la guerre deux mois, laquelle a faulte d'argent ilz n'eussent sceu soustenir. Et d'autre part les places eussent gardé le passaige tant de la Lombardye que de la Tuscanne, qui par ce moien sera ouvert. La seigneurie de Venise et moy ne sommes desliberez consentir à lad. trefve. À ceste cause je vous pryé persuader nostred. sainte pere pour le bien qui luy en adviendra retourner avec nous, d'autant qu'il peut estre assuré ne trouver plus feable filz et devot que moy. Je vous envoye le double de ce que m'a fait dire lad. seigneurie de Venise et de ma part responce par laquelle pourrez entendre mon intencion. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en laye le jour de fevrier.</p>				
33. Déclaration concernant Semblançay	S-Germain	1-III	Robertet	CR : AN, Y/8, fo.220r-v
<p>De par le Roy. L'on fait assavoir que comme apres avoir fait veoir et visiter par certains commissaires par led. seigneur ordonnez les charges et informacions faictes à l'encontre de Jacques de Beaulne seigneur de Semblançay et des autres ses complices ayt esté ordonné par justice que led. de Beaulne seroit prins au corps et mis ou chasteau de la Bastille où il est de present detenu et tous et chacun ses biens meubles et immeubles, lettres pappiers et escriptures seroient mis par bon et loyal inventaire soubz la main dud. sr . . . [ordre à toutes personnes de révéler les biens de Semblançay]</p>				
34. Anne de Montmorency	S-Germain-Laye	7-III/ (ou 1528?)	Breton	O : BnF, fr.3032, fo.72
<p>Mon cousin, j'ay esté adverty que par cy devant il a passé et passe encores journellement à la fille par mon royaume et mesmement par mon pays de Languedoc ung grant nombre</p>				

d'Allemands et lansquenetz venans des Allemaignes soubz ombre et coulleur d'aller à Saint Jacques en Gallice, lesquelz, apres qu'ilz sont entrez dedans les pais de l'Empereur, se mectent à sa soulde et en habillemens de guerre pour le servir à l'encontre de moy. Et pource que vous entendez assez de quelle importance cela pourroit estre s'il n'y estoit promptement pourveu et remedié, à ceste cause je vous pryé, mon cousin, que incontinent vous vueillez escrire à monsr de Clermont et donner si bon ordre par tout vostre gouvernement qu'il n'y en passe plus nulz, mais qu'ilz soient renvoiez sans tirer plus oultre le chemin de leur pais ; et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à [Saint] Germain en Laye le vij^{me} jour de mars.

Adr. : « A Monsr le grant m^e de France, gouverneur et mon lieutenant general en Languedoc ».

35. Le Parlement de Paris	S-Germain	7-III		Ment : AN, U/2029, fo.313r
---------------------------	-----------	-------	--	----------------------------

Au 12 mars 1526 «sur lettres missives escrites par le Roy à ladicte cour jeudy dernier pour despescher le proces de proposition d'erreur de la dame de Soubize.»(1) La cour répond que la cause du délai était «le retardement de la despesche publicque».

(1) Michelle de Saubonne (148901549), épouse de Jean IV de Parthenay seigneur de Soubize, dame du cercle de la reine Anne de Bretagne. Elle fut éloignée de la cour en 1515 à cause de son opposition au rattachement de la Bretagne à la France. Plus tard elle manifeste des sympathies pour la réforme religieuse.

36. La Chambre des comptes	S-Germain	9-III	Breton	Boislisle, p.30-31
----------------------------	-----------	-------	--------	--------------------

De par le Roy.

Nos amés et féaux, nous avons dernièrement dit et déclaré à nostre amé et féal le sr de St-Victor, P.P. de nos comptes nostre vouloir et intention touchant le fait de la comté de Castres, pour le faire entendre, afin que de point en point vous suivez cela, sans plus y faire de difficulté. Et, en outre, luy avons donné charge expresse de vous dire de nostre part que vous ayez incontinent à enregistrer ou faire enregistrer en nostre Chambre desdits comptes certaine quittance générale que avons par cy devant fait expédier à nostre amé et féal premier gentilhomme de nostre chambre, le prévost de Paris,(1) de tout le fait et maniement de deniers et autres choses qu'il a eu de nous depuis qu'il est en nostre service, afin que en l'avenir l'on ne luy en puisse, ni pareillement à ses héritiers et successeurs, aucune chose demander ; et que, si d'aventure il y a quelques uns d'entre vous auxquels il semble que ledit prévost ne se soit si bien et dument acquitté dudit maniement qu'il devoit, et que l'on fust pour luy en demander ou quereller cy après aucune chose, que vous nous en vueillez incontinent avertir, afin que nous y pourvoyions ainsy que nous verrons estre affaire. Par quoy nous vous prions, et néanmoins enjoignons que vous vueillez faire sur les deux points cy dessus touchés tout ce que vous dira de par nous ledit président. Et au surplus faites nous promptement réponse à la présente, afin que soyons avertis de ce que aurez fait en ce que dit est. Si ne vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à St-Germain en Laye, le 9^{me} jour de mars 1526.

(1) Jean de la Barre. Le roi avait donné la comté de Castres (qui valait 3000 lt ou 10,000 lt selon l'opinion) à la marquise de Saluzzo (Marguerite de Foix-Candale), qui dit que le roi et la reine de Navarre «estoient par-dessus le loi». Elle demande «qui sera maistre, le Roy ou la Chambre».

37. I - Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste		v. 10-III		Somm : BnF, nafr.7004, fo.29v-30v
--	--	-----------	--	-----------------------------------

Apportées à Londres par Pierre d'Ouarty le 15 mars «avec doubles instructions. Les premières contenant le contentement que le Roy avoit de ce que avoit esté fait par mesdictz seigneurs les ambassadeurs sur l'instance desdictes demandes, lesquelles il estimoit par trop desraisonnables et telles que jamais il ne les accorderoit. Toutesfois, quant aultrement ne se pourroit obtenir l'effect de nostre charge et apres avoir fait tout le possible pour dissuader desdictes deux demandes, ledict seigneur Roy, contre l'opinion de tout son conseil pour l'amour qu'il porte audict seigneur Roy d'Angleterre et affection qu'il a à madicte dame la princesse, est content de faire bailler audict seigneur Roy d'Angleterre durant sa vie et celle de la Roïne sa compagne pour quinze mil escus de sel par chacun an, qui sera delivré à Brouage au prix qu'il se vendra chacun an durant ledict temps aux gens et deputez dudict Roy et de ladicte dame. Aussi contenoient lesdictes instructions que l'intention du Roy estoit que sesdictz ambassadeurs abbregeassent la conclusion dudict mariage. Et en ce faisant que l'on traictast pareillement de la dellivrance et tradition es mains du Roy ou de ses deputez de la personne de madicte dame la princesse pour le plus long un mois apres la ratiffication du traicté fait et passé. Et que aultrement ledict seigneur ne voudroit entendre audict mariage et aussy par mesme moien traicter de la ligue offensive commençant tantost apres la consommation dudict mariage et durable jusques à ce que ledit Empereur ait rendu mesd. seigneurs le Daulphin the duc d'Orleans sans soy en pouvoir jusques là departir. Et sy on parle de la paix universelle, estoit content par lesdictes instructions la remettre apres le mariage et ligue offensive faits et vuidez. Et sur tout n'entrer en aigreur ou rupture mais entretenir les matieres en toute douceur.»

«Par les secondes instructions estoit contenu que, où les deputez du Roy d'Angleterre non obstant noz remonstrances persisteroient esdictes deux demandes, que le Roy les accorderoit en la forme que s'ensuit : c'estassavoir, que sy dudict mariage y avoit enfant masle ou femelle qui vienne à la couronne d'Angleterre, il aura pour son appanage de France pour quinze mille escus de sel et cinquante mille escus payables chacun an à deux termes, lequel apanage apartiendra à luy et aux successeurs Rois d'Angleterre. 'Et advisez, ou ladicte convenance du sel s'accorderoit, d'adiouster les mots «la fourniture du royaume de France premierement distraicte. »' Quant à l'obligation dud. seigneur envers Madame Helyenor estoit par lesdictes instructions respondu selon que cy dessus a esté dict ; outre, que l'on pourra avoir declaration du St Siege apostolic combien qu'elle ne soit necessaire. La fin desd. instructions contenoit plusieurs remonstrances tant de l'ingratitude de l'Empereur envers ledict Roy d'Angleterre que aussy de l'opportunité qui s'offroit en Italye pour abaisser le force dudict Empereur. Et sur tout commanderent de presser le fait dud. mariage et tradition de madicte dame la princesse que sy l'affaire se met en longueur et engendrera plusieurs suspicions de l'Empereur n'y espargnera riens pour y obvier et que [sic] et si quelque fortune venoit en Italye pourroit refroidir les affaires.»

«Ledict seigneur d'Ouarty apporta aussy unes lettres en chiffre du chiffre de mondict seigneur d'Alluye qui n'estoient signees, par lesquelles estoient mandé ausdictz ambassadeurs que, apres ce qu'ilz auront fait tout ce qu'ilz auront peu et sceu faire pour gagner les deux poincts des sel et cinquante mil escus et que sans cela les deputez dudict Roy d'Angleterre voulisissent venir à totale rompture, que en ce cas lesd. ambassadeurs accordent lesdictes deux demandes ainsy qu'on les demande. Et sur tout mectent paine de bien congnoistre que soubz umbre desdictes demandes on voulust dissimuller et mener à la longue tant la traduction de Madame la princesse que l'execution de la ligue offensive.»

38. Henry VIII/
Thomas Wolsey

v. 10-
III

Somm : BnF, nafr.7004,
fo.14v, 31v

Lettres de la main du roi dont Passano à Londres a préparé la minute et l'a envoyé à Robertet, Présentées par d'Ouarty, qui arrive à Londres le 15 mars :
« par laquelle le Roy comme estant adverty des demandes faites à ses ambassadeurs tant de la perpetuelle prestation de sel que des cinquante mil escus, chose sy tres deshonestes pour luy et son royaume, prioit bien fort ledict Roy d'Angleterre ne le voulloir, cherchant son alliance, contraindre de faire et accorder chose si desraisonnable et à ses subiectz si griesve et desplaisante, laquelle il ne pouvoit sans charge de son honneur et conscience accorder.
Et autres audict sieur cardinal de pareille forme le priant aussy se departir desdictes demandes, adviser conditions si esgales que ce soit à l'honneur des deux rois.»

39. Federico II marquis de Mantoue	S-Germain	15-III	Breton	O : ASMan, b.626, fo.459
<p>Mon cousin, le sr Emelyo Forlano(1) porteur de ceste s'en va presentement pardela pour [le] desir et affection qu'il a de faire service à la Sainte Ligue. Et pource qu'il est per[sonne] qui le scaura tresbien et dilligemment faire, je ne l'ay point voulu laisser partir s[ans] par luy vous escrire la presente, vous priant, mon cousin, que vous le vueillez avoir pour tresaffectueusement recommandé en tous ses affaires, et luy ayder et faire au demourant tout le plaisir, faveur et ayde qu'il vous sera possible. En quoy faisant, vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressainte garde. Escript à St Germain en Laye le xv^{me} jour de mars.</p> <p>(1)Emilio Forlano signore di Cavriana (m.v.1550), d'abord au service de Venise, son frère Enea (m.1521) et lui ont été arrêtés en 1511 et chargés de trahison par les Gonzaga. Emilio fut relâché et son frère regagne la faveur des Gonzaga en 1521 mais Emilio organise pour son frère l'assassinat de Ludovico Camposampiero, favori de Francesco II Gonzaga. Depuis il entra au service de la France ; pris prisonnier à Sant'Angelo Lodigiano en janvier 1525 mais bientôt relâché. En aidant le roi de Navarre de s'évader de la captivité, il est encore une fois pris par les Espagnols. On sait très peu de lui jusqu'en 1536. https://condottieridiventura.it/emilio-da-cavriana/</p>				
40. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste		v.15-III		Somm : BnF, nafr.7004, fo.47r
<p>Lettre du roi reçu le 22 mars : «contenant que le Roy estoit adverty par la voye de Venise que le Viceroy de Naples, voiant ne pouvoir faire et executer contre nostre Saint pere ce qu'il avoit entrepris, auroit fait practiquer Sa Sainteté pour accorder l'abstinence de la guerre selon les articles desquelz led. seigneur Roy nous envoyoit un double. Et pource que ladictte abstinence luy sembloit si desraisonnable et mal à propos selon le grand commencement et tresbons exploictz faitz par l'armee de la Sainte Ligue, tant à Fresellonne(1) que en la reduction de la cité, ledict seigneur s'estoit resoulz de n'entrer en ladictte treve mais persister en ladictte Ligue. Toutesfois qu'il avoit entendu que Monsieur Roussel,(2) ambassadeur pour le Roy d'Angleterre vers nostred. Saint Pere, estoit retourné à Rome avecq le seigneur Cesar Ferramousque(3) ; que de là il alloit à Venise pour persuader à la Seigneurie d'entrer en ladictte abstinence, chose toute contraire à noz traictez. Commandoit ledict seigneur Roy que mesdictz seigneurs ambassadeurs remonstrassent ce que dessus au Roy d'Angleterre et seigneur Cardinal affin d'empescher la poursuite dudict Rossel, conforter ladictte seigneurie et demeurer en ladictte Ligue de nostredct St Pere, destourner et luy dissuader ladictte trefve et aussy faire dilligence et conclurre les traictez selon les instructions qu'avoit apporté ledict seigneur d'Ouary.»</p> <p>(1)Frosinone, Lazio, prise en février 1527 (Sanuto, XLIV, 57) (2)John Russell, plus tard comte de Bedford. (3)Cesare Fieramosca, conseiller de l'Empereur en mission au Pape afin de le persuader de rejeter la Ligue de Cognac.</p>				
41. Federico II marquis de Mantoue	S-Germain	17-III	Breton	O : ASMan, AG, b.626, fo.469
<p>Mon cousin, les deux chevaulx que vous m'avez envoyez ces jours passez sont arrivez puisnagueres devers moy, lesquelz j'ay trouvez merveilleusement beaulx et adroitiz, et espere bien qu'ilz se trouveront tresbons, et de sorte que l'on pourra tirer grandement du service. Vous remerciant tresaffectuesement de vostre present, vous priant me faire encores ce plaisir que de me donner ung autre coursier hallezan(1) que vous avez et le m'envoyer. Et si en recompense vous avez envye de chose qui soit pardeça, faictes le moy savoir, et vous povez estre seur d'en fyner. Et ce pendant je vous envoye par ce porteur ung estellan(2) pour vostre haratz, lequel à mon advis vous trouverez à propoz pour cest effect. Priant Dieu, mon cousin,</p>				

qui vous ait en sa daincte garde. Escript à St Germain en Laye le xviije jour de mars mil vc xxvij.

(1)alezan, châtain

(2)étallon

42. Ulrich, duc de
Wurtemberg

S-Germain-en-
Laye

20-III

J.Robertet

C : SA Weimar, reg. C
372, fo.8r-9r

Franciscus Dei gratia Francorum rex et Janue dominus clarissimo ac potentissimo principi Vlrico duci de Wirttemberg amico consanguineo et confederato nostro dilectissimo, salutem. Sincerus animi affectus et singulare nostrum studium in reipublice Christiane commodum tranquillitatemque nos ad has literas per generosum et carissimum amicum nostrum comitem Sigismundi Hoenloe in presentim mittendas inducunt vt tibi amico carissimo consanguineo et confederato ob oculos ponamus, quot mala, quot scelera passim bellorum causa Indies commituntur non sine gravissima Dei optimi maximi offensione : ex quo factum est vt inter hoc dissidia Turcis ita creueret audacia, vt preter multas alias regiones Rhodum et Belgradum oppida munitissima interim vi expugnarint. Nemine fere insi ipsorum locorum possessoribus resistente, dum ceteri Cristiani principes bello inter se crudelissime gerendo intenti sunt. Et enim Imperator qui Christianorum omnium patrociniū suscipere tenetur, tantum abest vt tot calamitatibus pro viribus obuam ire conetur, vt bella ultro ipemet [?] foueat, nec vllis licet amplissimis conditionibus ad pacificationem adduci queat quin obdurato animo pacem aspernatus est vniversalem. Ad quamquid nos in primis serenissimus item Rex Anglie frater et perpetuo federe coniunctissimus, cetere pariter Italie confederate ciuitates modis omnibus summo etiam nostro dispendio eundem dudum imitabamus, vt belli incommoda declinarem, quod tibi dilectissimo amico et confederato nostro significare opere p... esse duximus.

Presertim cum oratores nostros contra ius gentium nuper detinendos iusserit, perniciosissimo sane exemplo. Nunc vero confictos quosdam per vniuersam Hispaniam et vulgo rumores disseminandos curat, non stetisse per se quo minus pax fieret, scilicet vt pecuniam humani/huismodi [?] artibus ad bellum acrius quod antea gerendum inde colligat, suam ipsius culpam in alios deriuans Deum itaque optimi maximi testati iam sumus, iterumque aram tua circumspectione testamur, no nesse nos huius belli denuo suscitandi causam quod nobis est necessario sustinendum, nihilque in experum pene reliquisse, quod as pacem conciliandum pertinere arbitrarem, vt sane mentis nemini dubium esse potest, si modo conditiones pro pace redimenda per nos sepius oblatas considerarit, quod vt licet mittimus ad te exemplum, tum oblatarum conditionum tum belli iudicandi formule. Et nisi piis consiliis nostris aduersatus fuisset ipse Imperator profecto vires eas omnes quibus eiusdem conatibus obsistere rogamur, in Turcas seuissimos orthodoxe fidei hostes iam / conuertissemus neque enim ulla nos latius d'nandi cupidint tenemur quo minus tantum abhorreamus quantum debemus a Christiana Republica diutius vexanda, quippe pro cuius defensione bonam patrimonii nostri partem vt videre est impendere obtulimus.

Potentissime princeps amice et confederate carissime te quam maximo possumus studio per honorem reuerentiamque illius qui pro nobis redimendis passus est mortem rogamus obtestamurque et pro Christiane fidei et reipublice incolumitate commemoratarum rerum omnium eam quam par est rationem habere velis nec committere vt vnus hominis inexplibili Imperii ampliandi libidine Christiana Respublica a Turcis grauioribus amplius conflictetur procellis. Cui quidem non minus pio quam necessario operi inuando nos personam opesque omnes nostras profundere constituimus, quod idem facturum se profitetur principes frater charissimus eternoque federe coniunctissimus Rex Angliae egregiorum quorumque operum fautor accerimus.

Potentissime princeps amice et confederate carissime, Deum optimum maximum te ac res tuas perpetuo fortunare precamur. Datum apud Sanctum Germanum in Laya die xxma mensis

Martii 1527.
FRANCOYS
Robertet.

Charissimo ac potentissimo principi Hulrico duci Wirrttembergensi amico consanguineo et confederate nostro dilectissimo.

Il a envoyé ses lettres par le comte de Hohenlohe et insiste que, pendant les troubles de la Chrétienté le Turc l'a invahi et a assailli les villes de Rhodes et Belgrade pendant que les Chrétiens faisaient les guerres intestines. L'empereur, qui doit défendre la Chrétienté a suscité des guerres entre Chrétiens. Il a detenu les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre et l'a nié, semant les nouvelles en Espagne qu'il n'était responsable de la guerre. Le roi nie qu'il a été l'auteur de la guerre ... ****

43. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste		27-III		Somm : BnF, nafr.7004, fo.52v
--	--	--------	--	-------------------------------

«Le quatre^{me} d'avril nous receusmes deux lettres du Roy toute d'une datte et du vingt sept^{me} jour de mars.

Par les unes escrivoit qu'il avoit entendu par Monsieur de Bathe que ledict seigneur Cardinal ne se pouvoit contenter desdictz seigneurs ambassadeurs, lesquelz n'avoient voulu declarer l'intention dudict sr Roy sur les demandes par ledict Cardinal proposees et desquelles il attendoit resolution par ledict Douarty et que ce avoit jecté led. Cardinal en souspeçon que ledict Roy avoit aultre fantaisie que celle dont estoit question. À ceste cause, le Roy commandoit que lesdictz seigneurs ambassadeurs dissent audict seigneur cardinal qu'ilz avoient charge de capituller sur lesdictes demandes de sel et cinquante mil escus ou cas toutesfois qu'il vouldist traicter, tant du fait dudict mariage, tradition de Madame la princesse, renonciations que ligue offensive ; et prier ledict Cardinal d'estre raisonnable sur le fait desdictz mariage, offensive, tradition et demandes. Car quant ausdictes demandes, lesdictz seigneurs ambassadeurs avoient si ample pouvoir qu'ilz devoient estre tous asseurez que en rien ne demeurera par faulte de pouvoir. Et sur cela essayer de les tirer en besoigne, leur donnant bonne seureté que s'ilz parlent que lesd. ambassadeurs parleront de l'autre part et prendre garde que ledict cardinal n'entre en suspicion mais luy parler si ouvertement des choses contenues en leurs instructions qu'ils puissent prendre esperance de faire de mesmes sans toutesfois en ce declarer s'ilz veoient que ledict cardinal face de mesmes.

«Par les aultres lettres le Roy leur escrivoit qu'il avoit receu les articles de leurs lettres du vingt deux^e de mars qu'il vouloit communiquer à Madame pour ce fait les advertir de son intention.»

44. Le Parlement de Paris	S-Germain	29-III	Breton	C: AN, U/2029, fo.314v
---------------------------	-----------	--------	--------	------------------------

De par le Roy.

Nos amés et feaux, pendant que le rapporteur du proces d'entre Maistres Seraphin et Jean du Tillet freres pour raison du greffe civil fust bientost guaruy, nous vous avons nagueres escrit et fait response que nostre vouloir estoit d'attendre sa guerison pour estre par luy et quatre autres conseillers de nostredicte cour informé de l'estat et merite dudict proces. Mais depuis avons esté advertis par lettres que ledict rapporteur, auquel avions mandé en faire scavoir la volonté, nous a escrittes que sa maladie luy empire de jour en jour et que de bien long temps il ne pourroit venir pardevers nous sans gros danger de sa personne. A cette cause, et que ne voulons ledict proces estre tant retardé, nous vous mandons et enjoignons que, sans attendre la guerison dudict rapporteur et ou autres delais cessans, vous envoyés pardevers nous quatre aultres de ceux d'entre vous qui avés vacqué et assisté à le visitation dudict proces qui soyent mieux instruits d'iceluy, et que ensemble ils nous apportent toutes les pieces, sacs,

productions et l'expédition si aucune en a esté faite, suyvant nostre ordonnance et intention que vous avons mandee par nos lettres patentes(1) et fait declarer par nostre amé et feal le premier president de nostredicte cour, Mais gardés d'y faire aucune faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le vingt neufiesme jour de mars l'an mil cinq cens vingt six.

(1)On n'a que la mention de ces lettres-patentes (CAF, I, 494, 2603).

45. Les échevins, bourgeois et habitans d'Angers	S-Germain	31-III	Robertet	CR : AM Angers BB18-104 (CAF,I,497,2618)
--	-----------	--------	----------	--

De par le Roy.

Treschiers et bien amez, vous avez clerement veu et congneu les tresgrans, urgens et insupportables affaires que avons jusques cy euz et avons encores à supporter pour la deffence et conservacion de nostre royaume, lequel nos ennemys continuellement menassent [d']invader, assaillir, butiner et destruyre. A laquelle chose moyennant l'ayde de Dieu et le secours de / noz bons et loyaulx subjectz, sommes deliberez remedier et pourvoions. Et combien que pour ce faire resister à leurs entreprinse nous ayons fait tout ce que possible, nous a esté ammasser argent sans grandement fouller nostre paouvre peuple, et jusques à lever et oster la plusgrant part des pensions, restraindre la despence de nostre hostel et faire toutes choses que avons congneues estre necessaires au bien de la deffence de nostred. royaume et subjectz. Toutesfoiz, il n'est possible que puyssons encores mectre et donner bonne ordre à nosd. affaires sans recouvrer à l'ayde de de nosd. bons et loyaulx subjectz, manans et habitans es bonnes villes et lieux de nostre royaume ayans octroiz et aydes de nous, desquelz nous sommes contraincts pour ceste foiz et sans tirer la chose à consequence prandre pour une annee tant seullement desd. aydes et octroiz à eulx donnez, concedez et continuez par noz predecesseurs Roys et nous, qui est, actendu l'importance de nosd. affaires et mesmement qu'il est question de la deffence de nostred. royaume et subjectz la moindre chose que leur puyssons demander et requerir. Si vous prions à ceste cause et neantmoins mandons et enjoignons tresexpressement que en ayant regard à l'urgente necessité de nosd. affaires / vous ayez à envoyer de quartier en quartier es mains de nostre amé et feal conseiller maistre Pierre d'Apesteguy receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles la moytié des aydes et octoyz que avez en vostre ville durant une annee tant seullement, vous assurant que ceste chose qui ne tira plus avant que delad. annee ny ne portera à l'advenir aucun prejudice ne dommage. Parquoy vous n'y ferez faulte et ce de tant que desirez lesd. octroiz et aydes vous estre continuez et entretenuz. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le dernier jour de mars vc xxvj avant pasques.

Reçue le matin du 10 juin, apportée par Jean Leclerc, chevaucheur de l'écurie. Décidé d'appeler le clergé, des membres de l'Université et les principaux bourgeois et d'envoyer les remontrances à la cour.

46. Clément Alexandre, receveur des deniers communs d'Angers	S-Germain	31-III	Robertet	CR : AM Angers BB18-105r-v
--	-----------	--------	----------	----------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous escripvons presentement aux bonnes villes et lieux de nostre royaume ayans octroyz et aydes de nous tant sur noz greniers à sel que ailleurs que pour les grans et insupportables affaires que avons euz et avons encores plus que jamais à supporter pour resister aux entreprises de noz ennemys et adversaires, nous sommes contraincts, pour une

occasion tant seulement et sans tirer la chose à consequence, prandre la moytié desd. octroiz et aydes qui est, actendu l'importance de nosd. affaires, la moyndre que leur puyssons demander et requérir. Et combien que nous soyons asseurez qu'ilz ne fauldront poinct à nous envoyer lad. moytié de leursd. aydes et octroiz suyvant le contenu en nosd. lectres, toutesffoiz pource que nous vouldons entendre et scavoir au vray ce que se montent lesd. octroiz, nous vous mandons, commandons et enjoignons tresexpressement que ayez à nous envoyer le contrerolle de ce que aura esté et doibt estre receu en vostre ville pour chacun quartier d'an d'iceulx aydes et octroiz durant ceste presente année. Et gardez que ad ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le dernier jour de mars vc xxvj.

47. La ville de Chartres	S-Germain	31-III		Somm : AMChartres ; Merlet, p.30
--------------------------	-----------	--------	--	----------------------------------

Même teneur que la lettre à Angers.

48. La ville de Bergerac		[31-III]		Charier, II, p.313 (juillet)
--------------------------	--	----------	--	------------------------------

les lectres missives du roy N.S., touchant les aydes de la moitié des dons et octroiz de la dite ville, qui ont reçu les dites lectres, avecques tout honneur et révérence.

49. La ville de Troyes	Saint-Germain-en-Laye	31-III		Somm : AM Troyes BB8, fo.123
------------------------	-----------------------	--------	--	------------------------------

«Sur ce que le Roy par lettres missives ... entend prandre la moictié des deniers des octroyz que le Roy et ses predecesseurs Roys ont octroyez à icelle ville pour une annee tant seulement»

Lettres au même sujet au contrôleur des deniers communs «.. par lesquelles luy est ordonné envoyer au vray ce à quoy montent par chacun an lesd. octroyz»

50. Gabriel de Grammont, François de la Tour-Turenne, Antoine Le Viste		31-III		Somm. : BnF, nafr 7004, fo.53r-v :
--	--	--------	--	------------------------------------

Lettre reçue le 4 avril par autre chevaucheur : «contenans qu'il envoyoit ausdicts seigneurs ambassadeurs les pouvoirs qu'ilz avoient demandez avecq instructions sur les articles dessusdictz, lesquelz il avoit veu et esperoit qu'à ceste fois lesdicts seigneurs ambassadeurs conclurroient et mettroient fin à leurs traictez. Leur commandant de prier ledict sr Cardinal de sa part d'emploier son auctorité envers le Roy d'Angleterre qu'il treuve la venue en France dudict seigneur Cardinal bonne et aussy d'avertir lesdicts ambassadeurs du temps de son partement. Que ledict seigneur Roy, pour le recueillir, estoit deliberé faire chose qu'il ne feroit pour tous les cardinaulx qui sont à Rome. Car viendroit en Picardie et s'aprocheroit de luy pour le voir et privement deviser avecq luy. Aussy contenoient lesd. lettres que le pape avoit conclud et accordé treufve avecq l'Empereur pour huit mois, que luy et la seigneurie de Venise estoient deliberez de n'entrer en ladite treuve mais perseverer en la Ligue. Les instructions que ledict seigneur envoyoit du dernier de mars portoient que ledict seigneur veult declarer au Roy d'Angleterre et seigneur cardinal sa volonté entierement, que son intention est d'avoir pour femme Madame la princesse ; que dès à present sy ledict roy d'Angleterre s'y accorde se feroient les articles et capitulations du dot et douaire et la promesse de cinquante mille escus et sel si riens n'en a esté rabattu. Et où la reddition de madicte dame la princesse, qu'il desire, ne se pourroit promptement faire, que dès à present l'obligation de l'offensive soit executable le premier jour de juing ou le plustost que faire se pourra et durable jusques à ce que messeigneurs ses enfants soient

recouverts et le Roy d'Angleterre satisfait de ce qui luy est deu et aux despens respectivement de chacun desdicts deux rois. Et quant à l'alternatif mariage, le Roy le treuve bon pource qu'il est remis au choix dudict seigneur. Toutesfois que sa vollonté est de plustost entendre pour luy que pour Monseigneur d'Orleans son filz. Et où la guerre se fera sans le mariage, en ce cas entend payer les frais de ladicte guerre pourveu que par le moien de ladicte guerre n'ait esté rien prins sur l'Empereur. Car, où ledict Roy d'Angleterre par son partage auroit portion des choses acquises par guerre, est raisonnable que les frais se payent sur ledictes choses conquises et soit desduction de ce que ledict seigneur seroit tenu paier pour le remboursement dudict Roy d'Angleterre. Et que, faisant ledict traicté de mariage alternatif, soit par expres mis l'aage de madicte dame la princesse. Et y avoit un chiffre avecq lesdicts instructions que, pource que les articles dessusdictz sembloient bons audict seigneur, puisque la dellivrance de Madame la princesse ne se peult promptement faire apres avoir essayé d'obtenir le contenu ez instructions que dessus, que lesdictz seigneurs ambassadeurs concluent les articles ainsy qu'ils sont. Les advisant que, en traictant, concluant et abregeant l'offensive, ne scauroient faire chose qui ne soit audict seigneur tresgreablee. Furent aussy envoyez trois pouvoirs en dabte du dernier jour de mars ...»

51. Les ducs de Bavière		Début-IV		C : HSA Munich, KBAuA 1174, fo.68
-------------------------	--	----------	--	-----------------------------------

Le roi félicite les ducs sur leurs propos.(1)

(1)Les ducs répondent le 30 avril.

52. Gabriel de Grammont, François de la Tour-Turenne, Antoine Le Viste		1-IV		Mention : BnF, nafr 7004, fo.80r :
--	--	------	--	------------------------------------

Audience à Greenwich le 4 mai avec Henry VIII où «mesdicts seigneurs luy firent veoir les lettres du Roy du premier d'avril contenant le propos de la Royné d'Escosse qui luy plaisent beaucoup. Il vit aussy les lettres faisans mention de l'alliance renouvelée entre le Roy et Seigneurie de Venise»

53. François cardinal de Clermont, légat d'Avignon	S-Germain	I-IV	Robertet	CC : Vente Selve 126, no.17
--	-----------	------	----------	-----------------------------

Mon cousin, vous avez peu clairement congnoistre et entendre par ce que je vous ay cydevant escript et fait scavoir, le desir et singuliere affection que j'ay que le filz du premier president(1) soit pourveu de l'evesché de La Vaur. Et pource, mon cousin, que je n'ay encores de response aux lettres que sur ce vous ay escriptes, j'ay bien voulu comme pour chose que j'ay tres à cuer, de rechef vous en escrire, vous priant tres affectueusement et de tant que desirez me faire service et plaisir, que veuillez pour l'amour de moy et de ma priere, vous desister de la poursuite dud. evesché, vous demectant au proffict du filz dud premier president, de tout le droit que povez avoir et pretendre aud. evesché. Vous avisant que en ce faisant ne pourrez faire chose, mon cousin, que tant me soit agreable. Par quoy je vous prie de rechef en ce me satisfaire et vous congnoistrez que le plaisir que en ce vous me ferez ne sera perdu mais recongneu envers vous, de sorte que auriez cause de vous bien contenter. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Saint Germain en Laye le premier jour d'avril.

[PS] Mon cousin, outre le contenu de la presente, je vous veux bien encores prier et requerir de rechef que pour l'amour que vous me portez, vous ne veuillez faire difficulté de accomplir ce que dessus, en quoy faisant vous povez avoir ceste ferme creance en moy que vous me ferez ung plaisir et contentement beaucoup plus grant que je ne le vous scauroye escrire. (2)

(1)Georges de Selve fils de Jean de Selve. L'évêché de Lavaur était vacant depuis 1526.

(2)Le même jour Louise de Savoie écrit au même : «Mon cousin , vous avez par cy devant entendu le desir que le

Roy et moy avons que le filz de Monsr le premier president soit pourveu de l'evesché de Lavour, et pour ce que ledit seigr et moy n'avons encore eu responce de vous qui en ce satisfait a nostre intencion, j'ay esté meue, mon cousin, de rechief vous en rescrire, vous priant tres affectueusement, et autant que je sauroys jamais pour nulle autre chose, faire que vous veulhez à la requeste dudit sgr. et miene vous desister de la poursuite et aussi de metre au proffit et en faveur du filz dudit premier president de tout le droict que vous pouvez pretendre audit benefice; estant assureé que le dit sr et moy aurons memoire de ce plaisir en melheure chose, de sorte que vous en serez content, vous advisant au demourant et pour conclusion que ledit sr et moy porterons tout outre le filz dudit premier president en cest affaire jusques en faire le nostre propre; pour ce je vous prie encores un bon cop, mon cousin, que vous veulhez bien y pincer et en cest endroit obtemperer a la tres affectionnée requeste dudit sgr et de moy. De la main de Madame: Je vous prie, mon cousin, que vous complezes au Roy et a moy du contenu dessus et vous vous en trouverez bien». (copie, Vente Selve 123, no.1).

54. La Chambre des comptes de Dijon	S-Germain	6-IV	Breton	CR : AD CdO, B 18, fo.101 ; Ct : BnF, Bourgogne 60, fo.542*
-------------------------------------	-----------	------	--------	---

*De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons fait decerner nos lettres de commission à vous adressans ainsi que pouvez veoir, à ce que pour survenir aux grans et urgens affaires plus amplement specifiez et declairez en lad. commission, vous ayez un chacun de vous en particulier à faire un roolle de tous nos officiers sans gaiges estans sous vos charges, ressorts et jurisdictions et, ce fait, que vous ayez ensemblement à les taxer à raison de la huitieme partie de ce que pourront valoir pour une fois chacun desd. offices à le vendre. C'est à scavoir : pour un office vallant à vendre, comme dit est, pour une fois huit cents livres, cinquante livres, et du plus plus et du moins moins; et icelluy roolle et taxe ainsi ensemblement par vous fait comme dessus est dict, faire ou faire faire exprez commandement de par nous, à ung chacun desdicts officiers qui y seront nommez et escripts, que dedans quinze jours aprez qu'il leur aura esté signifié, ils ayent à fournir et delivrer comptant, ez mains des receveurs ordinaires des lieux sous la jurisdiction desquels seront assis leursd. offices, leur cote part et portion et en quoy ils auront esté ainsi par vous taxez, et des deniers ainsi receues par lesd. recepveurs les apportent ou envoient incontinent quelque part que soyons ez mains de nostre amé et feal conseiller et recepveur general des nos fianances extraordinaires et parties casuelles maitre Pierre d'Apestigny, des quels ils prendront la quittance pour servir à la reddition de leurs comptes. Et pour autant qu'il est tropt plus que requis et necessaire de mettre expressement à execution le fait de la dite commission, à cette cause nous vous prions et neanmoins ordonnons et expressement enjoignons que, incontinnt et [à] la plus grande et meilleur diligence que faire se pourra, vous executez ou faites executer lad. commission selon sa forme et teneur à ce que par faulte de ce nos affaires qui sont tant pressez que plus ne pourroient estre, ne puissent tomber en aucun inconvenient, et nous faites savoir l'ordre et provision que y aurez donné et en quel temps les deniers pourront estre delivrez ez mains dud. d'Apestigny; et vous nous ferez tres agreable service. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 6^e jour d'avril 1526.

55. Francesco Guicciardini	S-Germain	8-IV	Breton	O : Florence, Archivio Guicciardini, f. XXIII, no.112
----------------------------	-----------	------	--------	---

Trescher et grant amy(1) vous savez la promesse qui a esté parcydevant faicte tant par nostre saint pere le pape que par la seigneurie de Venise à nostre trescher et grant amy le chastellain de Muz(2) de le faire payer et contanter dedans le xxii^e du mois de novembre dernier passé, tant de la somme de cinq mil cinq cens escuz soleil que les Grisons luy devoient, que aussi de certaine somme de deniers qui avoit esté arrestee, que l'on luy payeroit de huit jours en huit jours pour et en recompense du dace de la marchandise que lesd. Grisons souilloient payer, lequel dace pavoit monter par an lors qu'il avoit cours environ six mil escuz. Ce

neantmoins, iceluy chastellain nous a fait entendre qu'il n'a encores receu de tout ce que dessus aucune chose, dont nous donnons merveilles, actendu mesmement lad. promesse ainsi à luy faite. Et pour autant qu'il est personnage qui a si tresbien servy et en temps si à propos et fait encores chacun jour qu'il ne seroit possible de plus, à ceste cause nous vous prions tant que faire povons que vous vueillez employer et tant faire pour l'amour de de nous envers nostred. saint pere, qu'il soit entierement payé et satisfait de tout ce qui luy est deu, en façon qu'il ait juste occasion de se contanter tant de nostred. saint pere d'icelle seigneurie que de nous, en quoy faisant vous nous ferez plaisir tresagreable. Et à tant prions le createur, trescher et grant amy, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Saint Germain en Laye le huit^{me} jour d'avril mil vc xxvj.

Adr : «A nre trescher et grant amy le sr de Vicerdin».

(1)Un rare exemple de ce formule d'adresse à un individu que j'ai trouvé.

(2)Gian Giacomo de Medici (1498-1555), »Medeghino«, frère aîné du Pape Pius IV. Il était châtelain de Musso, plus tard marquis et duc de Marignano, d'une famille milanaise pas liée aux Médicis de Florence. Il servait tous les partis pendant les guerres d'Italie mais depuis avril 1528 et encore depuis 1542 surtout Charles-Quint. En 1526-7 il suit le parti de la Ligue et en juillet 1527 se joigne aux compagnies des Grisons (5000 hommes) auprès de Monza avec 150 chevaux-légers. Le but du châtelain était de vendre sa forteresse auprès du lac Como au plus offrant mais il était ennemi acharné des Grisons. Cette armée fut défaite par Leyva mais Gian Giacomo s'échappa (le protonotaire Marino Caracciolo à Charles-Quint, 31 juillet 1527, Real Academia de Historia, Coll. Salazar y Castro, A 41, fo.57 ; *Cal. of State Papers Spain*, 3, ii, no.139). Le châtelain continuait à poursuivre ses paiements et François Ier continuait à retarder sa contribution aux dépenses de l'armée de la Ligue (J. Hook, *The Sack of Rome*, p.82-4, 106). Voy. Guicciardini, *History of Italy*, tr. A.P. Goddard, 3^e éd, Londres, 1763, IX, p.28, 52, 158 qui était très hostile envers lui). Sur les opinions très variées sur lui voy. Condottieri di Ventura, <https://condottieridiventura.it/gian-giacomo-dei-medici/> et M. A. Missaglia, *Vita di Gio. Iacomo Medici marchese di Marignano*.

56. M. de Boisrigault	S-Germain	8-IV	Robertet	C: SALu, Akten, Frankreich, Pensionen (Rott, 313n)
-----------------------	-----------	------	----------	--

57. Giovanni II, marquis de Finale	S-Germain	9-IV		ASMi, Potenze estere ; Perret, p.30
------------------------------------	-----------	------	--	-------------------------------------

Monsr le Marquis, j'ay esté adverty que, combien que vous ayez pardevant porté les meilleures parolles qu'il estoit possible à mon cousin, le conte Petre Navarre, luy faisant entendre que vous desiriez sur toutes choses me faire service, que neantmoins vous avez fait par effect tout le contraire, et qu'il soit ainsi vous avez ordinairement donné tout l'ayde, port, secours et faveur à mes ennemys, de quoy vous vous estes peu adviser, dont je ne me puis trop esmerveiller, actendu mesmement que je vous ay tousjours tenu et réputé et tous ceulx de vostre maison très enclins et affectionnez envers moy et le bien de mes affaires; et que, outre tout ce que dessus, estanz partiz puis naguères de Gennes le nombre de vingt-deux mulletz chargez de draps de soye, et se voyans ceulx qui les conduisoient estre pressez et chassez par aucuns de mes gens de guerre estans soubz la charge de mon dict cousin, vous les retirastes dedans l'une de voz villes et chasteau ou depuis les avez tousjours tenuz en seureté, sans jamais les avoir voulu rendre ne delivrer es mains dudict conte, quelque chose qu'il vous ait sceu escrire; et pour autant que je trouve merveilleusement estrange que par vous soit donné aucun port, faveur ne ayde à mesdicts ennemys et aussi que pour riens je ne voudroye souffrir ne tollerer telles choses avoir lieu : à ceste cause et que je tiens lesdicts draps de soye devoir estre de bonne prinse actendu mesmement qu'ilz sont sortis dudict Gennes qui sont terres d'ennemys et poursuiviz, comme dit est, par mes dicts gens de guerre, de sorte qu'ilz ne leur povoient eschapper si lesdicts draps n'eussent esté recueillis par vous, je vous prie que vous vueillez incontinant delivrer tous iceulx draps de soye es mains d'iceluy

conte Petre Navarre pour en faire ce que je luy escriptz présentement.

Et, au demourant, pour ce que j'ay semblablement sceu que vous avez pieça retiré par ci devant en vostre chasteau de Final grant nombre d'autres marchandises appartenans aux Genevoys. et pareillement plusieurs grosses sommes de deniers, lesquels deniers depuis vous avez trouvé façon par subtilz moyens d'envoyer partie au dit Gennes et ailleurs, es mains de mes dict ennemys, je vous prie semblablement, que toutes les dictes marchandises ainsi despiecà retirées par vous, ensemble l'argent qui pourroit estre encores entre voz mains, que vous vueillez le tout mectre en depost sans en retenir aucune choses mains de celuy ou ceulx qui sera advisé par ledict conte et, ledict depost fait, il verra après et entendra les causes et raisons de ceulx qui y pretendent aucune chose dessus, et leur fera raison et justice, vous advisant que la où vous vouldriez faire aucune difficulté d'accomplir ce que je vous escriptz cy dessus, ce que je ne pourroye bonnement croire ne penser que vous voulussiez faire, j'escriptz audict conte vous courir sus comme à mon ennemy et adversaire, et procéder de sorte à l'encontre de vous que tous autres y puissent prendre exemple en l'advenir, dont je vous ay bien voulu advertir. Priant Dieu, monsr le Marquis, qui vous ait en sa très sainte garde. Escript à Saint-Germain-en-Laye le neufiesme jour d'avril mil V° XXVI.

58. Charles II duc de Savoie	S-Germain	10-IV		ASTo, Matrimoni, mazzo 19 fasc.2 ; ment. : Perret, p.3
------------------------------	-----------	-------	--	--

Au sujet du mariage du prince de Piémont à Charlotte de France.

59. La Chambre des comptes	Paris	15-IV	De Neufville	C : AN Mémorial ; Boislisle-no. 36, p.33
----------------------------	-------	-------	--------------	--

De par le Roy.

Nos amés et féaux, nous envoyasmes hier au matin devers vous nostre amé et féal conseiller et secrétaire des nos finances, M^e Jean le Breton, pour vous déclarer et faire entendre de nostre part nostre vouloir et intention sur le fait de la réception de Messire Octavien de Grimaldy(1) en l'office de président en nostre Chambre des comptes, dont l'avions paravant, pour plusieurs bonnes et raisonnables causes et raisons qui à ce nous ont mu et meuvent, pourvu, ainsy que pouvez avoir vu par nos lettres patentes de don que luy avons pour ce fait expédier, lesquelles il vous a piécà présentées. Lequel M^e Jean le Breton nous a fait rapport bien au long de la réponse que luy avez sur ce faite et des causes et raisons qui vous avoient mus et mouvoient de différer et délayer la réception dudit Grimaldy. Et, après avoir entendu ledit rapport, et non content ni satisfait desdites raisons, nous le renvoyasmes derechef hier, l'après disnée, devers vous, pour vous dire et déclarer, une fois pour toutes et sans qu'il fust plus besoin de vous en écrire, ni que pour cet affaire nous renvoyassions aucun personnage devers vous, que vous eussiez incontinent et en sa présence, toutes excusations cessant et mises en arrière, à recevoir ledit Grimaldy ; et qu'il vous déclarast que, s'il se trouvoit quelques uns d'entre vous, en opinant sur cette matière, qui fissent quelque refus ou difficulté à icelle réception, qu'il avoit charge expresse de nous le mettre par écrit sur l'heure, pour après nous en faire le rapport, afin d'y pourvoir ainsy que verrions estre à faire. Sur quoy avez fait réponse, entre autres choses audit le Breton, ainsy qu'il nous a rapporté, que, encore que vous ne fissiez aucun doute qu'il n'eust expresse charge de nous porter les paroles dessusdites, que néanmoins vous n'aviez accoutumé de ajouter totalement foy à tels propos sans qu'il y eust quelques lettres de nous de créance ou autres à vous adressant, et qu'il estoit bien requis et très raisonnable pourvu qu'il nous plust ainsy le faire, afin de ne rompre l'ordre ancien, et que nous en écrivions un mot ; ce que avons bien voulu faire. Par quoy vous mandons et très expressement enjoignons, par la présente signée de nostre propre main, que, incontinent et sans plus différer ni user d'aucune dilation, longuer ou dissimulation, vous ayez à recevoir iceluy Grimaldy audit office de

président selon la forme et teneur de nosdites lettres, sans y faire ni opposer aucune restriction, ni sans autrement vous arrester à l'examiner ne interroger. Et gardez de faire faute à ce que dessus, car tel est nostre vouloir et plaisir, ainsy que entendrez encore plus à plain par ledit Jean le Breton, porteur de cettes, lequel vous croirez entièrement de ce qu'il vous dira de nostre part touchant cet affaire, comme nostre personne. Donné à Paris le 15^{me} jour d'avril 1526.

Adr. : «A nos amés et feaux les Gens de nos comptes».

(1)Ottaviano Grimaldi général en titre des finances de Milan dès 1523 (Hamon, *Messieurs*, p.448). Nommé vice-président des comptes le 28 juin 1526, remplacé 1542 (*CAF*, X, p.191)

60. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste	[Saint-Germain-en-Laye]	16-IV	Somm : BnF nafr.7004,fo.64r-65v
--	-------------------------	-------	------------------------------------

Le 19 avril les lettres du roi du 16(1) «contenans que ledict seigneur avoit veu le double desd. traictez avec nos modifications et que il trouvoit par là les choses bien loing des offres faictes par Messieurs de Bathe et Fitzwillain et aussy des articles premiers par nous envoyez. Quant à la renonciation des droictz et le don de cinquante mille escus et provision de sel, que il estoit content l'accorder avecq nos declarations et que aux escus ne soit mis prix mais seulement du poix et alloy que ce jourd'huy ont cours en France et où les depputez d'Angleterre voudroient corriger le fait des carrats que ce fut jusques à une octave.(2) Et en ce que touche l'offensive que il estoit content de fraier et contribuer en ce comprins la solde de ses gens d'armes les deux parts des frais et que le Roy son frere en paye le tiers et que le temps de faire la sommation soit limité, de sorte que la guerre puisse commencer le quinze^{me} de juillet prochain. Quant au tiers traicté de plus estoicte amityé, luy sembloit tresbon, pourveu que le choix de l'alternatif luy demeure. Et que où, après avoir choisy le mariage, demeurast par sa faulte il soit dès à present obligé aux fraiz de la guerre. Et sy par la faulte du Roy d'Angleterre ledict seigneur ne soit en riens obligé. Oultre escrivoit led. seigneur que lesdicts seigneurs ambassadeurs prissent garde à l'article qui parle que l'un ne pourra sans l'autre traicter avec l'Empereur, d'autant que seroit à l'arbitre du Roy d'Angleterre de laisser messeigneurs tousiours en ostage. Que, à ceste cause, ledict article fut redressé selon celuy de la mutuelle obligation d'entre luy et le Roy d'Angleterre, lequel porte que le Roy d'Angleterre ne pourra traicter que messeigneurs ne soient renduz. Aussy le Roy ne pourra traicter que le Roy d'Angleterre ne soit remboursé ou que ledict article ne sortisse effect avant le mariage conclud ou qui dura seulement tant que la Ligue offensive actuellement se fera. Et affin que le Roy d'Angleterre et cardinal actendent sa derniere resolution sur les offres qui seront faictz à l'Empereur que son intention est d'entretenir le traicté de Madric, reservé en ce que touche Bourgoigne, la viconté d'Auxonne, Masconnois, Auserrois et autres terres adjacentes et laisser à la vie de l'Empereur la souveraineté de Flandres et d'Artois. De l'article qui touche le royaume de Navarre, le duc de Gueldres et forscés(3) ne veult l'accomplir. Quant aux aydes que l'Empereur demande en Italye et Allemagne que il en veult avoir l'avis desdicts Roy d'Angleterre et Cardinal aussy du royaume de Naples et duché de Millan que l'Empereur demande. Touchant sa rançon, qu'est contant donner deux millions d'escus, c'estassavoir : cinq cents mille trois mois apres le traicté fait en rendant monseigneur le Daulphin, sept mois apres autres cinq cents mille en rendant Monseigneur d'Orleans et le reste duquel sera baillé bonne seureté à cent mille escus par an. Quant à Bourbon, sera suivy ledict traicté de Madrid. Et sur tout estoit mandé par lesdites lettres ne conclurre ou arrester aulcune chose oultre ce que dessus mais entretenir les choses sans rompture.»(4)

Cette lettre «estonna fort la compagnie qui fut en merveilleuse peyne et crainte que leurs advisemens n'eussent esté au long entendus pour estre lors les affaires en telle extremité»

(1)Lettre apportée par le commandeur de Laon («Lan»), Pierre Spifame, frère de Gaillard, commis de l'extraordinaire des guerres, tous les deux condamnés pour les irrégularités financières en 1535 [note de Jan Pendergrass]. Il avait été envoyé en France par les ambassadeurs le 12 mars avec une déclaration des problèmes

dans les négociations avec Wolsey.

(2) Sur la mesure de la pureté de l'or, voir E. Levasseur, *Mémoire sur les monnoies du règne de François Ier*, Paris, 1902, p. xxv.

(3) *Fuorusciti*, exilés ou bannis d'Italie.

(2) Tous les ambassadeurs en Angleterre : Grammont, Turenne, le Viste, Warty et Passano, écrivent au roi de Londres le 16 et 17 avril 1527 sur la conclusion du nouveau traité avec Henry VIII (BnF, Dupuy 462, fo. 71-5 ; courte lettre à part à Montmorency, BnF fr. 3006, fo. 101). C'est sans doute Dodieu qui les rédige.

61. I- Lodovico Canossa	S-Germain	17-IV	Robertet	Arch. Canossa ; Miglioranzi, p. 124-5(1)
-------------------------	-----------	-------	----------	--

Le Roy estant en son conseil a entendu ce que le duc et Seigneurie de Venise luy ont fait dire par leurs ambassadeurs, qui est que le pape avoit fait tresve avec l'empereur de six mois ou troys ans(2) sans en icelle comprendre les dictes Seigneurs, et estoit icelle tresve telle que le pape failloit donner Parma, Plaisance et le chasteau de Civitaveche avec [] m. escuz departie desquels se devoient payer les lansquenetz dernièrement entrez en Itallye, lesquelz en devoient retourner excepté six mille qui devoit estre employez à la garde de ces places et payez du revenu d'icelles, laquelle tresve avoient compris la dicte Seigneurie qui devoit payer deux cens mille escuz, ou cinquante mille toutesfoys que le pape les vouloit exempter du paiement entier ; et par ainsi à leur arbitre estoit entrer en icelle tresve sans rien payer. Ce que avoient deliberé faire si le Seigneur tenoit bon de sa part (et ainsi l'avoient escript bien au long à nostre saint pere et par ce ont remonstré à nostre Seigneur le trescordialle amour et entiere affection que la Seigneurie luy portoit) et que jamais de la ligue et intelligence qui avoient avec luy ne se departiroient mais encoureroient avec luy toutes fortunes.

Le Seigneur a remuagé [*sic*, pour remercié] fort icelluy duc et Seigneurie de Venise, les priant de demeurer et persister en ceste bonne volonté.(3) Car de sa part le trouveront de mesmes et quant à icelle tresve en la vouloit garder ; icy il faudrat observer comme prejudiciable au bien de la paix universelle, et d'Italie, à la restitution de ses enfans et ruynes de la Crestianité, et que si le plasisir de la Seigneurie estoit continuer la guerre comme est nécessaire, icelluy Seigneur contribuera de sa part la moictié de la soule de gens de pié qu'il conviendra entretenir. Et luy semble que pour le present sera assez de xxviii hommes des meilleurs et plus adroits qu'il se pourra trouver, et de IIIJm [*sic*] à la mer. Et quant lad. Seigneurie ou les cappitaines qui sont par delà congnoistront que lad. armee se deuet faire plus gaillarde ou moindre, led. Seigneur sera content toujours contribuer la moitié et du plus et du moins des soldats et d'argent. Et si a deliberé led. Seigneur rompre et faire la guerre aux pays dud. empereur confins de ce royaume en sorte que si cela luy diminuera grandement les forces qu'il pourroit en avoir en Itallye. Et d'autre part led. Seigneur espere que, moyenant l'affinité que il entend faire avec le Roy d'Angleterre, il entrera et contribuera à lad. Ligue et qu'il rompra de sa part et fera la guerre contre l'empereur du costé de Flandres. Et avec ce, led. Seigneur l'envoye une grosse somme de deniers aux soudoyes pour les entretenir et pour ainsi quant led. Seigneur Roy d'Angleterre et seigneurie de Venise seront ensemble, led. empereur, qui est destitué de deniers, devroit beaucoup bien de porter ung si groz fardeau long temps. Et outre ça, led. Seigneur envoye Langey devers nostre saint pere avec xx^m escuz, outre L^m qu'il a euz pour l'exorter et supplier de ne vouloir ruyner l'Ytallie et pour consequence France et la Crestianité, et ne se vouloir departir de la Ligue, et qu'il sera forte soustenu et favorisé en sorte que l'empereur ne luy sauroit faire mal. Et si sad. Saincteté n'y voudroit consentir, le seigneur Rance avec les cappitaines qu'il a avec luy se viendront joindre avec le seigneur marquis de Saluces, et retirera avecques luy les plus gaillardz hommes adrestrez au fait de la guerre et le conte Petro Navarre pourra aller en la Cecille ou en la costé de Barcelonne. Plus a dit iceulx ambassadeurs que de deux huit jours envoyera la huitiesme paye et de ce que reste de la septiesme.

Et si lad. Seigneurie advise pour la conduite des affaires quelques autres meilleurs moyens le feront savoir aud. Seigneur qui leur complaira à ce qu'il pourra.

Et davantage led. Seigneur a dit qu'il seroit bon de retirer le duc de Ferrare si faire se pouvoit en aucune maniere, actendu que son affaire ne se peut compatir avec le pape.
 Et a ordonné led. seigneur à son conseil faire les expedicions sur ce qu'il dit est necessaire parler beaucoup plus.
 Fait à Saint Germain en laye le xvije jour d'avril l'an mil cinq cens vingt six.

(1) Comme en d'autres documents des archives Canossa, Miglioranzi a trouvé des problèmes. Les erreurs de lecture ont été corrigés pour la plus part en silence.

(2) Le pape signa la trêve le 28 janvier (voy. les Instructions à Langey de février).

(3) Giustinian écrivit de Paris le 23 avril 1527 que «havendo sollicità il mandar de danari in Italia, per questa Maestà era stà mandà tutta la ottava et nona paga, et tutti li 75 milia scudi per far li 15 milia fanti, et altratanti fra 8 zorni si mandarà a Venetia per monsignor di Argira, a questo destinato...» Sanuto, XLV, col.57-58.

62. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste		23-IV		Somm : BnF nafr.7004, fo.72r
--	--	-------	--	------------------------------

«Le xxv^{me} dudict mois nous receusmes lettres du Roy du vingt trois^{me} par lesquelles il commandoit ausd. seigneurs ambassadeurs de incontinent traicter, capituler, signer et jurer les articles ainsy que dict est arrestez sans plus tenir les matieres en longueur. Et pource faire leur envoioit pouvoir tel que la minutte envoyée le contenoit et au demourant ordonnoit estre adverti de la bonne sancté et prosperité du Roy son frere, de la Royne sa soeur, de madame la princesse et de l'estat et disposition de monsieur le cardinal et qu'il ne seroit aisé qu'il ne fut asseuré du recouvrement de sa sancté et guerison, le remerciant de la paine qu'il a prinse en la conduite desdictes matieres ; luy priant les parfaire et demeurer à jamais son bon et vray amy comme esperoit qu'il fera. Car tel luy sera ledict seigneur. Lesd. lettres furent le vingt sept^{me} ensuyvant monstrees audict seigneur cardinal.»

63. Le cardinal Antoine Duprat	Vincennes	24-IV		Ment. BnF, fr.3018, fo.55r
--------------------------------	-----------	-------	--	----------------------------

Dans une lettre de Jean Breton à Montmorency du 25 avril : «vous veistes ce qui fust dernièrement debatue au conseil, tant sur la depesche de l'esleu Bayard que de toutes autres choses. Et pour ce que le Roy desire veoir le tout expedyé, il escripvist hier à monsr le chancelier qui estoit à Nantouillet s'en venir incontinent devers luy.»

64. La Seigneurie de Florence	Vincennes	4-V		ASF, Riformagioni Atti pub, Cartapecore VII no.253 (Desjardins, III, p.946
-------------------------------	-----------	-----	--	--

~~Lettre de créance~~ pouvoirs au marquis de Saluces, lieutenant général du roi, chargé de conclure un traité d'alliance avec les Florentins.

65. François de Hallewin, évêque d'Amiens		10-V	Bayard	C : BMAbb 378, fo.20
---	--	------	--------	----------------------

De par le Roy.
 Nostre amé et feal, la bonté et liberalité de nostre Redempteur est telle qu'il est plus prompt et facille à nous envoyer ce qui nous est necessaire et utile, que ne sommes à luy demander. Et pource qu'il congnoist nostre fragilité, il nous incite par sa douleur à le prier quand il dit : demandez et vous aurez et obtiendrez ce que desirez. Et qu'il soit ainsy, il l'a bien monsté à nostre delivrance, qu'il vouloit que on le priast devottement, tellement que aux prieres de vous et de nostre poeuple, par sa grande misericorde, il nous a delivré et rendu sain en nostre

roiaume. A raison de quoy, lui devons bien rendre graces non seulement pour icelle nostre dellivrance, mais pour tous les aultres biens qu'il lui a pleu faire en nostre royaulme et fait de jour en jour et esperons que encore fera cy aprez et de brief, s'il lui plaist moyennant les humbles et devottes prieres, en delivrant et nous rendant nos enfans, pour nostre grand consolation, force et utilité des nos royaulmes et subgetz. A ceste cause, nous vous mandons et requerons trez affectueusement que par les eglises et monasteres de vostre diocese, vous faictes faire processions et ordonnez prieres specialles pour led. effect Donné au bois de Vincennes le x^{me} jour de may.

66. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes ; François de la Tour-Turenne ; Antoine Le Viste	Vincennes	10-V	[F.] Robertet	O : BL, Calig., E II, fo.92
--	-----------	------	------------------	-----------------------------

Messrs, depuis les derrenieres lettres que je vous ay escriptes, [j'ay entendu] par l'ambassadeur de la seigneurie de Venise comme nostre tressaint [pere] le pape a fait en la presence de maistre Roussel et du conte de Carpy une cappitulacion nouvelle pour rentrer en la Ligue, telle et de la sorte que vous verrez pour le double d'icelle que je vous envoie. Vous priant et mandant le faire entendre à monsr le cardinal d'Yort mon bon amy, et luy monstrer lad. cappitulacion pour la communiquer au Roy d'Angleterre mon bon frere. Et apres qu'elle aura par eulx esté veue, vous priez led. cardinal de ma part me mander son adviz et oppinion sur icelle, et ce qu'il luy semble que je devroye faire en lad. cappitulacion pour estre telle et de la sorte qu'elle est.

Au surplus, je vous advise que hier arriva icy le sr d'Ouart, par lequel j'ay entendu tout ce que vous avez fait, conclud et arrêté pardelà ; et pareillement les bonnes, grandes, honorables et tant amyables parolles que icelluy Roy mond. bon frere m'a fait porter par luy, que je ne luy en pourroye ne sauroye pour ceste heure rendre les merciz telz que je voudroye et desire, ne pareillement à mond. sr le cardinal mon bon amy, les remectant à quant je les verray, qui ne sera jamaiz si tost que je voudroye. Ce pendant, vous continuerez à me faire savoir de voz nouvelles et ce qui surviendra et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, messrs, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Boys de Vincennes le x^{me} jour de may.

67. La ville d'Harfleur	Vincennes	10-V	Breton	O : AD S-M, 3 ^E 006, AM Harfleur AA5
-------------------------	-----------	------	--------	---

De par le roy.

Chers et bien amez, nous escripvons presentement à noz amez et feaulx conseillers l'arcevesque de Rouen, M^e [blanc], feu president en nostre court de parlement dudit Rouen, et [blanc] president de nostre court des generaulx de la justice de noz aydes audit Rouen, eulx retirer devers vous affin de vous y faire entendre et remonstrer de nostre part aucunes choses qui touchent et concernent grandement le fait de noz grans et principaulx affaires, et par consequent l'establissement seureté conservacion et deffence de nostre royaume et de voz personnes et biens. Par quoy nous vous prions les vouloir croire entierement et a surplus nous octroyer et accorder la requeste qu'ilz vous feront de nostre part, en quoy faisant vous nous ferez tres agreable plaisir et service que ne mectrons jamays en oubly. Donné au Boys de Vincennes, le dixiesme jour de may mil vc xxvij.

68. La ville d'Angers	Bois de Viencennes	10-V	Breton	CR : AM Angers BB18, fo.112
-----------------------	--------------------	------	--------	-----------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous escripvons presentement à noz amez et fealx conseillers l'evesque de

Chartres et maistre Jehan Marin bailly du pallays de Paris eulx retirer par devers vous afin de vous faire entendre et remonstrer de nostre part aucunes choses qui touchent et concernent grandement le fait de noz guerres et principaulx affaires et par consequant l'establissement seruretté, conservacion et deffence de nostre royaulme et de voz personnes et biens. Par quoy nous vous prions les vouloir croyre entierement et a surplus nous octroyer et accorder la requeste qu'ilz vous feront de nostre part, en quoy faisant vous nous ferez tres agreable plaisir et service que ne mectrons jamais en oubly. Donné au Boys de Vincennes, le dixiesme jour de may mil vc xxvij.

Présentée le 18 juillet, Louis Guillart, évêque de Chartres et Jean Marin annoncent l'intention du Roi de demander 1500 lt. par lettres-patentes de bois de Vincennes le 25 avril («Par le Roy, Breton» ibid., fo.109v-112r).

69. La Parlement de Toulouse		V		Somm : AM Toulouse, BB 9, fo.51
«a escript remonstrer les grosses et insupportables charges que par cy devant luy a convenu et convyent journellement supporter tant à cause dez guerres et armées que aultres choses, lesquelles mesd. seigneurs ont illec merveilheusement au long bien raconté aud. conseilh et en ensuivant ce que ed. sr leur a escript ont requis et prié lesd. cappitoulz et habitans de lad. ville voloir octroier liberalement aud. sr la somme de autre mille livres payable dans huyct jours ...»				
70. Antoine sr de Villiers	Vincennes	11-V	Breton	O : BnF, Clair 1225, fo.145
Villiers, j'escriptz à mon cousin le conte Petre Navarre que pour me descharger et lever de despence il renvoye incontinant à Marceilles tous les gros navires qui sont à Savonne, actendu mesmement que le vray temps de la navigacion des galleres est venu, et que d'icelles l'on se pourra servir et ayder doresnavant. À ceste cause, vous ferez entierement ce qu'il vous ordonnera de ma part touchant cest affaire. Et à Dieu, Villiers, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip au boys de Vincennes le xj ^{me} jour de may mil vc xxvij.				
71. Jean de Selve	Vincennes	12-V	[F.] Robertet	O : Vente Selve 127, no.3
Monsr le president, je vous ay pardevant escript declarer à ma court de Parlement que mon vouloir et intencion estoit que m ^e Pierre Lizet mon conseiller et advocat joist de la licence que luy ay octroyee de consulter pour les parties privees es causes ou je n'ay aucun interest. Et des lors aussi en escriviz à lad. court en laquelle feistes lire mes lettres et leur donnastes à entendre mond. voulloir. Ce neanmoins, comme je suis adverty, aucuns de lad. court se sont efforcez empescher et retarder l'effect de mesd. lettres, ce que j'ay trouvé estrange, veu que la chose deppend de ma grace et liberalité et où les predecesseurs en l'office dud. Lizet n'auroient eu semblable permission. Toutesfois, je la luy puis octroyer et à ce ay esté meü comme savez, pour les bonnes et justes causes, estans bien asseuré que pour cela led. Lizet ne discontinuera le service qu'il me doit à cause de son office. Et le congnois de telle conscience que pour riens du monde ne le voudroie faire. À ceste cause, je'n escriptz de rechef à mad. court en laquelle je vous prie vous transporter pour encores plus amplement leur declarer mon voulloir, et mesmement que, là où ilz y feroient encores reffuz, delay ou contradiction me donneroient occasion de n'estre contens d'eulx. Vous priant de rechef y faire et vous employer de sorte que je n'aye occasion de plus en escrire, et vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Et à Dieu, monsr le preident, qui vous ait en sa garde. Escrip au boys de Vincennes le xije jour de may.				
72. I - M. de Rabodanges		14-V		C : Arch. Canossa ; mention : Miglioranzi,

				p.73
De dire à l'évêque de Bayeux que «que le Roy le prie qu'il ne se vueille ennuyer ny laisser le lieu où il est, mais continuer de le servir de mieulx en mieulx comme il a faicte jusque ici».				
73. Les advoyer et conseillers de Lucerne	Bois de Vincennes	15-V	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.108
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, pource que, vacquant nostre cher et bien amé Gabriel Marcellin(1) en aucuns noz affaires dont luy avons donné charge, il pourra passer et repasser par voz pays, et que en ce faisant nous desirons singulierement qu'il ne luy soit mys ou donné aucun empeschement, nous avons bien voullu vous en escrire et advertir, vous priant, treschers et grans amys, que pour le bien de nous et de nosd. affaires, vous permectez aud. Marcellin aller et venir par vosd. pays durant le temps qu'il vacquera en nosd. affaires sans souffrir qu'il luy soit fait, mys ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement, lequel si faict, mys ou donné luy estoit, l'ostez et faictes reparer et mettre au premier estat et deu. Et en ce faisant vous nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir. Priant Dieu, treschers et grans amys, qu'il vous ait en sa sainte garde. Esript au boys de Vincennes le xv^{me} juor de may l'an mil cinq cens vingt sept.</p> <p>(1)ou Marchin, truchement et agent secret en Allemagne (voy. <i>CAF</i> passim)</p>				
74. Les advoyer, conseil et communauté de Berne	Bois de Vincennes	15-V	[F.] Robertet	OP : SA Berne, Urk, F
Même teneur.				
75. Le pape Clément VII	Vincennes	18-V	[F.] Robertet	O : AN J 965/4, no.4
<p>Tressainct pere, nostre trescher et tresamé frere et cousin le Roy d'Escosse escript presentement à vostre sainteté à ce que le bon plaisir d'icelle soit creer, faire et establir legat ou royaume d'Escosse nostre cher et amé cousin Alexandre Stuart, abbé commandataire de Scun(1) et pareillement le pourveoir du premier arcevesché, evesché ou bonne abbaye qui viendra à vacquer oud. royaume, et en icelle le preferer à tout autre. Et pource, tressainct pere, que nous aurons à tresgrant et singulier plaisir qu'il plaise à icelle V.S. satisfaire et gratiffier esd. choses à nostred. frere et cousin, tant pour les bonnes meurs, savoir et vertuz que avons entendu estre en la personne dud. m^e Alexandre Stuart, que pour la proximité de sang et lignage dont il actient à icelluy nostred. frere et cousin et pareillement à nostre trescher et amé cousin le duc d'Albanye : À ceste cause, tressainct pere, avons esté meuz de nostre part en escrire à V.S., la suppliant et requerant tresaffecueusement et de cueur que son bon plaisir soit, à la priere et requeste de nostred. frere le Roy d'Escosse et de nous, creer, faire et establir led. m^e Alexandre legat oud. royaume d'Escosse, avecques tel pouvoir auctorité et prerogatives que avoit le feu evesque de Saint André ; et pareillement le pourveoir du premier arcevesché, evesché ou bonne abbaye qui viendra à vacquer oud. royaume d'Escosse comme dit est, en luy faisant promptement expedier les bulles de lad. legation. Et en ce faisant, tressainct pere, V.S. nous fera tresgrant et tresagreable plaisir. Priant Dieu, tressainct pere, qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime, administracion et gouvernement de sa sainte eglise. Esript au boys de Vincennes le xviii^e jour de may mil vc vingt sept.</p> <p>Au dos : «A nostre tressainct pere le pape». Scellée du sceau de secret.</p>				
(1)Alexander Stuart (1477-1537), fils d'Alexander Stuart, duc d'Albany par son premier mariage, déclaré				

illégitime en 1516 par le Parlement d'Écosse et par suite le titre de duc d'Albany échoua à son cousin Jean Stuart. Abbé commendataire de Scone, 1514. Evêque de Moray en 1529 par provision du pape.

76. Pietro Accolti cardinal d'Ancona(1)	Bois de Vincennes	18-V	[F.] Robertet	O : AN J 965/4, no.5
--	----------------------	------	------------------	----------------------

Monsr le cardinal, j'escriptz presentement à nostre tressainct pere le pape à ce que le bon plaisir de sa saincteté soit, à la requeste du Roy d'Escosse mon bon frere et de moy, creer, faire et establir legat ou royaume d'Escosse mon cousin M^e Alexandre Stuart, abbé commandataire de Scun avec tel pouvoir, auctorité et prerogatives que avoit le feu evesque de Saint André ; et pareillement le pourveoir du premier arcevesché, evesché ou bonne abbaye qui viendra à vacquer oud. royaume et en icelluy le preferer à tout autre ; et pource que j'auray à tresgrand et singullier plaisir qu'il plaise à nostred. saint pere en ce gratiffier et satisfaire à mond. frere le Roy d'Escosse et à moy, tant pour les bonnes meurs, savoir et vertuz que j'ay entendu estre en la personne de mond. cousin M^e Alexandre Stuart que pour la proximité du sang et lignage dont il actient à icelluy mond. frere et pareillement à mon cousin le duc d'Albanye. À ceste cause, je vous prie, monsr le cardinal, bien affectueusement presenter mesd. lettres à nostred. saint pere et tenir main vous employer, interceder et tant faire envers luy que le bon plaisir de sad. S^{té} soit, en ensuyvant mesd. lettres et celles que mond. frere luy escript, creer, faire et establir led. m^e Alexandre Stuart legat oud. Royaume d'Escosse et pareillement le pourveoir dud. premier arcevesché, evesché ou abbaye qui viendra à vacquer oud. royaume d'Escosse comme dit est et luy faire promptement expedier les bulles de lad. legation. Et en ce faisant vous me ferez plaisir et service bien agreable. Priant Dieu, monsr le cardinal, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrip au boys de Vincennes le xviiije jour de may mil vc xxvij.

Adr. : «A mon cousin le cardinal d'Ancona protecteur des affaires du royaume d'Escosse en court de Rome»

(1) (1455-1532) évêque d'Ancona, 1505 ; Cardinal au titre de S. Eusebio, 1511, Protecteur d'Écosse à Rome

77. Le greffier civil du Parlement de Paris (du Tillet)	Bois de Vincennes	18-V	Hervoet	C : AN, U/2029, fo.325r
---	----------------------	------	---------	-------------------------

De par le Roy.
Nostre amé et feal, pour aucunes choses qu'avons à vous dire, ne faillés incontinent la presente receue vous adresser à nostre amé et feal chancelier, qui vous fera entendre entierement nostre vouloir et intention sur ce que luy avons donné charge vous declarer. Et gardés à ce ne faire faute. Donné au bois de Vincennes le dixhuitiesme jour de may.

Le sujet : les ratures supposées faites au registre de l'an 1524.

78. Lodovico Canossa	Bois de Vincennes	19-V	Breton	O : BnF, nafr.13122, fo.21
----------------------	----------------------	------	--------	----------------------------

Monsr de Bayeux, pource que le chastellain de Muz(1) est personnaige qui m'a fait par cydevant tant de bons services en en temps si à propos qu'il a bien merité et merite que j'aye luy et ses affaires en singulliere recommandacion, j'escriptz presentement à la seigneurie de Venise(2) en sa faveur à ce que, suivant ce qui luy a esté souventesfoiz promis, elle le vueille faire entierement payer et sattisfaire de tout ce qui luy est deu de reste pour raison des cinq cens hommes de pyé qu'il a parcydevant souldoiez et entretenuz sur le lac de Cosme pour empescher le passage aux ennemys et garder que de ce cousté là ilz ne puissent estre secouruz

d'aucuns vivres. Pareillement, que je suis d'evis [sic] et oppinion que pour l'advenir lesd. cinq cens hommes se doivent entretenir, tant que les affaires seront telz en Itallye qu'ilz sont de present ; et que pour cest effect je suis trescontant de paier la moictyé de leurs souldes, et que le premier payment commance ce present mois de may. Parquoy, je vous prie, monsr de Bayeux, vous emploier et tant faire envers icelle seigneurie qu'elle vueille faire entierement paier at sattsfaire led. chastellain de Muz de ce que luy est deu à cause desd. cinq cens hommes, et que, pour l'advenir, elle vueille paier l'autre moictyé de leursd. souldes, en quoy faisant vous ne me ferez pas petit plaisir.

Au demourant, icelluy chastellain m'a faict entendre, par ung sien serviteur qu'il a icy envoyé devers moy, une praticque qu'il a pour retirer au service de moy et de lad. seigneurie ung cappitaine de lansquenetz avec cinq mille hommes de pyé qui sont de present en l'armee de Charles de Bourbon. Et pareillement une autre praticque qu'il a dedans le chasteau de Milan, dont semblablement j'escriptz à lad. seigneurie. Et pour autant que ce sont choses de tresgrand importance et consequence, et esquelles, pour le bien commun de moy et d'icelle seigneurie, il ne fault perdre heure ne temps pour les mener à fin : à ceste cause, / je vous prie, monsr de Bayeux, que en cest endroit vous vueillez emploier et faire toutes choses que verrez et congnoistrez estre à faire envers elle, pour les persuader à entendre ausd. deux praticques, par facon qu'elles puissent sortir leur plain et entiere effect le plustost que faire se pourra. Et s'il est besoing que pour cest effect je entre en quelque despence, je seray trescontant de paier ce que par icelle seigneurie et vous sera advisé que je devray contribuer pour ma part et portion, vous priant, au surplus, me faire responce à la presente et m'advertir de tout ce que aurez faict sur le contenu en icelle, et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, monsr de Bayeux, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip au bois de Vincennes le xixe jour de may.

(1)Gian Giacomo de Medici «il Medeghino» qui s'impose au castello di Musso au lac Como en 1522. Voy. 8-IV-1527. Pour des lettres de lui 10, 14 mars 1528, Sanuto XLVII, col.90-91, 97-98.

(2)Lettre pas mentionnée par Sanuto e tl'ambassadeur Giustinian nementionnepas le sujet dans une série de dépêches entre le 13 et 15 mai (Sanuto XLV, col.257-259).

79. Thomas Wolsey		[19-V]		OA : BL Calig, E II, fo.81
-------------------	--	--------	--	----------------------------

[Mons]yeur le cardynal mon bon amy, je renvoye [pres]entement devers le roy d'An[gle]tere mon bon frere et vous l'evesques [de] Tarbe porteur de cestes pour les cau[ses] et raysons que par luy entendrez [vo]us pryant le croire et adjouster [en]tyerement foy a ce qu'yl vous dyra de ma part comme vous vouldryez [fa]yre a ma propre personne, en quoy faysant vous ferez chose tresagreable a, Vre byen bon amy, FRANCOYS.

Date : Gabriel de Grammont quitte Londres le 8 mai et est renvoyé, après son retour en France, le 19 mai (CAF, I, 507, 2674) afin de présenter la ratification du traité de Westminster le 29 mai.

80. Les princes du Saint- l'Empire etc		V		M : BnF, Dupuy 486, fo.128
--	--	---	--	----------------------------

Treshault etc

Nostre trescher et tresamé frere, cousin, vous scavez coment la cité de Rome par surprinse a esté pillée par quelques gens eux disans estre à l'empereur et nostre saint pere prins et est encores prisonier et infiniz maulx faitcz, comiz et perpetrez come homicides, ravisemens, sacrileges, blasphemés au grand scandalle de l'universelle Chrestienté et grand plaisir et exaltation des ennemys de nostre foy, qui seront par ce moien incitez à retourner faire la guerre contre les Chrestiens, actendu mesmement la guerre qui est entre eulx, qui sont choses que chacung prince chrestien ayment Dieu doibt prandre à grand regret et desplaisir et de son pouvoir y mectre remede. A ceste cause, mon trescher frere le Roy d'Engleterre et moy avons

envoïé par devers l'empereur pour l'exorter et persuader de delivrer le pape, ce que vous avons bien voulu escrire afin que, s'il refuze de ce faire, que tous d'ung comung acord par divers coustez l'assallons de sorte que luy fassions mectre le pape en sa liberté. Nous vous prions bien affectueusement que de vostre part aussi y vueillez entendre et ferez acte d'ung prince honorable et vertueulx tel come vous estes, dont Dieu vous scaura bon gré. Et à la fin en aurez la remuneration eternelle et quant vous et nous le dissimulerons seroit à craindre que Dieu n'en print vengeance, Et à Dieu etc.

Seront mises en Latin et en seront faictz plusieurs doubles ...

81. La ville de Rouen		Début VI		Somm. : AD S-M, 3E 1/ANC/A12, fo.435r
-----------------------	--	-------------	--	--

«Lecture de certaines lettres de credit envoyez par le Roy à lad. ville ... apportez par monsr le president Feu ... qui a declaré icelluy credit et dit et remonstré à lad. assemblee que l'esleu empereur a faict et faict chacun jour de gros preparatifs pour empescher et invayr le royaume de France, en quoy le Roy l'a voullu et veult empescher de tout son pouvoir. Et à ceste cause luy est requis faire deux armees, l'une par la terre et l'autre par la mer et qu'à ceste cause luy a convenu et convient frayer grans deniers tant pour envoyer de là les mons que ailleurs sur la mer et que pour ce fournir a advisé demander en don à toutes ses bonnes villes frances quelque don pour le soullegement de son povre peuple et a demandé et requis à lad. ville de Rouen la somme de dix mil livres tournois ... dedans huit jours.»

Discuté en l'assemblé de la ville le 6 juin.

82. Charles V		?10-VI		O : Aristophil ; Amateur d'Aut-5-1866-no.6 ; Vendu Maugus 2006
---------------	--	--------	--	--

**Monsieur mon bon frere pour touyours me mectre en mon vray et loyal devoyr au byen de la paix, j'envoye presentement devers vous l'evesque de Tarbe(1) porteur de cestes pour vous dyre aucunes choses de ma part dont je vous pry le croyre et ouyr comme moy mesmes, en quoy faisant vous ferez chose tresagreable a vre bon frere,
FRANCOYS.**

(1)Gabriel de Gramont, après son retour d'Angleterre, recut ses pouvoirs comme plénipotentiaire à l'Empereur, le 2 juin. Il est sur le point de partir le 10 juin (CAF, VII, 612, 32452 ; IX, p.40, copie de la main de Gattinara, AE, 37CP/4, fo.20-21, per Regem, Robertet)

Provenance : cette lettre a appartenu à la collection Barbet, dispersée à Drouot en novembre 1932. Elle avait obtenu 3.200 F (1.805 € en valeur réactualisée). <http://maugus-news.blogspot.com/2006/08/franois-1er-demande-gree.html>

83. Gian Giacomo Passano, sr de Vaux	Paris	11-VI		C : BL, Calig. D X, fo.157
--------------------------------------	-------	-------	--	----------------------------

[Monsr de Vaulx] courir la poste jusques à [.....] me viendroyt quelque chose d'un p[.....] maiz il ne m'est riens venu oultre [.....] la pillerye et grandes crudelites qui s[e sont faictz à] Rome, et combien qu'on ayt pressé par p[lusieurs] et cardynaulx qui sont dedans le chasteau [Saint Ange] rachapter et composer pour leur vye et l[.....] neantmoins par ce que j'en ay eu des xxvije [du moys] passé et premyer de ce moys de Venyse et [ailleurs] led. pape est encores dedans led. chasteau [attendant] secours, lequel se prepare de toutes pars [si] faire se peult et en extresme dilligence [suivant] se que j'ay ordonné et depputé, suyvant l'advis [du Roy] d'Angleterre mon bon frere et de monsr l[e cardynal] d'Yorc mon bon amy, mon cousin le seigneur d[e Lautrec] mon lyeutenant en Itallye. Et oultre [cela] des gensdarmes que j'aye

envoyees avecques [le marquis de] Sallusses, je y renvoye encores de ren[.....] compagnies, et faitz lever xm Souysses [... mille] Francoys et Itallyens, et continue en [lever des] chevaulx legiers, qui est force la[quelle] / vous l'entendez assez da[.....]se a fait nouvellement viijm hommes [...] capitayne general de mer avecques quar[ante galleres] a tout se fait continuele et la plus grande [...] il est possible. Car ainsy l'affayre le re[quiert]. Au surplus, hier en la grande eglise de ceste ville [a esté] faicte sollempnellement le serment et tradicion [des] ratiffications des traictez et demain je festye les ambassadeurs, lesquelz mercedy ou jeu[dy sont] deliberez de partyr pour eulx retourner. Au demeurant, monsr de Vault, pour autant que [depuis] mon retour d'Espagne je n'ay esté en cested. [ville], qui est, comme vous scavez, la premiere et prin[cipalle] de mon royaume et ayant trouvé plusieurs [choses] qui y requierent ma presence(1) et demeure pour que[lques jours] pour le moins, je ne puis encores aproucher [de la] Picardye de plus prez, maiz j'espere faire [...et] faire telle dilligence et donner telle ordre [à mes] affayres que dedans ced. temps ou p[.....] je pourray partir, de quoy quelque [..... /] de toutes choses [...] sr le cardynal et continuerez à m[e faire scavoir] de leurs bonnes nouvelles et ce q[ue] et vous me ferez plaisir et service. [Priant Dieu] Monsr de Vault, qu'il vous ait en sa [sainte garde] escript à Parys le xj^{me} jour de ju[ing].

(1) Il s'agit de la série des séances royales du Parlement par lesquelles le roi cherche à s'imposer à la cour qu'il pense s'être échappé à son autorité pendant son absence (v. Robert Knecht, «Francis I and the Parlement of Paris» ; v. la lettre suivante à Passano.

84. Gian Giacomo Passano, sr de Vaux	Paris	VI	Robertet	CF; BL Stowe 142, fo.12
--------------------------------------	-------	----	----------	-------------------------

Monsr de Vault, affin que vous entendez les causes principaulx qui me contraignent de demeurer en ceste ville et es environs pour quinze ou seize jours, c'est qu'il est requis avant que en partir que je sache comme va le fait de la justice et pareillement que je donne ordre au fait de mes finances, qui en ont tel besoing que vous le savez. Car jusques icy le desordre a esté si grant qu'il ne se peut bien rabiller sans ma presence. Et pareillement il fault que je depesche monsr de Lautrec pour le fait d'Ytallie, ce qui ne se pault faire en peu de jours. À ceste cause, je l'ay fait entendre à monsr le viconte de Rochefort(1) pour le dire au Roy d'Angleterre, mon bon frere, et à monsr le cardinal mon bon amy. Parquoy le[ur] presserez ne hasterez la venue dud. cardinal à Abbeville que je ne vous advertisse de l'estat de mesd. affaires. Et de ce que je y auray fait, leur faisant tousiours congnoistre l'envye que j'ay de les veoir et deviser avecques eulx de toutes choses, comme vous le saurez bien et saignement faire et conduyre. Car sans point de doubte, les choses sont tellement preparees et approuchees que si je les interromps et discontinue, je ne les pourray d'ung long temps redresser, qui me tourneroit à grant perte et dommaige. Et pource vous conduysez cela de sorte que je puisse faire ce que je vous escriptz cy dessus et que la venue dud. cardinal ne se puisse rompre et encores moins [celle de] mon bon frere. Priant Dieu, monsr [de Vault vous avoir] en sa garde. Escrip à Paris [le ... jour de juing].

Adr. : «Monsr de Vault mon conseiller et ambassadeur en Angleterre».

(1) George Boleyn, viconte Rochford, frère d'Anne Boleyn.

85. Les ducs de Bavière		12-VI		C : HStA Munich, StV, 3384, fo.29r-v
-------------------------	--	-------	--	--------------------------------------

86. Lodovico Canossa	Paris	15-VI	Robertet	Extrait : Miglioranzi, p.148
----------------------	-------	-------	----------	------------------------------

Monsr de Bayeux

Je vous prie, Monsr de Bayeux, que en continuant voz bons, sages et prudens recordz, vous

veuillez continuer et perseverer de bien remonstrer et faire entendre à la seigneurie qu'il est requis plus qu'il ne fait [*recte fust*] jamais qu'elle procede en ceste dit emprise gaillardement, et sans pardonner à despence ne autre chose qui y puisse servir. Et en ce faisant faire diligenter l'armee de mer qu'ilz mectent delà comme chose qui peut grandement servir et prouffiter, tant pour empescher que la personne de nostre saint pere soit tant estroit que pour la force ou appointment elle parvint de mains de gens de l'empereur et qu'on la vouloit transporter en Espagne ou ailleurs en pouvoir du mesme empereur et aussi les cardinaulx, car si le permectroit ce seroit la totalle et parfaite destruction de l'eglise et de toute la religion Chretienne comme vous l'entendez assez. Et aussi pourra ladite armee servir par travailler le royaume de Napples et la Sicile et empescher la partie de forces qui sont de present à Romme et en ce cousté là. Et quant à mes galleres et armee qui est à Savonne, la ville demourant en seurté et en tel estat que inconvenient n'en puisse advenir, elle pourra semblablement servir et se joindre avecque celle de la dicte seigneurie.

Au regard de Meussieur André Dorye, j'ay envoyé devers luy et ay faict et feray tout ce qui se pourra et devra faire pour le retirer au service de ladite Ligue et de mon cousté n'y sera aucune chose espargnee. . . .

Esript à Paris le xv^{me} jour de juin.

87. I à Gabriel de Gramont év de Tarbes		VI		M :BnF, Dupuy 495, fo.34
---	--	----	--	--------------------------

Sur la modification du traité de Madrid.

88. 2 ^e I à Gramont		VI		M: BnF, Dupuy 495, fo.38
--------------------------------	--	----	--	--------------------------

89. Gian Giacomo Passano, sr de Vaux	Saint-Denis	23-VI		C: BL Calig., E II, fo.95
--------------------------------------	-------------	-------	--	---------------------------

Monsr de Vaulx, j'ay receu les lettres que [m'avez] escriptes et mesmement les dernieres du xx[e de ce moys et] pource qu'elles contiennent en substance par t[outes] les aultres du xvij^{me} dud. moys, je vous res[ponds] au principal et plus important, cestassavoir [de mon] partement et deslogement d'icy pour aller en P[icardie], qui est tel que pour l'heure presente je ne pui[s pro]longer pour quelques jours et pour le moins de [huit] ou de dix à cause d'une fievre tierce qui m'est survenue, laquelle m'a desia travaillé par [...] grans assez. Et quant ores je me trouveroye [à ceste] heure bien et que lad. fievre ne reviendra [...] fault il par necessité tresgrande que je [...] quelques affaires que j'ay à Parys come je [vous ay] desia escript, en quoy se pourront consommer [tout] le temps que je metteray à me rendre à [Paris] vingt ou vingt et quatre jours pour le m[oins] tout. Mais sy lad. fievre revyent et que [...] encores quelques assez il y courra quelques [...] davantaige, de quoy je vous advertiray pour [faire] entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere [et] à monsr le cardynal mon bon amy affin [sachant] cela ilz lymittent ce qui se peult et doyt [faire en] ceste matiere. Vous avisant que l'ennuy et [desplaisir] / que j'ay de ne povoir satisfaire à ce voyage [comme je] l'ay tousiours désiré me [donne] continuellement plus ou autant de mal[heur...] comme messeigneurs de Bathe et de [s autres de] de mond. bon frere ont peu veoir et [entendre.] Car ceste apresdynee ilz me sont venu [veoir et] m'ont laissé à l'heure que lad. fievre [m'est encore ...]venir et que la froideur commençoit ainsy [qu'ilz ont veu] comme je croy et font scavoir aud. cardynal. Monsr de Vaulx, je vous pryé que incont[inant que vous] vous trouvez pardevers led. cardynal et l[uy faire] bien entendre l'estat où je suys et ce que j[vous] en escriptz, le pryant et requerant de m[e] y avoir regard, ainsy que je suis seur qu'il aur[a comme] celluy que je scay qui a autant aymé et ai[me ma] parfaite santé et la conservation d'icelle [comme] nul autre amy qu'il ait. Et l'asseurez que de[s] que mad. santé pourra porter et endurer le[...] que je metteray toute payne de promptement] despescher les affaires que j'ay à Pa[ris pour..] mond. partement

et voyage le plus qu'il sera. Car s'il se povoyt faire selon la [...] que j'ay je le commenceroye dès demain sa[ns] veritablement que mon esperyt ne sera jamayz [...] ne à repoz que je n'aye veu ledit cardynal [et aussi] apres mond. bon frere. /

Au surplus, monsr de Vaulx, vous ne obly[erez bien] cordyallement mercyer mond. sr le cardy[nal mon bon] amy de tant de bons et honnestes offices qu'il [a] faict continuellement pour moy et mes affay[res par de]vers mond. bon frere son maistre, que enve[rs les] ambassadeurs des princes et seigneurs qui sont [...]urt et des responcez qu'il leur faict contin[uellement] quant il est question de parler ou mectre en [avant] chose qui me touche, de quoy je me tiens et se[ns] tenu et tant obligé à luy qu'il ne seroit p[ossible] de plus.

Et quant au povoir que avez envoyé par vertu [de] ce que monseigneur de Tarbe a traicté et es[.....] dernièrement faict, il a esté receu et mys es [papiers] du chancellier pour le garder avecques l[es autres].

Au demourant je vous feray scavoir dedens [peu de] jours comme je me seray porté. Faictes moy [aussy] de vostre cousté entendre de voz nouve[lles et] ce qui sera survenu et vous me ferez pla[isir. Priant] Dieu, Monsr de Vaulx, qu'il vous ayt en sa [garde]. Escrit à Saint Denys le xxij^{me} de juing.

90. Thomas Wolsey

c.23-
VI

OA : BL Calig., E II, fo.97

[Mon[sieur le cardynal mon bon amy, pour ce que [vous] entendrez par monsieur le vyconte de Roche[for]t tout ce quy a este fayt pour le serment et [tra]dutyon des ratyffycacyons des trayctez fayz [en]tre le roy d'Angleterre mon bon frere et moy [et] que de tout il vous scaura rendre bon et [fin]al compte, je ne vous feray pour ceste foyz [pl]us longue lectre fors que je vous pryé byen [a]ffectueusement contynuer a ma fayre scavoir [l]es nouvelles de mondyt bon frere et des vrs [le] plus souvent que vous pourez et vous ferez plysyr a celuy que vous trouveres continuellement, Vre byen bon amy, FRANCOYS.

(orthographe et écriture très régulières – par un secrétaire?)

91. Jean de Selve

Saint-Denis

27-VI

[F.]
Robertet

O : Vente Selve 127

Monsr le president, le Roy de Navarre mon frere, et ma seur,(1) me ont remonstré qu'ilz ont ung proces de grande importance pendant en la court de parlement à Bordeaulx, pour raison de la seigneurie de Montcuq et que à ceste fin lad. court a delegué commissaire pour faire l'enquete de la part de mesd. frere et seur, et que l'interrogation et depposition du sr de Semblançay(2) leur est oud. proces plus que tresnecessaire pour la conservacion de leur droict, me priant permectre que led. commissaire l'interroque et que par leur chancellier de Foix et m^e Jehan Jacques leur conseiller soit communiqué aud. Semblançay les articles sur lesquelz il soit besoing l'examiner. Ce que liberallement leur ay accordé et permys, pourveu que soiez present à tout ce que y sera fait pour cest affaire particulier. À ceste cause et que en iceluy affaire et tous autres veulx et entende gratiffier mesd. frere et seur, vous prie que tout incontinent la presente receue, tous autres affaires cessans, vous vacquez edicion de cestuy et le plus seurement que possible sera. Ce faisant me ferez plaisir et service fort agreable ainsi que vous dira le bailly Robertet(3) present porteur que pourriez seurement croire. Priant dieu monsr le president vous avoir en sa garde. De Saint Denys ce xvije jour de juing.

(1)Marguerite d'Angoulême, mariée à Henri d'Albret le 24 javier 1527.

(2)Jacques de Beaune sera exécuté le 12 août.

(2)Jean Robertet

92. Henry VIII

?-VI

OA : BL, Calig. E II,
fo.100

**Mon bon frere, retournant vre [ambassadeur] devers vous,(1) je ne l'ay volu laysser departyr [de] moy sans par luy vous escryre la presente et luy donner expresse charge de vous remercyer de ma part [de bien] bon cueur du beau present qu'yl vous a pleu m'enuoyer, lequel j'ay trouve sy parfayt qu'yl ne seroyt possyble de plus, vous assurant, mon bon frere, que cedyt porteur s'est sy tresbyen et honestement acqyete sa charge qu'yl a eue de vous par deca et s'est monstre sy bon et sy loyal et afectyone servyteur que je vous puyz dyre que vous devez avoyr juste ocasyon de vous con[tanter] de son servyce et pour autant qu'yl [pourra fere] le compte de de tous les a[affaires] de par deca et que par luy entendrez à playn de mes nouvelles, il me semble n'est besoyng que ayez pour le [present] longue lettre de la mayn de,
Vre bon frere cousyn compere obyge et meyleur amy,
FRANCOYS.**

(1)George Boleyn ou Anthony Brown, retournés en Angleterre en juin 1527.

93. La Faculté de
Théologie de Paris

Saint-Denis

[1-5]-
VII

C : AGS, Estado 8334 ;
extrait : Bataillon, «Encore
Erasme», *Bull. hispanique*,
1925, p.240 (selon «Estado
2687»)

De par le Roy.

Chiers et bien amez, tost apres nostre retour en nostre royaulme, advertiz par gens scavans de certain livre composé par M^e Noel Beda,(1) docteur en theologie, et imprimé, contenant plusieurs erreurs, heresies et blasphemés, ordonnasmes led. livre estre mis en arrest, sans qu'il fust permis le vendre iusques a ce que autrement en aurions ordonné.

Mais parceque avant nostred. ordonnance ou autrement led. livre aurait esté distraict et publié en divers lieux, dont plusieurs nos subjectz et autres auroient esté grandement scandalizez et, comme il est à doubter, infectez desd. erreurs et heresies, principalement en tant que led. Beda, comme il nous a esté dit, maintient sond. livre avoir esté approué par nos chiers et amez les Doyen et Faculté de Theologie, et soubz ceste couleur demeure pertinax et obstiné en sesd. erreurs. A ceste cause vous envoyons presentement ung petit traicté fait contre led. livre,(2) contenant selon l'intitulee douze articles d'infideliée dud. maistre Noel Beda avec les confutations d'iceulx, afin que sur icelles à vous nous envoyez vostre advis et sentement doctrinal. Et pource que led. Beda, à cause qu'il est scindicque de lad. faculté ou autrement pourroit avoir plusieurs faulteurs et adherans et que la matiere est de grande importance, nous voulons que en ceste matiere, vous procedez selon l'ancienne coustume de faire determinacions et que tous les docteurs et maistres ou regens des autres membres de nostred. université, lisent actentivement et mesmement lesd. douze articles avec la confutacion d'iceulx contenuz oud traité que vous envoyons ; et que, apres collacion faicte dud. livre dud. Beda avec lesd. articles / et confutations et apres meure deliberacion sur iceulx, delectee toute faveur et brigue, vous envoyez devers nous la part que serons, la determinacion ou conclusion qu'aurez ensemblement accourdee sur lesd. douze articles avec voz raisons et motifz si ainsi est que lesd. douze articles vous semblent veritables ; aussi la solucion des argumens et raisons contenues aux confutations d'iceulx si ainsi est que ne les trouvez souffisamment confutez, afin que, sans aucung doubte ou scrupule nous puissions ordonner de telles docrines et des docteurs d'icelles ainsi que raison vouldra. Car nostre intension n'est point de nourrir aucuns monstres en nostre royaume, ains de extriper d'icelluy toutes erreurs, heresies et blasphemés,

mesmement les manifestes et publiques avec les auteurs d'icelles, leurs faulteurs et adherans et de non commectre de nostre part chose indigne à nostre nom et tiltre, duquel, entre tous les autres roys et princes chrestiens, avons esté decorez. Esperans que vous aussi, desquelz l'estat et office est de evaluer les doctrines, n'espargnez le labeur et exercice de voz entendemens et esperitz et ayder à nostre vouloir et desir, en entretenant par ce moyen la reputacion que jusques à present a esté de vostre escole sur toutes celles des autres royaumes et pays. Si vous prions et neantmoins enjoignons tresexpresssement et sur austoment que desirez nous / faire service que pour le bien de la Relligion chrestienne diligentez en cest affaire de sorte que bref nous en ayons vostre advis et determinacion. Donné à Saint Denys(3) . . .

(1) Il s'agit de *Annotationum in Iacobum Fabrum Stapulensem libri duo*, imprimé à Paris en 1526 par Josse Bade. Bade était un dur catholique orthodoxe mais le roi, encore favorable à Lefèvre, ordonne la suppression de son livre (Farge, *Orthodoxy and Reform*, p.260-261).

(2) Il s'agit de *Duodecim Articuli infidelitatis magistri Natalis Bedae ex libro suarum annotationum excerptis reprobantur et confutantur* de Louis de Berquin, Paris : Josse Bade, 1527 USTC, 184631.

(3) Le roi est à Saint-Denis entre le 18 juin et le 5 juillet 1527. Bataillon suggère la première semaine de juillet.

94. Gallobre de Rogy, tresorier du duc d'Angoulême et de ses sœurs.	Saint-Denis	7-VII	Robertet	C : BnF, fr.3039, fo.118
---	-------------	-------	----------	--------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous vous ordonnons que de la somme de six mil livres tournois qui vous ont ont esté derrenierement baillez par le general de Normandie pour convertir et employer en la despense ordinaire de nostre trescher filz le duc d'Angoulesme, de noz filles ses seurs et de leurs officiers et serviteurs vous n'ayez à le convertir ailleurs mais ensuyvez la teneur dud. acquit sans y faire aucune faulte ny difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Denis le vije jour de juillet l'an mil vc xxvij.

95. L'Université de Paris	Ecouen	9-VII	Robertet	Du Boulay, <i>Historia Univ. Parisiensis</i> , VI, p.200 ; Feret, <i>Faculté</i> : p.132 (sans source)
---------------------------	--------	-------	----------	--

Très chers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre oratoire, l'evesque de Bazas(1) avec un livre(2) que luy avons baillé pour vous porter, vous priant et mandant bien expressement qu'ayez a faire et ensuyvre ce qu'il vous dira de par nous. Et sur ce le croire tout ainsi que feriez nostre propre personne. Donné à Escouan le 9 iour de juillet.

Adr. : «A nos tres chers et bien amez les recteur, docteurs, maistres et regens de nostre premiere et aisnee fille l'Université de Paris».

(1) Symphorien Bullioud (1480-1534)

(2) Les propositions de Louis de Berquin contre Beda..

96. Le chancelier Antoine Duprat		20-VII		Duprat, <i>Glanes</i> , p.5-7
----------------------------------	--	--------	--	-------------------------------

[Texte presque certainement faussé]

97. La ville de Beauvais	Paris	22-VII		Somm : BM Beauvais, coll.Bucquet, 57
--------------------------	-------	--------	--	--------------------------------------

«par lesquelles le roy mande de fournir incontinent les trois mil livres d'octroy qu'il a demandé à cette ville comme aux autres villes franchises.»

98. Lodovico Canossa		23-VII	Robertet	O : Arch.Canossa ; Miglioranzi, p,148
<p>Monsr de Bayeux, il m'a desplaie et me desplaist tresfort que vous soiez mal de votre personne come j'ay entendu que vous avez esté et encores estes. À ceste cause, je vous prie que pour me mettre hors de la paine où j'en suis, vous me vueillez complètement escrire comme vous vous trouvez maintenant car vostre presence et demeure à Venise m'est et à tous mes affaires de telle importance qu'il me desplaieroit merueilleusement si vous estiez contrainct en sortir et ne continuer à m'y faire le service que vous avez jusques icy fait. Parquoy, je vous prie encores, Monsr de Bayeux, que vous vueillez mettre paine de vous bien guerir et me donner adviz de votre bonne santé, et vous me ferez plaisir et contentement tresgrant en ce faisant. Je vous envoie des lectres que le roy d'Angleterre et cardinal d'Yort escrivent aux cardinaulx qui sont en Itallye,(1) et pareillement celles que je leur escriptz pour les persuader à venir ou pour les adviser de tous moyens de mettre nostre saint pere en liberté. Vous ferez tenir les lectrez aux cardinaulx et de votre cousté ferez ce que vous prourez pour les faire venir en Avignon.</p> <p>(1)Par exemple les lettres de Heny VIII et Wolsey aux cardinaux Ridolfi et Cibo (<i>L&P</i>, IV.ii, no. 3260, 3253). Pour des lettres analogues de François Ier v.ci-dessous 25-VII.</p>				
99. Thomas Wolsey	Paris	24-VII		OA : BL, Calig., E II, fo.106
<p>Monsieur le cardynal mon bon amy, pour le desyr que j'ay de scauoyr de voz nouvelles et aussy pour vous dyre des myennes et le jour que je partyray d'ycy, je vous renuoye le syeur de Vaulx lequel vous croyrez de ce qu'yl vous dyra comme moy mesmes. Pryant dyeu monsieur le cardynal mon bon amy quy vous ayt en sa saynte garde. Escrypt à Parys le xxiiii Juyillet.</p> <p>Vre byen bon amy, FRANCOYS.</p> <p>Date : Passano était évidemment rentré en France avec Wolsey.</p>				
100. Thomas Wolsey	Paris	24-VII		O : TNA, SP1/42, fo.224
<p>Monsr le legat mon bon amy, j'ay presentement eu nouvelles de l'evesque de Tarbe,(1) et affin que voyez et entendrez ce que les ambassadeurs du Roy d'Angleterre mon bon frere et les myens ont trouvé avecques l'Empereur, je vous renvoye le sr de Vaulx, mon conseiller, porteur de cestes, avecques les articles baillez par led. Empereur, lesquelz vous trouverez si injustes et desraisonnables que je suis seur que mond. bon frere et vous ne les accepterez ne me conseillerez que je les accorde. Et n'eust esté qu'ilz remectent la moderacion d'iceulx au Roy mond. bon frere et à vous, j'eusse de ceste heure escript et mandez à mesd. ambassadeurs passer outre et faire aud. Empereur jointement avecques les vostres la signifficacion de la guerre. Vous priant, monsieur le cardinal mon bon amy, que vous vueillez avoir regard au contenu desd. articles et comme celluy en qui j'ay seureté et toute fiance, tenir main à la moderacion d'iceulx articles. Car je voy bien que si mond. bon frere et vous me mettez la main et employez vostre auctorité, il y a plus d'apparence de veoir les choses tomber à la guerre que à la paix, comme vous dira plus amplement de par moy led. sr de Vaulx, lequel je vous prie croire comme vous ferez moy mesmes.Priant Dieu, monsieur le cardinal mon bon amy, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrypt à Paris le xxiiij jour de juyillet.</p> <p>Vre byen bon amy, FRANCOYS.</p>				

(1)Ambassadeur auprès de l'Empereur.

101. Le cardinal Niccolo Ridolfi(1)	Paris	25-VII	Robertet	O : AAV, Instr. Misc. Arm. IX, caps.1, no.202; Ehses, no.3
--	-------	--------	----------	--

Franciscus D. g. Francorum rex Rmo. in Christo Patri S. R. E. cardinali tituli S. Viti in macello martirum amico nostro Carmo, sal. Cum de miserrima urbis clade allatum nobis esset nuntium acerbissimum, ut detestabilius nullum post christianae religionis iacta fundamenta patratum extat facinus, ita animum nostrum nullus unquam aut iustior aut gravior pervasit dolor, quam cum audiremus, Romae non modo incendiis rapinis stupris caedibusque humana omnia violata iura, sed in Deum quoque Opt. Max. ab his saevitum esse. Illorum enim scelere par nomen non reperimus, quorum inflexit mentes non publica quies, non maiorum instituta, non pietas ulla, quin cum summo ipso Pontifice, vero Christi vicario venerandos antistites multis affectos contumeliis, opibus spoliatos omnibus quasi hostes in servitutem redactos voluerint; quod vero immanissimae cuiusque nationis, nedum christianorum hominum furorem repressisse et potuit et debuit, sacris sanctorum direptis donariis disiectisque per ludibrium reliquii: sacratissimum ut fertur Christi corpus, illum etiam sanguinem, quo generis humani redempta creditur salus, impurissime prophanis polluerint manibus. Quam quidem tam atrocem iniuriam ad sanctissimarum fidei catholicae legum interitum spectantem qua[m]vis ceteros christianos principes inultam irreparatamque diu non passuros arbitramur, eo quidem magis tum a moerore recreamur, tum libentius nostrarum esse partium agnoscimus, qui Christianissimi titulo simus insigniti, totis eniti viribus, ut antiquissimam labefactatae religionis sedem maiorum nostrorum more in pristinam vindicemus dignitatem. Cuius quidem rei in spem ingredimur maximam, cum animadvertamus, tum Paternitatem Vestram Rmam., tum alios nonnullos summos antistites collegas vestros a tanto periculo divino plane iudicio servatos, ut essent quasi collectis naufragii tabulis, quorum ductu auctoritate et consilio instaurata Petri navicula tandem in portu aliquo consisteret. Sed quia is est rerum status, ut nihil minus quam moras admittat, tum vestri ordinis, ad quem ea imprimis cura pertinet, admodum egeat conventu, Reverendam proinde Paternitatem Vestram etiam atque etiam rogamus, ut Avenionem tum copiosam tum omnibus omnium rationibus accommodatissimam vestri iuris urbem sese conferat, quo eo in loco communi vestro Reverendorum. cardinalium Serenissimique Angliae regis fratris nostri carissimi, [idei defens]oris ac nostro consilio summae rei ecclesiasticae et mature consuli et primo quoque tempore subveniri possit. Quod idem cum per litteras reliquis Rmis. antistitibus significaverimus, reliquum est, ut quamquam vel voluntate vel prudentia vestra minime diffidimus, tamen quia singularis quaedam nostra in Sedem Apostolicam ita suadet observantia, [iterum om]nes hortemur ad tantam rem praesentibus capessendam animis; quantum enim auctoritate viribus studio atque opera consequi poterimus, gravissimae huic simul [ac sanc]tae causae nusquam unquam defuturos nos pollicemur. Dat[um Parr]hisiis die 25. mensis Julii 1527.

Adr : «R^{mo} in Christo Patri Nicolao de Rodolphis etc»

(1)Neveu de Leo X, fils de sa sieur Contessina. Cardinal en 1517, archevêque de Florence en 1524. Mort en 1550.

102. Bonifazio Ferrero, Cardinal d'Ivrea	Paris	25-VII	Robertet	C : ASTo, Principi, Francia, fo.25 ; Perret, p.17
---	-------	--------	----------	---

Même teneur

Reverendissimo in Christo patri Bonifacio S.R.E. Cardinali Ipporguri consanguineo atque amico nostro charissimo.

Franciscus Dei gratia Francorum rex reverendissimo in Christo patri Bonifacio S.R. Cardinali eccl sanctorum Nerei et Archilei amico nostro charississimo salutem. Cum de miserrima urbis clade allatum esset nobis multum acerbissimum: ut detestabilius nullum post hominum memoriam patratum extat facinus ita animum nostrum nullus unque aut visior aut gravior pervasit dolor, quae cum auderimus Rome non modo incendijs rapinis sturpis cedibusque humana omnia violata . . .

Le roi témoigne au cardinal d'Ivrée toute l'indignation que lui a causée le sac de Rome et offre au pape un asile à Avignon

103. Le Cardinal Jean de Lorraine	Paris	27-VII	Breton	O : BL, Vespasian F III, f.52
-----------------------------------	-------	--------	--------	-------------------------------

Mon cousin, j'ay ce jourd'huy receu deux de voz lettres, l'une de Boullongne du xxije et l'autre de Monstereul du xxijje de ce moys, par lesquelles m'avez amplement fait savoir le bon recueil et traictement qui a esté fait à monsr le cardinal d'Yorck depuis qu'il est entré en mon royaume et les honnestes propoz qu'il vous a ordinairement tenuz depuis que l'avez trouvé, monstrant [que] par cela clerement et de bon visaige desire singulierement le bien et prosperité de mes affaires et l'amytié perpetuelle d'entre le Roy d'Angleterre son maistre et moy, dont je vous prie mon cousin, s'il vient à propoz, le remercier de tresbon cueur de ma part. Vous advertissant que j'ay esté et suis merueilleusement aisé de la bonne et honorable reception qui luy a esté faite, vous remerciant tresfort de la peine que avez prinse et cest endroit. Vous priant continuer et l'entretenir à Abbeville, luy faisant donner le plus de passetemps, recreacion et plaisir dont vous vous pourrez adviser jusques à ce que je soye pardela. Et en actendant, je vous feray journallement savoir de mes nouvelles, et les journees que je feray, affin que vous soyez adverty du jour que je pourray estre à Amyens, pour faire partir mond. sr le cardinal dud. Abbeville pour nous trouver ensemble. Et n'y aura point de faulte que demain je ne parte pour me rendre aud. Amyens le plus tost qu'il me sera possible. Et affin que vous soyez tousiours bien acompaigné, j'escriptz presentement à mon cousin le conte de Bryenne ne bouger de vostre compaignie et retenir avec luy les gentilzhommes et autres bons personaiges de mon pays de Picardye jusques à ce que je soye aud. Amyens, à quoy je suis seur qu'il ne fera faulte. Je fays mon compte que depuis voz lettres escriptes le sr de Vaulx sera arrivé pardela, lequel aura fait entendre à mond. sr le cardinal d'Yorck, tout ce qui m'est dernièrement venu de mes ambassadeurs estans en Espagne, et à vous pareillement, qui me gardera de vous en faire pour le present plus longue lettre. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escrip à Paris le samedi xxvij^{me} jour de juillet.

Mon cousyn, il ny aura poynt de faulte que je ne parte demayn matyn et feray vne bonne journee pour l'envye que j'ay de veoyr mondyt syeur le cardynal mon bon amy et vous pryé l'en aduertyr.

FRANCOYS.

104. Thomas Wolsey		?-VII		OA : BL Calig., E II, fo.107
--------------------	--	-------	--	------------------------------

Monsieur le cardynal mon bon amy, en actendant [que] je vous puyse veoyr quy ne sera jamais sy tost que ceste compaygnye et moy desyrons, j'ay [pen]se de vous envoyer le syeur de la Rochepot gentyhomme de ma chambre porteur de ceste pour vous dyre de mes nouvelles et le jour que nous pourrons estre en[semble] vous pryant le croire de ce qu'yl [vous] dyra de ma part comme ma propre p[ersonne] en quoy faysant vous ferez chose tresagreable à

Vre byen bon amy, FRANCOYS				
105. Thomas Wolsey		?-VII		OA : BL Calig., E II, fo.108
<p>[Monsie]ur le cardynal mon bon amy, j'ay veu ce que m'a[vez escri]pt par le syeur de la Rochepot et par luy entendu am[ple]ment de voz nouvelles, quy m'a este tres grant [pl]esy et contantement. Et a ce qu'yl ne vous ennuye [ent]re cy et le jour que j'espere que serons ansemble, je vous ay byen voulu envoyer le syeur de [Hu]myeres mon chambellan ordynayre porteur de [ces]tes pour vous fayre de rechef scauoyr des [m]yennes et les journees que moy et ceste compaygnye ferons affyn de vous veoyr, quy est chose que [tr]iesfort desyrons. Et pour autant que madame ma mere s'est trouuee vng peu mal dysposee [au] moyen de quoy elle ne vous peult escrypre de sa mayn pour le present, la presente servyra pour ceste foys pour elle et pour moy, vous pryant au surplus croire cedyt porteur de ce qu'yl vous dyra de ma part comme moy mesmes et vous ferez playsyr à</p> <p>Vre byen bon amy, FRANCOYS.</p>				
106. Federico marquis de Mantoue	Montdidier	2-VIII	J. Robertet	O : ASMan, b.626, fo.473 (trad. it, fo.474)
<p>Mon cousin, le Roy d'Angleterre mon bon frere et moy avons entendu par le chevalier de Casale,(1) venu dernièrement de Romme, la bonne volonté en laquelle il vous a trouvé pour vous employer au bien, conduite et direction des affaires commungs de la Sainte Ligue et concernans le faict de la liberté generale de toute l'Ytallie, de quoy nous n'avons eu peu de plaisir en sachant mesmement de combien vostre personne et pouvoyr sont pour servir en ceste nostre commune emprinse. Et pource que luy et moy avons incontinant despesché à Venise pour cest effect, de sorte que nous esperons qu'ilz ne seront pour refuser chose tant à l'adventaige d'eulx et de tous leurs affaires ; à ceste cause, mon cousin, j'ay de ma part bien voulu escripre et prier que vous vueillez faire demonstracion de ceste bonne volonté et le mectre et faire venyr à effect, comme je me promectz pour vous que vous ferez. Vous advisant, mon cousin que toute l'ayde, faveur, assistance et protection dont vous pourrez avoir à besongner tant pour vous, vostre maison que voz estatz, vous estes assureé que vous la trouverez aud. Roy d'Angleterre mon bon frere et à moy, comme si c'estoit pour l'un de mes propres freres. Et en ceste seureté, vous pryé je, mon cousin, vouldoir emprandre la chose et vivement l'executer, car je vous advise que de mon cousté il ne s'y trouverra aucune faulte ny difficulté. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Montdidyer le ije jour d'aoust.</p> <p>(1)Gregorio di Casali, agent du roi d'Angleterre en Italie entre 1525 et 1533 (v. Catherine Fletcher, <i>Our Man in Rome: Henry VIII and his Italian Ambassador</i>, Viking, 2012; Marcello Simonetta, <i>Gregorio e i suoi Fratelli. I Casali di Monticelli protagonisti della diplomazia europea</i>, Piacenza, 2021, p.35-6.</p>				
107. Lodovico Canossa	Amiens	8-VIII	Robertet	O : Arch. Canossa ; Miglioranzi, p.149
<p>Monsr de Bayeulx,</p> <p>Au surplus, monsr le cardinal d'Yort est icy arrivé. J'ay eu avecques luy une longue conference(1) qui n'a laissé pour la premiere et seconde fois que de parolles generalles toutes tendantes au bien universel de la Chrestienté, delivrance et liberté de nostre saint pere le pape et continuacion de l'emprinse d'Itallye. J'entendray en [<i>recte</i> cy] apres les particularités et ce à quoy il vouldra venir, de quoy je feray toujours part lad. Seigneurie. Vous priant au demourant</p>				

souvent escripre et advertir mon dit cousin le seigneur de Lautrec de ce qui vous surviendra, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de Bayeux, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Amyens le vij^{me} jour d'aoust.

(1)Pour le récit de Wolsey : «On Sunday [4 août], after dyner, about oon of the loke, I, likewise accompanied with the said Cardinal, the Couinte Brian, and suche other gentlemen as met and encountred with me at my first entre into this realme, I departed from Pykeney, taking my jorney towards Amyas; wher, the day bifore, at 5^{me} of the cloke in the afternone, the Frenche King, with my Lady his moder, the Quene of Navarre, and many other nobles and grete personages, arrived.» *State Papers*, I, p.235.

108. Frederik I roi de Danemark	Amiens	9-VIII	Robertet	Wegener-III-133
---------------------------------	--------	--------	----------	-----------------

Franciscvs Dei gratia Francorum rex illustrissimo ae potentissimo principi Frederico Danorum, Gottorum Vandalorumque regi, fratri atque amico nostro charissimo, felices optat euentus. Illustrissime princeps. Literas uestras et amoris et officii plenissimas nobis reddidit nobilis Iacobus Ronnou, vir equidem ingenio et prudentia, ut tum rationibus uestris accommodatissimus, tam nobis merito gratissimas existat. Rerum enim uestrarum statum, quæ nobis sane tantæ semper erunt curæ, quantæ esse debent, accuratissime exposuit, literarum uestrarum humanitatem sermone suo mirifice subsecutus, cum præter cætera uestræ in nos beneuolentiæ documenta maxime præsidium nobis offerret non contemnendum, quod nobis eo quidem iucundius accidit, quo grauius sustinendum est bellum. Verum tamen, cum et longiuqui itineris difficultates uestrorum militum celeritatem admodum retardauerat, et hujus anni tempus bello oportuno jam penitus effluxisse considerarem, satius esse duximus vobis in præsentia pro tam egregia erga nos animi uoluntate gratias, quando aliud per occasionem non licet, immortales agere et illud ipsum præsidium in proximam ætatem apud uos nobis paratum reseruare. Illo enim ; ubi tempus aduenerit, tam ingenue uti statuimus, quam id uos amice pollicemini. Interim dabimus operam, sicubi rebus uestris usui esse poterimus, ut intelligatis, tantum abesse nos ab ingrati animi crimine ; quantum uos ad liberalitatem acceditis. Illustrissime ae potentissime princeps, Deus optimus maximus uobis ae rebus uestris perpetuo aspiret. Datum in urbe nostra Ambianensi die decima nona mensis Augustj anno 1527.

Le roi le remercie de ses lettres et de la créance de son ambassadeur. Vu que la saison est bien retardée pour la guerre, le roi le remercie de ses offres d'aide militaire et les accepte plutôt pour l'année prochaine comme déjà prévu.

109. La Chambre des comptes de Dijon		14-VIII		CC : AD CdO, B 18 ; BnF, Bourgogne 60, 63 fo.308
--------------------------------------	--	---------	--	--

Par lesquelles il veut et mande que le don fait à M^e Jean Antoine de Castillon, médecin dud. sieur, touchant le revenu de Germolles qu'il en pousse suivant sa volonté.

110. Jean de Selve	Amiens	16-VIII	[F.] Robertet	O : Vente Selve 127
--------------------	--------	---------	------------------	---------------------

Monsr le president, vous savez que j'ay promis et accordé a monsr de Lautrec incontinent que le fait de Saint Blançay [Semblançay] seroit vuydé(1) faire despecher l'affaire des generaulx touchant les banques. A ceste cause, je vous prie monsr le president y vacquer et entendre premierement et avant que entre ne commancer quelque autres cas, car je vueil et entends que ainsy se face. Parquoy vous n'y ferez faulte. Priant Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Amyens le xvj^{me} jour d'aoust.

(1)L'exécution de Jacques de Beaune a eu lieu le 12 août.

111. Jean de La Barre, prévôt de Paris	Amiens	16-VIII	Breton	CR : AN, Y/8, fo.237v
--	--------	---------	--------	-----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous avons fait expedier noz lettres patentes de commission ainsi que pourrez veoir ad ce que incontinent et sans delay vous aiez a faire crier et publier à son de trompe et cry public par tous les lieux de vostre ressort et jurisdiction que doresnavant aucuns banquiers marchans ou autres n'ayent pour les causes et raisons plus à plain contenues et declarees en noz lettres de commission, à expedier ne envoyer courriers ou commis ne à y faire tenir aucunes sommes de deniers par voyes de banquiers ou aultrement jusques ad ce que nostre st pere le pape soit mis en plaine liberté et que par nous autrement en soit ordonné. A ceste cause nous vous mandons et expressement enjoignons que incontinent vous mettez ou faictes mettre à execucion icelle nostre commission. Et gardez de y faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Amyens le seize^{me} jour d'aoust mil cinq cens et vingt ept.

113. Proclamation du traité de la paix perpétuelle avec l'Angleterre	Amiens	19-VIII	Robertet	C : BnF, fr.3014, fo.101 ; BMAbb, 378, fo.22; CR: AM Bayonne, BB 6; <i>Registres gascons</i> , 2, p.474; CR, AN Y/8, fo.227v-226r
--	--------	---------	----------	---

De par le Roy.

On vous fait assavoir que paix et amytié perpetuelle a esté conclute, convenue et accordee entre treshaultz et trespuissans princes François par la grace de Dieu Roy de France treschrestien et Henry par mesme grace Roy d'Angleterre, sr d'Hibernye et defenseur de la foy, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, royaumes, pays terres et seigneuries, vassaulx et subgettz, de sorte que tousioursmais et perpetuellement leurs subgettz pourront aller, venir retourner et sejourner par mer, terre, eaue douce avec leurs denrees et marchandises aux royaumes, pais, terres et seigneuries de l'un et de l'autre, traficquer et marchander toutes marchandises non prohibees et icelles porter esd. pais d'iceulx seigneurs en paiant les droiz et devoirs acoutumez. Et enjoinct led. sr à tous ses subgettz de quelque estas, qualité et condition qu'ilz soient de garder et observer led. traicté de paix et ne donner aucun trouble ne empeschement aux subgettz d'icelluy sr Roy d'Angleterre ne à leurs biens ne marchandises quelzconques non prohibees, en venant, sesjournant et retournant par mer, terre et eaues douces, ains le traictent et reçoivent benignement comme s'ilz estoient françoys et ce sur peine d'estre pugniz comme infracteurs de paix. Faict à Amyens le dixneuf^{me} jour d'aoust l'an mil cinq cens vingt et sept.

114. Le prévôt de Paris	Amiens	19-VIII	Robertet	CR : AN, Y/8, fo.228r
-------------------------	--------	---------	----------	-----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons la crie et publication de la paix et amitié perpetuelle faicte, conclute et accordee entre nous et nostre trescher et tresamé frere le Roy d'Angleterre, laquelle nous voullons et vou mandons faire crier et publier en nostre bonne ville de Paris et lieux acoustumez à faire criees et publications par façon que ung chacun en puisse avoir congnoissance et qu'il n'y ait faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amyens le xixe jour d'aoust.

115. Nicolas de Neufville-Villeroy	Amiens	19-VIII	Robertet	C (18 ^e s.) : ADN, B 18904-34736
------------------------------------	--------	---------	----------	---

Monsr de Villeroy, les grandes charges qui s'offrent de present et que j'ay à supporter tant pour la garde de mon royaume que pour l'entretienement de l'armée que j'ay nouvellement envoyée dela les monts sous la charge de mon cousin le sr de Lautrect pour le bien et

reduction du Saint Siege apostolique sont si pressez et de si grosse charge et depence que comme il est notoire, il ne seroit bonnement possible y subvenir ne les entretenir et conduire à mon intention et au profit de moy et de mon royaume, sans promptement me aider d'un emprunt, lequel j'ay advisé par urgente et contrainte necessité lever et faire demander à plusieurs de mes principaux officiers, gentilshommes de mon hostel et autres mes bons et loyaux subjects. Parquoy, je vous prie tant que faire puis que en ensuivant et accomplissant ce que mon conseiller, m^e d'hostel et commissaire en ceste affaire, le bailly de Touraine, sr de Bonnes, vous dira de ma part, vous vueillez liberalement prester la somme de mil escus d'or soleil, à laquelle comme raisonnable pour vostre portion dudit emprunt je vous ay taxé et cottizé, et icelle somme incontinent et le plus diligemment que possible vous sera, mettez es mains du tresorier receveur general de mes finances extraordinaires, M^e Pierre d'Apesteguy pour en faire ce que par luy sera par moy commandé et ordonné, lequel Apesteguy vous en baillera sa quittance et ung acquit que j'ay fait lever et expedier sur le Tresorier de mon espargne pour vous appoincter promptement de vostre remboursement de laditte somme sur les premiers et plus clairs deniers de mes finances de ce present quartier de juillet, aoust et septembre, à quoy ne trouverez aucune faulte ne retardement de paye. Sy vous pry de rechef ne me reffuser à ce coup qui est au besoin, et vous me ferez service tres agreable en ce faisant, lequel ne mettray en oubly. Et à Dieu, Monsr de Villeroy, qui vous ayt en sa garde. Escript à Amyens le 19^e jour d'aoust l'an 1527.

marquée : «copié à Paris le 12 juillet 1712» et «tiré du cabinet de mon oncle»

116. Louis Picot, président de la cour des aides	Amiens	19-VIII	Robertet	Picot, no.III
--	--------	---------	----------	---------------

Même teneur, sauf l'incipit: «De par le Roy, Nostre amé et feal»

117. Le chapitre de Langres	Amiens	19-VIII	Robertet	O : AD Haute-Marne ; impr : Roserot, p.274.
-----------------------------	--------	---------	----------	---

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz de la promesse que vous avez cy devant faicte a feu nostre cousin le conte de Montrevel(1) de pourveoir en vostre église de la première prébende vaccant en icelle nostre cher et bien amé maistre Jehan deperelles. Et pour ce que nous desirons singulièrement le bien et advancement dud. maistre Jehan deperelles, tant pour l'honesteté et vertu de sa personne que en contemplacion des bons, grans et agréables services que aucuns ses parens nous ont faitz et font ordinairement, nous avons bien voulu vous escrire, vous priant bien affectueusement que suyvant vostred. promesse et a nostre instante prière vous vueillez, advenant la vacation de lad. première prébende, pourveoir led. maistre Jehan deperelles, et en icelle le préférer à tout autre pour lequel vous aurions peu ou pourrions cy après escrire ; en quoy faisant, outre que serez pourvez d'un bon et honneste confrère, nous ferez bien grant et très agréable plaisir, dont nous aurons de plus en plus les affaires de vostre église en meilleure et plus singulière recommandacion. Donné à Amyens le xixe jour d'aoust.

Au dos : «A noz chers et bien amez les doyen, chanoynes et chappitre de l'église de Langres».

(1)Marc de La Baume, comte de Montrevel (v. 1475-1527) en Bresse, fils de Jeanne de Longwy, cousine de Jacqueline de Longwy, sœur illégitime de François Ier. Le payeur de sa compagnie et commis aux fortifications de Bresse était Claude de Pérelles (*CAF*, III, 350,9129 ; 484, 9740). Voy. aussi 27-IX-1527.

118. Adrien de Pisseleu, sr de	Amiens	20-VIII	[J.] Robertet	O : BM St Quentin- coll. Serrurier
--------------------------------	--------	---------	---------------	------------------------------------

Heilly(1)				
<p>Monsieur de Helly, j'ay ordonné à mon cousin le conte de Brienne mon lieutenant en Picardye, demeurer et tenir compaignye en ceste ville à monsieur le legat d'Angleterre jusques à mon retour, qui ne peut estre long. À ceste cause et que j'ay pareillement ordonné que vous et ung autre nombre de gentilzhommes de ce pays y demourerez aussi, je vous prie vous y en venir et faire ce que ledict conte vous ordonnera pour mon service, et vous me ferez plaisir tres grant. Priant Dieu, Monsieur de Helly, qui vous ait en sa garde. Escript à Amyens le xx^{me} jour d'aoust.</p> <p>(1)Adrien de Pisseleu mourut en 1588. Il était frère d'Anne, plus tard duchesse d'Etampes. Le décès de son père Guillaume eut lieu entre 1526 et 1529. La collection des lettres du chartier de Heilly, dont cette lettre est tirée, provient surtout d'Adrien plutôt que de son père.</p>				
119. Jean de Selve	Amiens	20- VIII	[J.] Robertet	O : Vente Selve 127
<p>Monsr le president, j'envoie pardelà sr de Bonnes mon maistre d'hostel ordinaire, pour aucuns mes affaires que par luy vous entendrez, aussi pour faire le serment de l'office de gouverneur et bailly de Touraine, duquel puis nagueres il a par moy esté pourveu, ouquel je vous prie le plus tost qu'il sera possible le faire recevoir par ce que de ce l'avoir expedié je luy ay donné charge incontinant se tirer ou pais de Touraine pour aucuns autres mes affaires. Vous priant de rechef ainsi le faire. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Amyens le xx^e jour d'aoust.</p> <p>(1)Robert de La Martonie, sr de Bonnes, nommé le 23 août 1527 (<i>CAF</i>, VI, 214, 19977) en succession à Guillaume de Beaune, fils de Semblançay.</p>				
120. Le Pape Clément VII	Amiens	[4-19]- VIII	[? Robertet]	M : BnF, Dupuy 452, fo.37
<p>Tressainct pere, nous ne scaurons exprimer le desplaisir qu'avons eu de vostre prinse et des execrables inhumanités commises contre le saint siege apostolicque en la cité où ceulx qui tiennent le lieu de Saint Pierre ont accoustumé avoir leur siege et faire leur residence(1). Nous ne povons penser que infidelles en eussent sceu faire davantage, d'autant que vostred. prinse n'a esté seulement detestable mais aussi le moien par lequel voz ennemys sont parvenuz à leur intencion, lesquelz, apres vous avoir persuadé à laisser les armes, vous assurens de tous dangiers, par grand dilligence faignans d'aller ailleurs, vous sont venuz surprendre à Rome. Par quoy, esperons que Dieu nostre sauveur et Redempteur ne permectra ung si enorme cas perpetré contre son vicaire demeurer impugny, comme desja commenceons en voir <[quelque] {non petite} apparence. A ceste cause, vous suplions come devot filz de sainte mere eglise, que en usant de vostre acoutumé prudence, preniez ceste fortune / à gré, sans grandement vous en molester ne travailler, ayant come nous avons confiance que le tout vous reviendra à honneur et gloire, et que telz meschans, qui ont executé ung leur si malvais talant à l'encontre de vostre personne, en porteront griefve et visible penitence. Pour autant vous prions, quelque chose que l'on vous propose ou menasse, ne condescendre à octroier ou faire acte <f...yant de raison et> indecent à la dignité en laquelle vous estes constitué, mesmes que vostre delivrance est plus prochaine que ne pensez, pour laquelle mon trescher frere le Roy d'Angleterre et moy, moyenant la perpetuelle paix et amitié entre nous nouvellement conclute, sumez deliberez n'espargner aucune chose. Et desja avons en Italye pour cest effect dix mille Suysses et dans la fin de ce moys aurons pareil nombre de lansquenetz et autant d'autres pietons tant François que Italyens avec douze cens hommes d'armes et bonne bande d'artillerie ; oultre ce que par mer avons la force plus grande et nul de noz / voysins. Et sera tout ce que dessus employé à vous faire service. Noz ennemys sont en petit nombre et sans chef, mal contens et chacung irrité contre eulx. S'il advient qu'ilz soient rencontrés en chemin, ne faisons doubte que la bataille ne leur soit donnée, dont est à esperer la victoire, attendu les</p>				

infiniz malefices et pilleries par eulx faictes contre l'eglise.
Tressainct pere, noz progeniteurs et ancestres ont par plusieurs foys remiz les papes en leur siege, dont par leurs ennemys ilz avoient esté degectez. Nous aussi nous mectrons en tout devoir de les ensuyvre, afin de ne porter en vain le nom de Treschrestien. Et pour y donner commencement, le Roy d'Angleterre et moy avons envoyé par devers l'empereur pour vostre delivrance, laquelle si ne povons par douceur obtenir, inciterons contre luy les autres princes Chrestiens et les Electeurs de l'Empire et avec ce le clergé de la Chrestienté, pour poursuivre icelle vostre liberté / <jusques à meetre si besoing sera la main aux armes> en sorte que ferons cognoistre à l'empereur qu'il ne doit souffrir ung si vituperable delict estre fait soubz son non et banyere. Led. Empereur, come povez voir, pour empescher <lent> les efforts de ceulx qui pouchassent vostre liberté, ne tasche que de tirer de vous quelques provisions de recouvrer deniers. A quoy par vostre providence scaurez s'il vous plaist, bien obvier.
Tresainct pere, nous prions celuy a toute puysance vous remectre en vostre liberté afin que {come auparavant} puysiez gouverner et regir l'estat de l'esglise au salut de noz amez. À Amyens le jour d'aoust.

Au dos : «Lettres du Roy escriptes au pape durant sa captivité»

(1)Le sac de Rome eut lieu le 6 mai 1527 et les jours suivants.

121. Thomas Wolsey	Péronne	23-VIII	Sans crs.	O : TNA, SP1/44, fo.13
--------------------	---------	---------	-----------	------------------------

Monsr le legat mon bon amy, j'envoye Monsr de Vannes(1) porteur de cestes devers vous pour faire entierement ce que vous adviserez et ordonnerez. Et pource qu'il vous pourra dyre des nouvelles de ceste compaignye ainsy que je luy ay commandé faire, je ne m'estendray à vous faire pour ceste heure plus longue lettre, sy n'est pour prier Dieu, monsr le legat mon bon amy, donner ce que plus desirez. De Peronne ce xxii^{me} jour d'aoust.

**Vre bon amy,
FRANCOYS.**

(1)Peter Vannes, né à Lucca secrétaire en Latin du roi Henriy VIII, très proche de Wolsey et envoyé fréquemment à Rome.

122. Jean de Selve	Coucy	31-VIII	[J.] Robertet	O: Vente Selve 127
--------------------	-------	---------	------------------	--------------------

Monsr le president, j'ay octroyé et fait expedier au sr de SaintVallier ses lectres d'abbolicion et ampliacion de la remission par luy obtenu pour les cas plus à plain contenuz et declarez esd. lettres.(1) Et pource que je veulx et entends l'enterinement et exequucion d'icelle sorte[nt] leur plain et entier effect de point en point sellon leur forme et teneur, j'en escrips à la court de Parlement et pareillement vous en ay bien voulu escrire particulièrement. Vous priant et neantmoins mandant vouloir tenir main et faire que lad. court procedde l'enterinement et verifficacion desd. lettres sans y faire aulcune reffuz ny difficulté, car ej veulx et entends que ainsi se face et pource faire baillez audience, encore que ce ne soit le temps. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Coucy le derrenier jour d'aoust.

(1)Pour le texte de ces lettres de rémission, Péronne [entre les 20 et 21] août 1527, v. Guiffrey, *Procès criminel*, p.155-172

123. Jean de Selve	Coucy	1-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve 127
--------------------	-------	------	------------------	---------------------

Monsr le president, j'envoye pardelà Pommeraye que vous congnoissez pour les causes que je luy ay donné charge vous dyre. À ceste cause, je vous pryé le vouloir croire de ce qu'il vous

dyra comme vous ferez moy mesmes. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Coussy le premier jour de septembre.

124. Jean de Selve	Compiègne	6-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve127
--------------------	-----------	------	------------------	--------------------

Monsr le president, vous estes assez adverty que par plusieurs et reiterees fois j'ay escript aux prevost des marchans, eschevins, conseillers, carteniers de ma ville de Paris et comme mon vouloir a esté et est que maistre Pierre Perdrier (1) fust esleu en l'estat de greffier d'icelle ville. Et pource que je veulx et entendz que ainsi se face et que led. Perdrier et non autre ayt led. office, je leur en escriptz de rechef à ce que, en fournissant par luy la somme de quinze cens escuz, ilz ayent à le recevoir et instituer aud. estat de greffier toutes oppositions et appellacions cessans, dont de tout ce vous en ay bien voulu advertir et aussi semblablement voulu escrire la presente, vous priant, monsr le president, incontinant icelle receue, mander monsr le president Poillot et par ensemble lesd. prevost des marchans, eschevins, certeniers, conseillers d'icelle ville et leur presenter mes lectres et bien au long de ma part leur remonstrer et fair entendre mon vouloir, qui est tel que dessus et faites de sorte que je soie satisfaict. Vous advisant que s'ilz font le contraire ilz me donneront occasion de mal contentement, et de tout ce que fait en aurez m'en advertissez, et vous me ferez en ce faisant plaisir et service fort agreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Compiengne le vj^{me} jour de septembre.

(1)Pierre Perdrier, sr de Bobigny. En effet le roi voulut insister sur sa mise en possession de l'office contre le gré de l'assemblée de ville. Le 14 octobre Perdrier fut reçu au serment par le prévôt de Paris après «plusieurs lettres ecrites par le Roy et Madame sa mère» mais il n'est pas mis en possession qu'en décembre 1530 (R. Descimon, «La vénalité des offices politiques» dans *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, éd. P. Hamon, C.Laurent, Rennes, 2012, p.59-82, note 14.

125. Le pape Clément VII	Compiègne	9-IX		O : AAV, Principi 4, fo.211, 217
--------------------------	-----------	------	--	----------------------------------

126. Le pape Clément VII	Compiègne	14-IX		O: AAV, Principi 4, fo.216; M : BnF, fr.Dupuy 452, fo.36; Ct: Mél Colbert 46(4), fo.947
--------------------------	-----------	-------	--	---

Version en Latin de la lettre d'Amiens du mois d'août.

Incipit : «Beatissime pater, dolore quidem ipso prohibemur quo minus vt cuperemus explicare possumus, quantam illius vim intimus *****

Le 16 septembre le cardinal Salviati écrit à Castiglione de Compiègne : «Parti hier mattina il R.mo Eboracense il quale ha havuto da questa M.tà X.ma tanto honore, tanti presenti et tante carezze, che non ne potria havere desiderate più et se ne torna molto ben satisfatto» (Ehses, p.250).

127. Louis Picot	Compiègne	23-IX	Gedoyne	Picot, no.iv
------------------	-----------	-------	---------	--------------

Monsr le président, je vous ay naguères escript et prié me faire prest de la somme de mil escutz d'or soleil, qui est pour subvenir au payement de ce présent mois des Suisses et autres gens de guerre, que j'ay en Italie, ausquelz ne m'est possible satisfaire promptement des deniers de mes finances, au moyen qu'il ne s'en peut riens recouvrer jusques à la fin d'octobre, et fault, par necessité, que je me ayde cependant de vous et aultre[s] afin que, à faulte de payement, mon affaire dudict Italie ne aille en rompture ; car c'est le vray point de secourir le pape, et de faire venir l'empereur à quelque appointement, et par cella recouvrer mes enfants. Et pour ce que j'ay sceu que n'avez encores founny lesdicts mil écus, et que je suis fort pressé d'envoyer les deniers dudict payement des Suisses et aultres pour cedit mois qui sera tantost

escheu, je vous ay bien voulu escrire de rechef la présente, pour vous faire entendre ce que dit est, et savoir de vous, si vous estes délibéré de me faire le dict prest, qu'il fault avoir promptement ; affin que, selon vostre response, je puisse penser à mon affaire, et, en vostre reffus, trouver quelque autre moyen. Car mondiet affaire m'est de trop grande importance, ainsi que povez assez cognoistre, vous advisant, que en meilleur endroit que cestuy vous ne me sauriez secourir de vostre bien. Aussi vous devez estre assuré que ne trouverez faulte à vostre remboursement dedans la fin dudict moys d'octobre prouchain. Priant Dieu, Monsr le président, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Compiègne le xxiiije jour de septembre m vc xxvij.

128. Henry VIII	Compiègne	25-IX		BnF, fr.2981, no.34
-----------------	-----------	-------	--	---------------------

Lettres de créance pour ses ambassadeurs en Latin pour conclure un traité de paix et alliance.

129. Le canton de Fribourg	Compiègne	25-IX		SA Freiburg
----------------------------	-----------	-------	--	-------------

Créance pour Morelet du Museau.

130. Ulrich duc de Wurtemberg	Compiègne	26-IX	[J.] Robertet	O : SA Stuttgart-A115-bu1-no.81
-------------------------------	-----------	-------	------------------	---------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex et Janue dominus illustrissimo ac potentissimo principi Vricho dicu Vittenbergensi, Sacri Imperii principi, amico et consanguineo nostro carissimo. Illustrissime pinceps, ex his litteris quas a nobis proxime accepimus uestra in nos beniuolentia, non illa quidem prius ignota, illustrius patuit quam ut ulla gra'rum acione satis unque ei responsuri uideamur quas tamen nunc uel maximas agere, multo magis necessarium est quam iucundum ; Cum ob temporum difficultates remque nummariam ingentibus continui belli sumptibus pene exhaustam, non liceat alioquin id grati animi argumentum dare, quod et uestra in nos merita postulant et nos percupimus : Quod tamen possumus, nobis mille aures nummus in presentia mittendos statuimus, arbitrati, pro mutua nostra necessitudine uos, quicquid a nobis proficisceretur, equi bonique consulturos. Nam si quando a tantis angustiarum fluctibus emergere contingerit, quod ex bellicarum rerum euentu breui futurum quodam modo auguramur, dabimus profecto operam, ut omnes intelligant, quanti faciamus tanti principis amicitiam.

Illustrissime ac potentissime princeps deus optimus maximus uos ac res uestras omnes perpetuo fortunet. Datum Compendii die vigesima sexta septembris 1527.

Le roi regrète que, vu les circonstances de la guerre et ses lourdes dépenses, il ne peut suffisamment récompenser le duc mais il promet, une fois libéré de ces circonstances, faire reconnaître l'amitié d'un tel grand prince que lui.

131. Jean de Selve	Compiègne	26-IX	[J.] Robertet	O : Vente Selve 127, no.19 (n.o.148)
--------------------	-----------	-------	------------------	--------------------------------------

Monsr le president, je escriptz aux prevost des marchans, eschevins, conseillers et quateniers ad ce qu'ilz mette [sic] fin à la provision de maistre Pierre Perdrier, sieur de Bobigny, en l'estat de clerc greffier en lad. ville de Paris en ensuivant mon voulloir, comme vous ay par divers fois escript. Vous leur ferez entendre de par moy qu'ilz ne m'en facent plus escrire et qu'ilz accomplissent entierement mond. voulloir selon la conclusion par eulx arrestee en la derniere assemblee de ville, c'estassavoir, que en leur faisant aparoir par mes lettres patentes de mond. voulloir, ilz recepvoient led. Perdrier aud. estat, ainsi que nous a rapporté nostre amé et feal conseiller le president Poliot(1) auquel aussi en rescriptz bien au long. Si vous pryé n'y voulloir faire faulte. Et à Dieu, monsr le president, qui vous donne ce que desirez. Donné à Compiengne le xxvjje jour de septembre.

(1) Denis Poillot, nommé deuxième président le 8 août 1526.

132. I – Renzo da Ceri	Compiègne	IX		M : BnF, Dupuy 640, fo.171
------------------------	-----------	----	--	----------------------------

« Et quant au fait du roy de Tunysi. ennemy de l'Empereur, il a fait autresfoys sçavoir au Roy que pour entretenir la guerre luyourniroit cent mil escuz. navires, municions et victualles et pareillement, pour augmenter Marseille sur le fait de la marchandise, fairoit faire sur la mer unggoulet ainsi que icelluy sr Rence a devisé au Roy bien amplement. » Si donc Renzo peut, sans nuire au succès de l'expédition. « porter ou envoler quelque personnage audit sr roy de Tunysi. luy fera présenter les lettres de créance que le Roy à ses fins luy escript. le persuadant de faire et accomplir les choses susdictes pour son proufit, d'autant que au moyen de la guerre que ledict Seigneur fait présentement contre l'Empereur, ledict roy de Tunysi demeurera en seurté et repos » (Bourilly, *Langey*, p.49).

133. I – Banoz, gentilhomme de Lautrec	Compiègne	26-IX		M : BnF, Dupuy 640, fo.176
--	-----------	-------	--	----------------------------

134. Henry VIII		30-IX		BnF, fr.2757, fo.250
-----------------	--	-------	--	----------------------

Lettres de creance pour les ambassadeurs en Angleterre.

135. I - aux ambassadeurs en Angleterre, Montmorency, Brinon	Compiègne	30-IX	Breton	O : AN J 965, no.2/5: Bourrilly, <i>Ambassades</i> no.2
--	-----------	-------	--------	---

Memoires à messrs les grand maistre et president de Rouen que le Roy envoie ses ambassadeurs pardevers son trescher et tresamé frere et cousin le Roy d'Angleterre de ce qu'ilz ont à faire.

Premierement, luy presenteront les lettres de creance que led. sr luy escript, et aussi au cardinal d'York. Leur creance sera de luy remonstrer la tres cordiale amour et affection que led. sr leur porte, laquelle trouveront ferme et indissoluble, ayant vray et ferme espoir que led. sr roy d'Angleterre fera de mesmes et, avec ce, le remercieront bien fort du bon office que luy et le cardinal ont fait pour le recouvrement de messeigneurs les enfans dud. sr et les pryeront de continuer. Lequel benefice le Roy a en telle estimation et repute si grand que jamais ne le mectra en obly. Et, se peult tenir seur led. sr roy d'Angleterre que, en ses affaires, où il voudra employer led. sr Roy, il le trouvera prompt et prest / à luy complaire, et de sorte qu'il le congnoistra n'estre ingrat ; aussi mesrs ses enfans auront perpetuelle memoire dud. office fait pour leur delivrance, qu'ilz le recongnoistront quelque jour envers led. sr roy d'Angleterre et les siens. Pareillement, remercieront led. sr Roy d'Angleterre de ce qu'il luy a pleu envoyer par devers led. sr Roy le cardinal d'York, lequel, par sa prudence et dexterité, a conduit toutes choses, qui estoient à faire entre eulx deux et aussi pour la delivrance de mesd. srs les enfans du Roy et autres affaires concernans l'honneur de Dieu et le bien de l'Eglise, que myeux ne se pourroit faire ; dont chascun luy en doit rendre louenges. Apres, diront que led. sr les a envoyez par devers led. sr roy d'Angleterre pour avoir la ratiffication des traictiez de paix perpetuelle et autres traictiez faitz entre led. sr Roy et le cardinal et aussi pour veoir faire / le serement solempnel de la conservation et entretenement desd. traictiez; et, sur les autres choses contenues en leur pouvoir, le plaisir dud. sr roy d'Angleterre sera commectre quelzques bons personnages pour traicter avec eulx.

Sur la capitulation des previlleges que les marchans d'Angleterre ont au pays de Flandres,

fauldra veoir les originaulx et scavoir si de present et auparavant la guerre ilz en usoient ; et, aussi, fault considerer que la cause, pour quoy le Roy veult que les Angloys usent de semblables previlleges en son royaume, est pour doute que les Flamans à cause de la guerre les voulsissent frustrer d'iceulx, affin que, par ce moyen, les garde de perte et dommage. Et, si, à cause d'icelle guerre, les Angloys ne pouvoient faire leur trafic de marchandises en Flandres, ains estoient contrainctz l'exercer en France, pour ces causes leur fault bailler / le previllege conditionné, si faire se peult, c'est assavoir : où ilz ne traficqueroient en Flandres, ains viendront traficquer en France, et où pareillement lesd. Flamans les auroient deboutez desd. previlleges de traficquer avec eulx; en ces cas, joyront de pareilz previlleges en France, et jusques à ce que les Flamans les auront remys en leursd. Previlleges. Et, où il faudroit bailler le previllege pur et simple, ne fault oblyer de mectre que les marchans françoys useront en Angleterre, s'ilz veullent, de telz previlleges que usoient les Flamans.

Touchant le fait de la guerre maritime, où il est dict que le Roy entretiendra mille hommes et led. Roy d'Angleterre cinq cens, si sur cela se peult gagner aucune chose, le feront. Et où ne pourroient riens gagner, à tout le moins qu'ilz ne le facent pis qu'il est ; et ne fault oblier la clause : «sans rien innover des autres traictiez faitz sur le fait de la guerre, ains iceulx corroborer et confirmer.»

Et, avec ce, incisteront à leur possible d'obtenir encores deux moys pour la soude des gens de pied d'Ytallye pour les moys de novembre et decembre.

Si recouvreront les ratifications du traictié de paix et autres faitz avec led. cardinal et, pareillement, celuy qui fut baillé à Ardres au cardinal, dont il a baillé sa cedulle que luy sera rendue en le recouvrant.

Escripront souvent au Roy, mesmement si aucune chose survenoit de nouveau contre les choses dessusd.

Monsr le grand maistre, qui est l'ung des chevalliers de l'Ordre, presentera au roy d'Angleterre le decret par lequel fera apparostre aud. roy d'Angleterre comment le Roy et ses confreres de l'ordre Saint Michel l'ont, d'ung mesme vouloir et intencion, esleu à confrère. Et, si son plaisir est l'accepter, luy baillera le collier et le manteau et prandra de luy le serement, avec les limitacions et modifications necessaires pour la / conservation du serement qu'il a comme chef de l'ordre de la Jarretiere. Et, avec ce, pryera iceluy sr Roy d'Angleterre, que son plaisir soit, avec le consentement des confreres, de bailler l'ordre de la Jarretière(1) aud sr Roy qui l'acceptera et prandra les insignes d'icelle confrerie et fera le serement semblable que led. sr Roy d'Angleterre. Et, par ainsi, iceulx deux bons princes, comme vrayz confreres, alliez et confederez, pour plus grande seureté, corroboration d'amytié et amplitude de force, tireront en ung mesme collier, vivans en union et concorde.

Fait à Compiègne, le xxxe jour de septembre, mil vc xxvij.

(1)La commission d'Henry VIII à Lord Lisle et autres de signifier à François Ier son élection à l'Ordre de la Jarretière est en date du 22 octobre (*L&P* IV,ii,3508)

136. Le Doge et la seigneurie de Venise	Pierrefonds	1-X	Robertet	C : ASVen, Commemoriali XXI, fo.62 (impr: VI, no.57, p.194)
---	-------------	-----	----------	---

Lettre de creance pour le sr de Vaultx.

137. Federico, marquis de Mantoue	Pierrefonds	1-X	[J.] Robertet	O : ASMan, b.626, fo.464
-----------------------------------	-------------	-----	---------------	--------------------------

Mon cousin, le sr de Vaultx(1) s'en va par delà pour aucuns mes affaires, auquel j'ay donné charge vous dyre et declarer aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le vouloyr oyr et croyre comme vous feriez moy mesmes. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Pierrefonds le premier jour d'octobre.

(1)Selon le *Cal. S.P. Spanish*, III, ii, p.450, G. G. Passano, qui avait été envoyé par Lautrec à Venise, part de Venise le 28 septembre.

138. Jean de Selve	La Ferté-Million	3-X	[J.] Robertet	O : Vente Selve 127
--------------------	------------------	-----	------------------	---------------------

Monsr le president, j'envoye expres par delà le porteur de cestes, premier huissier de ma chambre pour le fait du greffe de ma ville de Paris, et luy ay donné charge vous dire et declairer aucune chose de ma part. Et pource que je veulx et entends que maistre Pierre Perdriel(1) et non autre ayt led. greffe, à ceste cause je vous prie le croire de tout ce qu'il vous dira de ma part comme feriez mot mesmes. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à La Ferté Million le iij^{me} jour d'octobre.

(1)Pierre Perdriel était aussi maître de la monnaie de Paris en 537 (*CAF*, III, 129, 30444).

139. Anne de Montmorency	Vic-sur-Aisne	6-X	[J.] Robertet	O: BnF, fr.3032, fo.61
--------------------------	---------------	-----	------------------	------------------------

Mon cousin, depuys ce que je vous ay ce matin fait envoyer, qui m'estoit venu d'Ytallye, j'ay advisé faire une depesche à monsr le legat d'Angleterre telle que je vous envoye,(1) laquelle il me semble ne pouvoyr que de beaucoup servyr veu la longueur que nous voyons de ce costé d'Espagne. S'il survient autre chose, j'ay commandé incontinent qu'il vous soit envoyé. Et à tant je vous diray à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Visurayne le vje jour d'octobre.

Adr. «A mon cousin le grant maistre».

Note dorsale (obscurcie) «Lres du Roy...»

(1)On n'a pas retrouvé cette lettre dans les archives anglaises.

140. Anne de Montmorency	Chantilly	8-X	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3016, fo.56
--------------------------	-----------	-----	------------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay ce matin receu voz lettres et commandé au chancellyer qui s'est trouvé à mon lever, qu'il vous feist incontinent à tout satisfaire, tant en traicté de paix perpetuelle et de la forme du serment que aultres choses que vous demandez, à quoy il m'a promis qu'il n'y aura point de faulte. Et pource que j'ay depesché Villandry pour s'en aller devers vous, vous porter ce qui est venu d'Espagne et vous faire entendre la resolucion que je y ay prinse pour la debatre au cardinal s'il est de besoing, à ceste cause remectant le tout à ce qu'il vous en pourra dyre, je vous prieray seulement ne vouloyr pour cela laisser à passer le plus tost qu'il vous sera possible. Car led. Villandry qui vous portera toutes choses vous pourra aysement joindre avant que vous puissiez estre devers led. Cardinal et il est tresrequis pour luy communiquer led. affaire d'Espagne(1) qui ne se peult faire que par vous, qu'il se face toute la meilleure dilligence que l'on pourra. À quoy je suis bien seur que vous ne ferez faulte, qui me fera ne vous tenyr plus long propoz pour prier Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Chantilly le viije jour d'octobre.

Adr. :« A mon cousin le grant maistre de France»

(1)Voy. la lettre suivante.

141. Les ambassadeurs en Espagne (Gabriel de Gramont év de Tarbes et Jean de Calvimont)		IX-X ?		CC : TNA, SP1/44, fo.70
---	--	--------	--	-------------------------

Messrs, apres avoir communiqué avecques monsr le Cardinal d'Yort, mon bon amy, les affaires que j'ay avecques l'empereur, nous sommes resolu vous envoyer les articles, tant en françois que en latin, que par ce porteur vous envoyons. Ne reste à vous faire entendre la forme qu'il fault que vous tenez, qui est telle : que l'ambassadeur d'Angleterre fera scavoir à l'empereur les nouvelles d'Itallie et luy monstrera les lettres de son chancellier prises sur la mer escriptes de sa main, desquelles vous envoye le double led. chancellier s'est garenty à Monesgue. Le lendemanin irez ensemble, icelluy ambassadeur d'Angleterre et vous, pardevers led. empereur et luy direz que avez eu responce de ce que m'aviez escript et que en tout et par tout je me suis en cest affaire guydé et gouverné par le conseil et advis de mon bon frere le Roy d'Angleterre et de mond. sr le Cardinal mon grant amy, esquelz, par les articles qui ont esté icy envoyez, led. empereur se remectoit à les modifier. Et avons, mond. bon frere et moy, fait paix perpetuelle ensemble si estroicte et tant au prouffit de l'ung et de l'autre, que plus ne pourroit, de sorte que j'espere cy apres, mond. bon frere et moy, serons une ame et voulloir en deux corps. Je desire la paix universelle, aussi faiz je et ne tiendra que à l'empereur que ne l'ayons. Nostre resolucion a esté que sur les deux millions d'escuz que je doy bailler pour ma raençon, vous procurez que les termes soient le plus longs que faire se pourra et que au premier payement que je feray mes enfans me soient renduz. Et du surplus je bailleray souffisantes caucions pour la seureté du payement à payer par années. Et se faire se pavoit que au premier payement la somme qu'il doit au Roy d'Angleterre se defalquast, / laquelle il me veult prester, ce me seroit grant soulagement. Et là où on ne pourriez mieulx faire, vous ferez en cela et autres choses contenuees au traicté de Madril et articles en françois cy dessus mencionnez, apres que aurez le tout bien debatue froidement et sans vous haster, ce qui est contenu aux articles qui sont en latin chiffrez, pourveu que pouissiez obtenir trois choses : Premierement que je ne renonce à la duché de Millan, ains demeure à Sforce et ainsi l'a arbitré mond. bon frere le Roy d'Angleterre, auquel la l'ymicaion [*sic*] et modifficacion des articles luy a esté par l'empereur remise, d'autant que icelluy mond. bon frere dit qu'il ne seroit honneste à ung prince tel comme moy venir contre ce que j'ay iuré et promis au traicté de la Sainte Ligue. Aussi pour riens ne le vouldrois faire comme prince de foy et d'honneur. Et avecques ce, en tant que touche l'ayde que je suis tenu de luy bailler pour son allee en Itallie tant par mer que par terre et a[rgent], mond. bon frere n'est de ceste oppinion et dit que j'auray asses grosse charge à porter de ma raençon. L.aien veult que je promecte que directement ne indirectement n'empescheray son allee en Itallie et que je luy rendray les galleres et narfz que luy appartiennent, prises à Portefin et ne payeray aucune chose de deux cens mille escus contenuees aud. traicté. Et que les deux cens mille escus qu'il donne pour le mariage de sa seur seront deffalquez sur les deux millions que je bailleray pour mad. raençon. Et se vous en pouvez obtenir lesd. ijc mille escuz du dot de mad. dame Elyenor dur les deux millions d'escuz / de mad. raençon sera content les compenser aux deux cens mille escuz que i'ay promis bailler pour l'aide d'Itallie. Et quant aux Venisiens, actendu la ligue et confederation que j'ay avecques eulx, seront comprins en nostred. traicté selon l'adviz de mond. bon frere, affin que je ne contreviens contre may foy, je vous prie de bien penser à tout et que en froideur et gravement vous esvertuez de obtenir d'eulx les choses à mon prouffit le plus que faire se pourra. Et ne faictez riens sans le communiquer à l'ambassadeur de mond. bon frere, comme sy ne fera il sans vous, ainsi que luy mande mond. sr le cardinal mon grant amy et comme les maistres sont une mesme choses, serez vous aussi comme leurs serviteurs. Sy vous ne pouvez obtenir lesd. trois pointz des Venisiens, renonciacion de Millan et de ne bailler ayde pour le voyage d'Itallie, ne concluez aucune chose. Aussi ne veulz que rompez, ains les entretiendrez en bonnes parolles et m'envoiez ung courrier en toute dilligence par lequel me ferez savoir à quoy l'empereur s'arreste et les propos et parolles que aurez eu ensemble, et avecques madame Elyenor, quelle contenance il tient pour le fait d'Itallie. Et de l'heure que auray eu de voz nouvelles tout incontinent sans tarder vous envoyeray la derniere resolucion de mond. bon

frere et myenne. Et s'ilz ne la veuillent accepter, vous et l'ambassadeur d'Angleterre luy signifffierez la guerre par mer et par terre, en ensuivant le contenu en voz premiers instruccions. Toutesfoyz, il est vraysemblable que, actendu la grosse armee que j'ay en Itallie qui a pris le Bosco où il y avoit grant / nombre d'Espaignolz et lansquenetz et de meilleurs qu'ilz eussent, lesquelz se sont renduz à mercy et voulenté et envoyez en leur paiz ung baston blanc au poing. Aussi, ayant regard à Portefin qui a esté pris avecques ses galleres et nauفز et froment qui estoit en icelles pour envitailler Gennes, laquelle croy soit de ceste heur en mes mains, il a peu de gens mal payez et sans ordre ne chef, toute l'Ytallie les a contreveneur et ne serche que leur deffaicte. Les principalles comunaultez et grosses citez tiennnent pour moy, mon armee est de trentehuit mille hommes de pied, c'estassavoir x^m Souysses, x^m lansquenetz et le demourant Italliens et françois, xij^c hommes d'armes, une grosse bende d'artillerie, bon lieutenant et cappitaine. Je suis le plus fort sur la mer. J'espere avecques l'ayde de Dieu vous ourrez que tout viendra à mon honneur et advantaige. Et avecques ce les Venissiens et Florentins sont en armes mes alliez et confederez. Sy l'empereur eust prins quelque honneste party de moy et m'en eust envoyé content, les choses ne feussent ainsi et eust trop plus gaigne avecques mon amitié que n'a eu, à ce qu'il a voullu avoir de moy sans propoz. Pareillement ne fault oublier de requerir la delivrance du pape et luy remonstrer le plus doucement que pourrez les paines de droit a encouru et comment iustement toute la Chrestienté se peult esmouvoir contre luy. Je croy, apres vous avoir ouy, qu'il condescendra à la paix pour eviter tous les hasars qui peuvent venir au contraire et que de ma part je desire et me content du myen sans aller sercher / autre chose. Et si fault que vous entendez que là où l'empereur voudroit que je retirasse mon armee d'Itallie, incontinent apres la paix faicte, que je ne le veulx ny entendz faire que premier je n'aye mes enfans entre mes mains, pour les raisons que pouvez asses ymaginer de vous mesmes.

Au demourant, vous verrez les grandes et bonnes perzuasions tendans affin d'avoir la paix et mes enfans que escript mond. sr le legat mon bon amy et vous en pourrez ayder ainsi que verrez estre necessaire.

Note dorsale : «a copie of the French kings lres to his ambassadours in Spayne.»

Le procès-verbal de la réception de ces demandes à Palencia a été publié (Dumont, IV, i, p.495) sous la date de septembre 1527 mais le contenu de cette lettre semble suivre celui de la lettre précédente. La dénonciation de guerre eut lieu en novembre 1527.

142. Anne de Montmorency	Chantilly	10-X	Breton	O : BnF, fr.3055, fo.111
<p>Mon cousin, je vous prie n'oubliez de parler de ma part au Roy d'Angleterre mon bon frere, et pareillement à monsr le legat mon bon amy, touchant le grant prieur dud. Angleterre,(1) à ce qu'il leur plaise faire expedier cest affaire selon et en ensuivant ce que j'en escripviz dernièrement aud. sr Roy mon bon frere, et que vous diront ceulx qui poursuivent ceste matiere, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Chantilly le dix^{me} jour d'octobre mil vc xxvij.</p> <p>(1)C'est-à-dire la mort du Grand Prieur d'Angleterre Thomas Docwra et par conséquent premier baron lai en Angleterre. François Ier l'avait rencontré au Champ du drap d'Or en 1520. L'office passa à son neveu Sir William Weston.</p>				
143. Instr à Jehan Breton envoyé au Grand maître en Angleterre	Chantilly	10-X	[J.] Robertet	O : BnF, fr.20433, fo.50-55 ; BL Calig. D X, 132; <i>AJdB</i> , no.3*

*Instruction à maistre Jehan Breton conseiller du Roy nostre sr et secretaire de ses finances, lequel led. sr envoie presentement en Angleterre devers monsr le grant maistre pour luy porter tout ce qui luy est dernièrement venu de ses ambassadeurs estans en Espagne de ce qu'il aura à dire et exposer à icelluy grant maistre de la part dud. seigneur.

Et premièrement.

Luy dira comme le Roy, après avoir bien veu et entendu tout ce qui luy a esté escript et envoyé dernièrement d'Espaigne par sesd. ambassadeurs et les quatre poincts principaulx sur quoy l'Empereur et ceulx de son conseil se arrestent, qui sont : le faict des ostaiges qu'ilz demandent au lieu de marchans ou bancquiers pour seureté de l'argent qui restera encores à paier par le Roy ; le deppost des armes et retraicte de l'armee estant de present en Itallye avant la delivrance et liberté de messeigneurs les daulphin et duc d'Orléans ; la restitution de Gennes et de Millan ; et la comprehencion des Veniciens et Fleurentins, et que le tout a esté bien longuement et meurement debatue en la presence dud. seigneur par les gens de son conseil, finalement led. seigneur s'est arresté et arreste sur lesd. poincts à ce qu'il s'ensuict.

C'est assavoir que, quant au faict desd. hostaiges que icelluy Empereur demande estre envoiez en Espagne pour seureté du reste dud. argent, le Roy trouve ceste demande si tres desraisonnable et tres esloingnee / du droit chemin de la paix, que cela luy faict penser, si led. Empereur persistoit en ceste demande, ce que led. seigneur ne pourroit croire qu'il voulsist faire, qu'il n'auroit ung seul voulloir de venir au bien de lad. paix, mais plus tost nourrir et allymenter une guerre perpetuelle en la Chrestienté. Et fault que icelluy Empereur pense une chose que, si led. sr Roy a mieulx aymé par cydevant preferer et bailler ses propres enffans pour et au lieu desd. hostaiges que demande à present icelluy Empereur, qui sont ceulx mesmes qu'il voullait avoir pour toute seureté de l'entretienement du traicté de Madril, qui fut fait comme chacun sçait, par plus forte raison le doit à present reffuser icelluy sr, attendu qu'il n'est question maintenant que de bailler seureté de la somme d'environ quatre cens mil escuz au moins, pour autant que sur les deux millions, que icelluy sr baille pour et au lieu de Bourgongne, se paiera en delivrant mesd. seigneurs les enffans la somme de seize cens mil escuz, c'est assavoir douze cens mil comptant et les quatre cens mil ou plus que led. Empereur doit au roy d'Angleterre, lesquelz led. seigneur prend à sa charge d'acquicter, ainsi qu'il a esté convenu et accordé entre luy et monsr le legat d'Angleterre ; par quoy, quant à ce point, la finale et dernière resolucion dud. sr est de laisser plus tost sesd. enffans ou lieu là où ilz sont de present, jusques à ce qu'il plaise à nostre seigneur / luy ouvrir une meilleure voye pour les pouvoir, soit par la force, moyennant l'aide du Roy d'Angleterre, son bon frere, ou autrement recouvrer, que de bailler lesd. hostaiges. Mais le Roy, contynuant et perseverant au desir qu'il a à lad. paix universelle, a deslibéré d'escrire à sesd. ambassadeurs estans en Espagne qu'ilz offrent encores derechef aud. Empereur les bancquiers et marchans qu'ilz ont par cydevant offerts pour seureté du reste dudict argent, luy remonstrant et allegant toutes et chacunes les raisons cy dessus touchees et aultres dont ilz se pourront adviser, pour le persuader à les voulloir accepter. Et là où ilz verront qu'il n'y aura ordre, ne moien que led. Empereur se vueille contenter desd. bancquiers et marchans, ilz luy offryront de la part dudict sr toute telle et semblable seureté qu'il a baillée par cydevant aud. roy d'Angleterre et dont il s'est contenté pour l'argent deu à cause de Tournay. Et s'il faict difficulté d'accepter ce que dessus, que iceulx ambassadeurs luy offrent pour gaigner les terres et seigneuries que monsr de Vendosme et autres subjectz et serviteurs dud. seigneur ont, scituees et assises au pais de Flandres et ailleurs, soubz l'obeissance dud. Empereur ; lesquelles terres et seigneuries, qui vallent trop plus largement que la somme qui sera due de reste ne montera, ceulx à qui elles appartiennent ypothequeront / et engageront aud. Empereur, à la charge que, s'il y a faulte que led. reste ne soit fourny aux termes et ainsi qu'il sera advisé, elles demeureront à icelluy Empereur et aux siens, sans que jamais on luy en puisse aucune chose demander ne quereller.

Plus dira que, quant au second poinct que led. Empereur demande que led. sr Roy despose les armes et revocque son armee estant de present en Itallye avant la delivrance de messeigneurs les enffans, c'est chose que led. sr ne fera jamais, car il n'y a propos ne apparence de ce faire et est ceste demande trop plus que desraisonnable, pour autant que, si cela avoit lieu, led. sr perdrait entierement non seulement la reputacion et tous ses amys et alliez estans en Itallye, qui est l'une des choses en ce monde que led. sr légat d'Angleterre luy a plus conseillé de conserver et garder, mais ouvreroit à l'Empereur le moien de les povoir retirer à sa devotion, pareillement de recouvrer ce qu'il a perdu en Itallye. Et outre tous ces dangiers, icelluy Empereur demoureroit tousiours saisi de mesd. srs les enffans à sa discretion de les rendre ou non quant bon luy sembleroit, et le Roy / demoureroit, après avoir fait une si grosse et si merveilleuse despence que celle qu'il a faite pour l'entretienement de sadicte armée, laquelle il n'a principalement mise sus que pour recouvrer sesdictz enffans, tout nud et désarmé de ses forces, au dangier et discrétion plus que jamais dudict Empereur, lequel peut bien penser que ledict seigneur Roy ne se voudroit de tant oublier que de luy fournir comptant ladicte somme de xij mil escuz, prendre à sa charge d'acquicter ladicte partye d'Angleterre et bailler la seureté dont cy-dessus est faite mencion pour le reste dudict payement, affin de recouvrer sesdictz enffans, pour après le tromper et luy recommencer une guerre nouvelle ; actendu mesmement que ledict Empereur auroit argent non seulement pour se deffendre dudict seigneur, mais l'offendre s'il vouloit; par quoy, quant à ce poinct, pour les raisons dessus touchées, ledict seigneur Roy n'est aucunement deslibéré de déposer lesdictes armes, mais est contant d'accorder et promectre que dedans tel jour qui sera advisé, conclud et arresté après la délivrance de mesdictz seigneurs les Daulphin et duc d'Orléans, ses enffans, de révoquer sadicte armée et de deposer entièrement lesdictes armes. Et pour asseurer ledict Empereur de ladicte révocation et deposition, icelluy seigneur pryé très affectueusement ledict seigneur roy d'Angleterre, son bon frère, que, en adjoustant aux autres obligations en quoy il luy est par tant de moyens et autres manières tenu et obligé, qu'il luy vueille faire ceste courtoisie que de respondre audict Empereur de ladicte deposition d'armes pour luy; de laquelle, en tout cas, quant ores ledict seigneur roy d'Angleterre n'en seroit respondant, icelluy seigneur Roy en fera tousjours ce que par sondict bon frère sera advisé, par le bon conseil et advis duquel et pareillement de mondect seigneur le légat, il se veult totalement conduire et gouverner tant en cest endroit que autres ses affaires. Et semble à icelluy seigneur Roy que ledict Empereur aura trop plus que juste et raisonnable occasion d'accepter l'offre dessusdicte, et, là où il la reffuseroit, il ne fault espérer autre chose de luy que perpétuelle guerre.

Item, dira icelluy Breton audict Grant Maistre que, quant à la réduction que icelluy Empereur demande luy estre faite entièrement par le Roy du duché de Millan, c'est chose qui n'est en la puissance d'icelluy seigneur, pour aultant que ce qui a esté de nouveau conquis est de présent entre les mains de ceulx de la Ligue et de leur oster et lever par force, ce seroit aller contre le traicté de ladicte Ligue, faire de ses amys ennemys, consumer son armée et perdre temps, veu la saison où nous sommes, actendu mesmement que en la pluspart des villes qui ont esté prinses, comme dict est, y a gens de guerre de par ladicte Ligue deslibérez de les deffendre tant qu'ilz pourront. Mais le Roy est très contant de promectre audict Empereur de luy rendre et restituer, incontinant après la délivrance de sesdictz enffans, la ville de Gennes et la conté d'Ast, et outre cela de renoncer entièrement à tout le droit qu'il prétend en l'estat et duché dudict Millan et semble bien audict seigneur que ledict Empereur se doit contanter de ce que dessus et se asseurer que ledict seigneur Roy luy tiendra la promesse, veu que toutes les choses qu'il fait et offre n'est seulement que pour recouvrer sesdictz enffans et demourer son amy. Et là où il ne se voudroit fier en cest endroit d'icelluy seigneur Roy, il seroit à présumer, comme dessus est dict, qu'il n'a pas grand vouloir à ladicte paix.

Et que, au regard de ce que ledict Empereur veult conditionner la compréhension des

Véniciens et des Fleurentins, ledict seigneur Roy ne veult, ne peult honnestement accorder cela, actendu les articles de la Ligue ; mais il se condescendra très volluntiers à ce que ladicte compréhension soit faite pure et simple et que iceulx Véniciens et Fleurentins promectent païer audict Empereur ce que par raison luy sont tenuz de païer, pourveu toutesfois qu'il n'y ait riens qu'il puisse retarder la délivrance de mesdictz seigneurs les enffans.

En oultre, dira icelluy Breton audict Grant Maistre que, quant à la demande que fait ledict Empereur touchant la restitution des actentatz faitcz depuis le traicté de Madril, en quoy il entend estre comprinses toutes les prinses faittes par mer et par terre tant par les gens de guerre dudict seigneur que par ceulx de ladicte Ligue, c'est chose qui ne pourroit avoir lieu, et semble audict seigneur Roy que ledict Empereur se doibt depporter de ceste demande, comme très desraisonnable. Et y auroit plus d'apparance que ceux de ladicte Ligue deussent demander audict Empereur la restitution des choses prinses et ravyes au sac et ruyne de Rome dernièrement faitc par ses gens de guerre, que ledict Empereur ne doibt demander la restitution desdictz actemptatz, car l'un ne se pourroit honnestement faire sans l'autre. Mais, affin que icelluy seigneur Empereur congnoisse par effect le singulier désir et affection que ledict seigneur Roy a à ladicte paix et de vivre en bonne amitié avec luy, il sera très content de faire rendre et restituer les gallères qui furent dernièrement prinses à Portefin et, oultre cela, de luy aider de xii des siennes et de quelques autres vaisseaulx estans en la mer de Levant pour son passage en Itallye, pourveu toutesfoiz que le terme qu'il les retiendra soit limité et pareillement le nombre des gens qui seront dessus.

Tous lesquelz articles cy-dessus cscriptz ledict M^e Jehan Breton fera bien au long et par le menu entendre audict Grant Maistre, lequel après les communiquera audict seigneur roy d'Angleterre et pareillement audict seigneur légat, les priant très instamment, de la part dudict seigneur Roy, qu'ilz vueillent, par leur bon sens et prudence, bien adviser et regarder le devoir auquel ledict seigneur Roy se met pour venir au bien de ladicte paix et, s'il leur semble qu'il se y doibve adjousterou diminuer aucune chose, qu'ilz le vueillent faire et, après cela, faire dresser bons et amples articles généraulx, faisans mention de ce que dessus et de tout le demourant, adressans à leurs ambassadeurs estans en Espagne, à ce que, avec ceulx dudict seigneur Roy ensemblement, ilz remonstrent et offrent le tout audict Empereur, y adjoustant de leur part tout ce qu'ilz verront et congnoistront qui pourra servir et aider en cest affaire ; et, entre autres choses, luy pourront dire et alléguer, s'ilz voient qu'il persiste à ses desraisonnables demandes, que, quant il considérera bien que, là où ledict seigneur Roy voudra employer les douze cens mil escuz, qu'il accorde de luy bailler présentement comptant, en délivrant sesdictz enffans, à luy faire la guerre par mer et par terre tant en Itallye que ailleurs, avec l'aide dudict roy d'Angleterre, son bon frère, avant que ladicte somme soit toute employée et despendue, icelluy Empereur et ses pais pourront estre réduictz en telz termes, oultre l'extresme despence qu'il aura esté contrainct de faire pour se deifendre, qu'il sera tout aise de délivrer mesdictz seigneurs les enffans, et après cela demeurera à la discrétion desdictz deux roys, qui n'est que une mesme force et une mesme chose nne et conjointe inséparablement par l'estroit lyen de perpétuelle amytié ensemble; et ne fault pas que ledict Empereur pense que luy seul soit souffisant pour résister à l'encontre desdictz deux seigneurs roys. Et surtout dira ledict Me Jehan Breton audict Grant Maistre qu'il pryé et face telle instance et poursuite envers ledict seigneur légat, par le conseil et advis duquel ledict seigneur Roy est totalement deslibéré et résolu de se conduire et gouverner touchant le fait et délivrance de sesdictz enffans, qu'il face en sorte envers ledict seigneur roy d'Angleterre, son maistre, qu'il se accorde de ceste heure et condescende à faire intymer incontinant la guerre ouverte audict Empereur par sesdictz ambassadeurs, ou cas qu'il reffuse ou mette en longueur les offres et partiz dont cydessus est faite mention, car sans ladicte intimation, icelluy seigneur Roy ne voyt moien nul, veu les haulx pointcz que demande ledict Empereur, que l'on puisse parvenir à ce bénéfice de paix ; en quoy faisant,

ledict seigneur roy d'Angleterre et légat obligeront de plus en plus non seulement ledict seigneur Roy et mesdictz seigneurs ses enfans envers eulx, mais pareillement tout le peuple du royaume de France. Et n'oubliera icelluy Grant Maistre de dire ausdictz seigneurs roy et légat que ledict Empereur a tenu très peu de compte des offres d'arbitrage qui luy ont esté faictz de leur part.

Daventaige, dira ledict Breton audict seigneur Grant Maistre qu'il pryé, tant et sy très affectueusement qu'il luy sera possible, lesdictz seigneurs roy et légat à ce que leur bon plaisir soit voulloir continuer la paye des trente-deux mil escuz pour les moys de novembre et décembre prouchains et escripre bonnes lettres à la seigneurie de Venise à ce qu'elle vueille faire le semblable de son cousté.

Et incontinant que icelluy Grant Maistre aura prins finale résolution de toutes les choses dessusdictes avec lesdictz seigneurs roy et légat et que les articles et dépesches, qu'ilz voudront faire à leursdictz ambassadeurs en Espagne, auront esté arrestez et expédiéz, il dépeschera ledict maistre Jeban Breton avec le double d'iceulx articles et dépesches signez de la main dudict seigneur légat pour s'en revenir devers le Roy, affin de l'advertyr de toutes choses, affin qu'il face conforme dépesche à sesdictz ambassadeurs en Espagne.

Item, n'oubliera ledict Breton de dire au Grant Maistre qu'il remercyé grandement lesdictz seigneurs roy et cardinal du bon office que ont fait et font chacun jour, par leurs ambassadeurs estans en Espagne, en tous les endroitz où il est question des affaires du Roy, ainsy qu'il a esté adverty par les siens, et aussi remerciera en particulier ledict seigneur légat des honnestes lectres qu'il a dernièrement escriptes audict seigneur pour responce de celles qu'il luy avoit auparavant escriptes de Compiègne touchant l'argent que le chevalier de Casal avoit porté devers monsieur de Lautrec et de la bonne dépesche qu'il a faicte audict de Casal pour la délivrance dudict argent.

Faict à Chantilly, le xe jour d'octobre, mil cinq cens vingtsept.

144. Gabriel de Grammont év. de Tarbes et Jean de Calvimont (Espagne)	Chantilly	10-X	Robertet	CC : AD Nord, B 18906, no.34920 ; CC: HHSA, Fr.Varia 1-7-64
---	-----------	------	----------	---

Messrs, j'ay bien veu ce que aves escript tant à moy que au chancellier, et cogneu le soing et dilligence que mettez en mes affaires. Toutesfois, je treuve bien hault et difficile à accomplir ce que demande l'Empereur tant pour les hostaiges, reparacion d'actemptaz, restitution de Millan et retraicte de mon armee avant le recouvrement de mes enfans, que à la comprehension des Veniciens et Florentins y a des condicions. Et me samble, quant je pense sortir de cest affaire par ung cousté, l'on m'y remect des difficultez par ung autre. J'ay le tout envoyé au Roy d'Angleterre mon bon frere et à monsr le cardinal deYork mon grant amy, par l'advis desquelz je me suis gouverné jusques à present et feray jusques à la fin. Bien me semble que si l'empereur a deliberé vivre avec moy comme bon amy et frere et prendre sehurté de mon amytié, qu'il ne se devoit arrester à si peu des [*sic*] choses, veu que mon amytié luy seroit de beaucoup plus, ainsy qu'il cognoistra par effect s'il la veult avoir, que tout ce à quoy il se pourroit arrester. Et quant le traicté de Madril fust fait, s'il feust alé avec moy franchisement et m'en eust envoyé content, il y a cent ans que prince ne triumpna tant en la Chrestienté qu'il eust triumpné. Car je luy eusse donné à cognoistre par effect quelle estoit ma force et amytié, et eust experimenté comme fera cy apres en toutes choses, que par amytié me condescendz plustost à faire quelque chose pour mes amys, que par promesses nobligacions [*sic*] constraintes. J'espere qu'en brief aurez entiere resolucion sur tout ou par conclusion de paix ou accord ou par significacion de guerre, si on ne ce veult contenter des choses possibles et raisonnables, comme je veul bien pencer que l'on fera, si l'on a si bon zelle au bien de la paix comme la necessité de la Chrestienté le requiert, et qu'il est tresrequis que l'on face. Vous

actendrez ce que je vous feray entendre de / mad. resolution ayant eu responce d'Angleterre. Et mettez ce pendant payne de gagner ce que vous pourrez sur ces difficultez tant impossibles et desraisonnables à quoy ilz s'arrestent. Et je crois quant ilz auront bien le tout pence, qu'ilz feront plus leur prouffict et des plus grandes choses avec mon amytié que avecques ce qu'ilz demandent et qui n'est en ma puissance. Vous me ferez scavoit s'il est possible ce pendant de voz nouvelles et j'espere que bien tost vous aurez des myennes. Et à Dieu, messrs, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip à Chantilly le xe jour d'octobre.

[PS] Je ne veul oublier à vous faire scavoit ce qui est venu d'Italye, qu'est en effect la prise de Novare et Vigevse qui avoit voulu tenir, de sorte que toute Lumeline(1) est recouverte. Et estoit alé monsr de Lautrecht devant Pavye où il a ja commencé la batterye esperant, veu la bresche et la continance que faisoient ceulx de dedans, de l'emporter dez le lendemain. Quant à mon armee de mer, le sr Rance est de ceste heure à Savone où il trouvera tout son equippage prest à faire voile qu'il fera bien tost apres et avec une bonne force, de quoy l'on pourra bien tost entendre les nouvelles.

A Messrs de Therbe et de Calvimont mes conseillers et ambassadeurs en Espagne.

(1)Lomellina, région de la Lombardie autour de Vigevano, Mortara et la basse Novarese entre le Ticino et le Po et qui de nos jours fait partie de la province de Pavia.

145. Charles V		[10- XI]		CC : AE, 37CP/4, fo.332v- 333r
----------------	--	-------------	--	-----------------------------------

Monsr mon frere, j'ay entendu par ce que mes ambassadeurs estans devers vous m'ont puisnagueres escrip et envoyé du xxvj de mois de septembre dernier les nouvelles ouffres que les ambassadeurs du Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé par l'avis de monsr le Legat mon bon amy vous ont faictes de par nous, tant pour le recouvrement de mes enffans que pour parvenir au benefice de la paix / et les responces que leur avez faictes sur icelles ouffres. Et pource qu'il y a aucuns pointz sur lesquelz gisent principalement la plus grande difficulté de ceste matiere, j'ay bien voulu envoyer le tout à mond. bon frere le Roy d'Angleterre et à mond. sr le Legat mon bon amy pour le veoir et entendre comme à ceulx par le conseil et avis desquelz je suis totalement deliberé et resolu doresnavant de me conduire et gouverner en ceste endoict et tous autres mes affaires. Et finalement monsr mon frere nous avons trouvé, lesd. sieurs Roy, Legat et moy, expedient sur tous les pointz où il nous semble que gisoient lesd. difficultez et escripvons presentement noz finales et dernieres resolutions à nosd. ambassadeurs à ce qu'ilz vous facent entendre le tout et offrent de par nous les seuretez sur lesd. pointz et articles où gisoient lesd. difficultez telles que par eulx il vous plaira entendre, lesquelles seurttez sont si tresgrandes qu'il semble à chacun de nous que vous ne les pouvez ne devez aucunement reffuser, car vous pouvez estre seur qu'il n'y aura point de faulte que le tout ne soit inviolablement gardé et observé. Et de ma part je vous pryé, monsr mon frere, comme celluy qui desire sur toutes choses avoir moyen d'estre et demeurer vostre bon et entier amy, que vous les veuillez accepter et vouloir considerer de combien est maintenant requise utile et necessaire la paix universelle en ceste religion Chrestienne à present tant desolee, affligée et ruynee par le moyen des guerres et divisions qui ont esté par cidevant entre nous qu'il n'est possible de plus ; et combien des innumerables et infinis maulx et du sang humain est pour estre encoires espendu qui ne viendra à ladicte paix. Et quant vous aurez bien consideré et pensé à toutes et chacune les choses dessusd., je ne fais nulle doubte que de vostre bonté, comme prince d'honneur, de vertu et trescatholicque que je vous estime et repute, que vous ne acceptiez lesd. offres en quoy faisant, oultre ce que vous serez cause de mettre ladicte Chrestienté en paix, repos et

tranquillité, vous ferez chose qui sera tresplaisante et agreables à,
Vre bon frere et cousin,
FRANCOIS.

Ludovico Canossa		12-X		C: ASVen-Principi (Baschet, p.500)
------------------	--	------	--	---------------------------------------

146. Anne de Montmorency(1)	Chantilly	18-X	[J.] Robertet	O: BnF, fr.2997, fo.7-8
-----------------------------	-----------	------	------------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte de vostre main et suivant ce que vous me mandez vous advise que j'ay deliberé demain ou dimanche partyr de ceste ville pour m'en aller droict à Paris, de là où je ne suis deliberé de partyr que je n'aye veu faire estat du fons qu'il est requis et necessaire promptement faire pour la delivrance de mes enffans. Car j'entends tresbien que là gist le principal point de mon affaire et là où il est le plusrequis d'avoyr regard, ce que je ne fauldray de faire comme de chose que de sy pres me touche comme faict ceste là.

Au demeurant, pour autant que j'euz hyer lettres de monsr de Lautrech, par lesquelles il me faict savoyr la deliberacion qu'il a prinse suivant ce que je luy ay mandé derrenyerement de prandre le chemyn de la Romaine et essayer d'aller delivrer nostre saint pere et remectre sa sainteté et le saint siege en son premier estat et deu, ainsy que l'opinion de monsr le legat a tousiours esté et qu'il m'a sollicité et faict solliciter de faire. À ceste cause, et que c'est voyaige qui est pour plus longuement durer que nous n'avons fait estat et à quoy sans ayde il ne seroit possible que je sceusse tousjours seul fournyr et satisfaire, vous adviserez sur ce d'en tirer mondiet sieur le legat en propos, et si tant est qu'il vous continue et conforte tousjours l'oppyinion de faire tyrer outre mondiet sieur de Lautrech, sur cela luy pourrez vous demander si le roy son maistre est pas pour continuer la contribucion plus longuement et autant qu'il sera de besoing, si le voyaige de mondiet sieur de Lautrech venoit à plus longuement durer ; et selon qu'il vous en respondra, en ferez telle instance de ma part que vous verrez estre nécessaire, luy alleguant l'impossibilité sy je n'estoye par luy et mes aultres alliez secouru et aydé, ce que toutesfoiz je ne puis penser qu'il ne soit pour faire, veu l'effect de cest emprinse qui est si sainte et si juste et si raisonnable. Et luy ayant faicte toutes les remonstrances que vous verrez y povoir servir, vous me manderez ce qui vous en aura esté respondu et quelle esperance on y devra avoyr, affin que selon cela je me puisse raigler et redresser mon affaire, qui ne seroit mal à propoz que vous leur dissiez si vous leur voyez mectre en difficulté le continuent de lad. contribucion, que vous en vouldrez estre adverty de bonne heure affin de faire retourner mond. sr de Lautrech. Car je ne vouldroye qu'il entreprinst chose où il feust pour recevoyr honte et deshonneur et que j'ay en telle estime les gens de byen qui sont avecques luy que je ne les vouldroye pour chose du monde perdre.(2) Parquoy, je seroys contrainct pour leur salut les faire retourner en arriere, encores que ce feust bien petite repputation pour mes affaires. Et leur mectant ceste extremité en avant, encores que je ne soye pour en ryens faire j'ay esperance qu'ilz seront contentz et contrainctz y contribuer pour ne perdre ce qu'ilz y ont mis. Je vous pryé vouloyr en cela user comme j'ay fiance que vous savez bien faire. Et au demeurant dilligenter l'affaire pour lequel vous estes de par delà affin que, cela faict, vous en puissiez revenyr devers moy en la meilleure dilligence que possible vous sera. Car je vous vouldroye desia icy de retour. Et sur ce, je vous diray adieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Chantilly le 18 jour d'octobre.

Adr : «A mon cousin le grant maistre de France»

Note dorsale : «Le Roy du xvij^{me} octobre»

(1) Bourrilly, *AJDB*, no.4 dit que cette lettre est adressée à tous les ambassadeurs en Angleterre et au feuillet «78». Montmorency signifié son arrivée à Douvres le 14 octobre (letter à Wolsey, *L&P* IV,ii,3494)

(2) Selon une lettre anonyme au grand maître d'un personnage en Flandre il y avait «quelque praticques d'aucuns d'Angleterre parciaulx pour l'empereur pour porter dommaige en la personne du Roy d'Angeterre et cardinal à cause de la matiere que le Roy d'Angleterre repudye sa femme, tante de l'empereur et qu'il tienne à grant injure, pour cause duquel injure ... n'y auroit jamais esperance de le reconcillier en amitié pour luy et le mectre contre le Roy, mais au contraire si le Roy d'Angleterre estoit mort, pourroient remarier lad. Royne et sa fille à quelque prince d'Angleterre qui prendroit perpetuelle alliance avec l'empereur» (TNA, SP1/44, fo.175)

147. Odet de Foix-
Lautrec(1)

Senlis/
Chantilly

18-X

M : BnF, Dupuy 573, fo.
5-7 (papiers Duprat ?)

Mon cousin, j'ay veu par ce que m'avez escript ~~et entendu~~ par Nantoillet, et entendu par ce qu'il m'a dict bien au long tout l'estat de mes affaires de par delà. Et pour satisfaire à ce {dont desirez scavoir mon intention} ~~que demandez~~ : premierement, quant à la soulde des troys moys oultre les six dont ~~feis l'estat~~ {vous fust dressé l'estat} à Saint Denys, ~~je vous responds que ouy~~ {j'ay deliberé ainsi le faire}, assavoir souldoyer la moictié des Suysses, deux mille lansquenetz ~~sur lesquelz s'employeront~~ {au payement desquelz seront emploiez} par chacung moys les xxxijm ducatz du Roy d'Engleterre, et dix mil aventuriers ~~je feiz~~ {faisant} mon compte que cela ~~evienda~~ {pourra revenir} pour moys à ma part vjxxvj^m lt. Et ~~oultre joint~~ {Et ce oultre} les cas inopinez, l'artillerie, vostre plat et autres {parties} couchez au premier estat, sur quoy pourray ~~eneores~~ estre soulagé de ce que j'entends me aideront {fourniront} les Florentins et nostre saint pere le pape. Et {apres ce que} iceulx troys moys, ~~finiz, lesquelz~~ {commançans} au premier jour de ~~janvier~~ {decembre} prochainement venant {seront finiz}, fourniray ~~d'autres~~ {à la soulde de ceulx qui s'en ensuivront} tant qu'il sera necessaire.

Et quant à l'argent {provenant} des prinses de Portefin, s'il n'est suffisant à ~~la soulde~~ {au payement} des troys mil / homes qu'on doit mectre sur les galleres, je y feray donner ordre celon les nouvelles qu'auray de Langez. Touchant les vivres dont avez fait faire provision pour les galleres, cela est venu tresbien à propos. Et ~~quant~~ {car au regard} de ce reste pour les autres troys mil homes que levera le sr Rence, je crois qu'il y pourvoira mesmes que oultre la soulde desd. gens de guerre luy a esté envoyé mil francs pour ce faire. Du payment des gendarmes vous ne pourriez croire comment il me desplaist que l'on me serve de telles finesses et habiletés. H {le tresorier} a esté apointé sur avril, may et juing. Par ce moien je presume qu'il ait l'argent entre ses mains plus de deux moys.

De la seureté du duc de Bar(2), je n'entens qu'il paye ne baille seureté de gens responsables à present, ainsi que porte le traicté, mais bien vouldrois qu'il m'asseurast de bailler la seureté apres estre saisi de ce que luy est acordé par la Ligue, actendu que je le mectz dans les places fortes que vous prenez, car quant il aura le tout eu, je ne scauray où / me prendre et pourrait estre et me conviendra de rechef faire la guerre pour recouvrer ce que je demande. À l'occasion de quoy semble que ce que l'on prend devrait demeurer entre les mains de la Ligue jusques à ce que le tout seroit recouverte, afin de l'hors bailler à ung chacun ce qu'il doit avoir. Touchant l'article faisant mention de Pavye et Alexandrie, je m'arreste en vostre adviz, lesquelz j'ay trouvé bon.

Et au regard de recouvrer deniers et prendre ostages pour vostre seureté des pays où vous passerez allant à Rome ainsi que vous avoye mandé, j'entends que vous y ferez du mieulx que pourrez.

Au demeurant, quant aux estatz qu'avez envoyé au chancellier, il m'a dict les avoir veuz.

Toutesfoys, par ce que Spifame n'estoit icy pour scavoir quel argent il a envoyé par delà et que ses assignations ce montent beaucoup plus de ce qui se treuve par lesd. estatz avoir esté receu par delà, l'on ne vous peult faire entiere responce. Et par ainsi j'ay donné charge aud.

chancellier / en escrire bien amplement au general Hurault. Et en tant que touche les doubles payes des Suysses et payement du moys qui comence aux lansquenetz, led. chancellier a pris

charge de faire fournir promptement le necessaire.

Mon cousin, j'ay tresbien entendu par Nantoillet ce qui a esté debatü en vostre conseil pour l'emprise de Rome et la diversité des opinions. Et apres avoir à tout bien pencé, me semble que pour mon affaire le plus expediant estre vous acheminer vers Rome en ensuyvant ce que vous en ay dernièrement escript par Banolx, par quoy vous pry bien fort le vouloir ainsi faire en la melheure diligence que faire se pourra, considerant que l'empereur ne se resent ne tient compte de chose que fassiez en la duché de Milan. J'estime que le duc de Bar et la seigneurie de Venise tiendront bon à cause de Milan et Cosme qui ne sont encores entre leurs mains. D'autre part, nous tirerons quelque argent des Florentins et Senoys et pareillement du Roy d'Engleterre. /

Touchant les payemens que demandez vous estre envoieez pour deux moys à la Fons quant serez en la Romagne, je y feray pourvoir de sorte qu'il n'en puyse avenir aucun inconvenient, comme aussi feray aux pensions mentionnees en voz instructions.

Mon cousin, vous aurez veu ce qui est venu d'Espagne contenu es lettres que vous ay envoieé par Castillon.(3) Je vous pry le plus tost que faire ce pourra m'en mander vostre adviz. J'actens pareillement celuy d'Engleterre, afin de, le tout consideré, prendre une resolution ou pour la paix ou pour la guerre. Et sur ce je pry le benoist filz de Dieu, mon cousin, vous tenir en sa sainte garde. A Senlys.

Note dorsale : «Lettres de Roy à monsr de Lautrect lieutenant general de la Sainte Ligue en Ytallye. Chantilly xvij^{me} octobre vc xxvij».

(1)La première page et demie sont transcrites avec toutes les corrections et repensements, le reste dans la version corrigée.

(2) Francesco Sforza duc de Milan

(3) Louis de Perreau, S' de Castillon. François I' l'avait envoyé auprès de Lautrec vers le milieu du mois précédent, pour lui porter les nouvelles venues d'Espagne (Robertet à Montmorency, 8 oct. Bibl. Nat., fr. 2976, fol. 47). Selon Bourrilly il avait un frère, Jacques, dit le jeune Castillon, pour le distinguer de son aîné, et qui servit à maintes reprises de courrier entre la cour de France et le camp de Lautrec, ou celui de Saint-Pol.

Date : le roi est à Pierrefonds le 1 octobre, à Vic-sur-Aisne le 6 (fr.3032, fo.61) et Chantilly le 10, à Compiègne et Nantouillet le 16 et évidemment à Senlis et Chantilly le 18 (CAF Itinéraire incomplète)

148. Anne de Montmorency	?	? X		M: BnF, Dupuy 573, fo.10bis
--------------------------	---	-----	--	-----------------------------

Mon cousin, j'ay entendu par Nantoillet bien au long tout l'estat de on affaire de par delà. Et pour vous satisfaire à ce que demandez ... [Fragment]

149. Anne de Montmorency ; Jean du Bellay ; Jean Brinon ; Jean d'Humières	Chantilly	[18]-X		M : BnF, Dupuy 573, fo.9- (papiers Duprat); <i>AAJdB</i> , no5
---	-----------	--------	--	--

Mon cousin et vous messieurs de Bayonne, president de Rouen et sieur de Humières, j'ay receu voz lectres, bien aysé de ce que avez passé la mer sans dangier.

Au demeurant, quant à ce que m'escripvez touchant le faict d'Espagne, voz advis sont bons, mais avant la finale resolution fut parlé et de Mascon et de l'indemnité et les solutions baillées, par quoy n'en fut faict cas et ne se arresta l'on. Et au regard de la tradition des douze cens mil escuz, l'on a tousjours entendu, comme l'on faict encores, que cela se fera à mesme instant que mes enfans me seront renduz et ainsi l'entend l'Empereur et noz ambassadeurs. Il se fault arrester et mectre but à l'affaire, car trouver tous les jours nouvelles difficultez seroit entretenir la guerre, me tenir en despense et dilayer la delivrance de mesdictz enfans, et cependant pourroit survenir quelque chose où je pourroys avoir gros regret. Je ne vous escriptz ce que dessus sans cause, pour autant que me doute que monsieur le cardinal, mon bon amy,

vouldra encores mectre en avant quelques nouvelles difficultez que fairoient tumber mon affaire en delay et suspendroient la signification de la guerre, ce qui ne viendroit à propoz ; et par ce de vostre part prudemment et sagement y obvierés, comme scaurez bien faire et j'ay en vous ma parfaicte fiance et depescherez Vilandry le plus tost que faire se pourra, car je n'ay que quarante jours de terme à faire responce. Et sur ce, pryay le benoist filz de Dieu, messieurs, vous donner son amour et grace.

Au dos : «Lres du Roy à messrs les grand maistre, evesque de Bayonne et president de Rouen, Chantely octobre xxvij»

150. Anne de Montmorency ; Jean du Bellay ; Jean Brinon ; Jean d'Humières	Paris	2-XI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.2997, fo.36; Le Grand, III-17 <i>AJdB</i> , no.7 (comme à Montmorency seul)
---	-------	------	---------------	---

Mon cousin et vous messrs, j'ay receu voz lettres du xxv^{me} du moys passé, par lesquelles j'ay entendu le partement du millort de Lisle, du grant escuyer et maistre des Roolles pour venyr devers moy m'apporter l'ordre du Roy mon bon frere au mesme temps qu'il sera pour prandre le myen, de quoy j'ay esté merueilleusement aisé ; et mesmement qu'il me soit apporté par si bons et sy notables personaiges. Et pour ce que je vueil bien les recueillir et recevoyr comme je vous ay ja escript le plus privement et honorablement qu'il me sera possible, ainsi que tresbien ilz le meritent, je m'en suis icy venu les actendre pour estre lieu, comme vous savez, plus à propoz pour ce faire que nul autre, laissant pour ceste occasyon l'emprise que j'avoys faicte d'aller chasser en Byere et veoyr mon bastiment(1) que j'y ay commancé jusques à une aultre foiz et j'en auray mieulx le loysir. Et me delibere seulement de les festier et leur faire toute la meilleure chere dont je me pourriez adviser pour le peu de temps qu'ilz auront icy à demeurer. Vous advisant que j'ay donné ordre depuis Boulongne, où j'ay sceu tout à ceste heure qu'ilz arriverent mercredy au soyr qu'ilz seront receuilliz et accompagnez, leur faisant tout honneur et bonne chere que faire se pourra par là où ilz passeront jusques à ce qu'ilz soyent arrivez devers moy, qui pourra estre mardy ou mercredy prochain.

Au demeurant, j'actens d'heure à autre le retour de Villandry dont j'espere bien la depesche, par ce que vous m'escrivez et selon la fiance que j'ay en monsieur le cardinal, mon bon amy, devoyr estre telle que je la doyr et puis desirer pour le bien de toute la Chrestienté, liberté et delivrance de mes enffans, afin que nous puissions sur cela et selon son bon conseil et advis faire nostre commune depesche en Espagne, pour en actendre et esperer à ceste foys la finale et derrenyere resolucion, suivant laquelle nous pourrons nous preparer et pourveoir en ce que nous jugerons estre necessaire, tant pour la seureté et establissement de noz estatz que pour essayer à faire faire par contraincte et necessité ce que par raison et honnesteté nous n'avons eu le moyen de pouvoyr faire, dont mond. sr le cardinal mon bon amy sera tousjours entyèrement adverty, comme celluy sans le conseil et advis duquel je ne veul en cela ny autres choses me gouverner ne conduire, pour la seureté et fiance que j'ay et veul prandre de luy tant que de vivray.

Au surplus, je vous envoie ce qui m'est ce soyr venu de Castillon(2) que j'avoys envoyé devers mon cousin le sr de Lautrech afin que vous le communicquez à mond. sr le legat mon bon amy pour le faire entendre au Roy mon bon frere, dont je suis tout asseuré qu'il sera tresaisé, comme de nouvelle que je n'estime de peu de consequence pour le byen et prosperité des affaires de mon armee d'Ytallie. Lesquelz je ne faiz aucun doubte qu'il n'ait tout autant à cueur que je vouldroye avoyr les syens propres quant le cas y escherroit. Et l'aviserez que j'ay si bien pourveu à toutes choses dont led. sr de Lautrech me / faict requeste et dont il peult avoyr à besogner que j'espere que Dieu luy fera ceste grace d'achever ce voyage entrepris principalement pour la liberté et delivrance de nostre saint pere et du saint siege

apostolique dont il rapportera telle et si heureuse victoire si louable et honorable pour tous ceulx qui l'auront aydee et favorisee qu'il en sera memoire d'icy à tant que le monde durera, non sans grande participacion du bon office que en cela a faict et presté mond. sr le cardinal mon bon amy, dont je luy porte quant à moy telle obligation que je me suis pour jamais l'obligé. Je vous pryé continuer à me faire souvent savoir de voz nouvelles et de celles de la bonne santé dud. Roy mon bon frere, de qui je ne suis moins desireuz que de la myenne propre. Et à Dieu, mon cousin, et vous messrs, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le xije jour de novembre.

(1)Fontainebleau
(2) V. 18-X-1527

151. Alfonso I duc de Ferrare	Paris	5-XI	[J.] Robertet	O: ASMo-1559/1-5, fo.125
-------------------------------	-------	------	------------------	--------------------------

Mon cousin, j'ay entendu par ce que m'a escript et fait savoir mon cousin le sr de Lautrec, mon lieutenant et cappitaine general de la Ligue en Itallye, ce qu'il a fait, traicté et arresté avecques vous pour entrer en lad. Ligue et vous declairer ouvertement au service d'icelle, qui m'a esté plaisir et contentement si grant que plus ne pouroit estre. Et mesmement que icelluy mon cousin le sr de Lautrec m'a bien fait declairer l'amour que vous me portez et l'affection que vous avez au bien de mes affaires et à vous joindre et lyer avecques moy non seulement par escript et cappitullacion faicte entre nous, maiz par sang et mariage avecques le sr Hercules vostre filz.(1) Desquelles choses je vous mercye, mon cousin, tant comme je puis et vous prie que pour le bien des matieres vous vueillez mectre de vostre cousté à effect ce qui a esté entre led. sr de Lautrec et vous conclud, arresté et deliberé le plus tost et promptement que faire se pourra. Car en ce faisant vous ferez le vray et certain establissement de voz estatz, lesquelz par ce moyen demoureront en parfaicte et perpetuelle seureté et sans jamaiz vous donner aucun travail ny despense, comme je suis seur que vous l'entendez assez. Et oultre cela, je vous prie encores que vous me vueillez envoyer led. sr Hercules lequel je recueilleray et tiendray comme filz. Et en toutes choses le traicteray par façon que vous congnoistray que je desire l'onneur, bien et accroissement de sa personne et de son estat en sorte que vous aurez cause de vous en louer et contenter, comme vous dira plus amplement de par moy vostre secretaire porteur de cestes, que j'envoye à ceste fin devers vous. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait et tiengne en sa sainte garde. Escript à Paris le cinq^{me} jour de novembre.

(1)Le mariage entre le jeune Ercole d'Este et Renée de France.

152. Anne de Montmorency, Jean Humières, Jean Brinon ; Jean du Bellay	Paris	7-XI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3016, fo.40; Le Grand III-21; Bourrilly, <i>AAJdB</i> ,-no.8 (comme à Montmorency seul)
---	-------	------	------------------	---

Mon cousin, et vous messieurs, j'ay veu ce que vous m'avez escript et entendu par le contenue en vostre lettre la resolucion que le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel amy a prinse pour l'acceptacion et serymonie qui se doibt tenir en prenant mon ordre, et aussi ce que je dois pareillement tenir en prenant l'ordre de la Jarretiere, qui m'est chose tant agreable et desiree que lad. serymonie sera par moy entierement ensuivie, gardee et observee et ne s'y trouvera difficulté ne faulte. Et au regard du recueil et traictement des messrs les ambassadeurs qui viennent icy devers moy pour cest effect, ilz seront recueilliz, honnorez et traictez comme l'amytié perpetuelle et indissoluble qui est entre led. sr Roy mon bon frere et moy le merite et à tout a esté pourveu de sorte que je suis certain qu'ilz s'en retourneront contens et bien satisfaitz.

J'ay pareillement veu et bien au long entendu par Villandry tout ce que a esté fait par delà pour le faict d'Espagne, en quoy j'ay bien congneu de combien l'amour que mondict bon frere me

porte a servy et pareillement l'amitié, affection et bonne voullenté que monsieur le legat d'Angleterre, mon bon et parfaict amy, a envers moy et le bien de mes affaires, qui m'est envers eulx redoublement d'obligation telle qu'il n'y a chose en ce monde que je ne voullisse fair pour eulx, car je les voy proceder envers moy en telle et si grande honnesteté et amytié que je vous puis dire que je les tiens en lieu de peres. Et pour ce que je scay que mondict bon frere et legat desirent et entendent que ce que a esté arresté, conclud et determiné par eulx en vostre presence soit promptement executé, sans plus tenir les matieres en longueur ne dissimulacion, et que j'ay presentement eu lectres de mes ambassadeurs qui sont en Espagne, j'ay bien voulu vous faire courrir ce courrier en dilligence extresme et par luy vous envoyer lesd. lectres, afin que vous les voyez, et, ce fait et avant que partir, en faire bien entendre à mond. bon frere et legat le contenu, les priant et requerant voullir escrire et mander aux ambassadeurs de mond. bon frere que, suivant ce qui leur est escript et mandé, tant pour venir à la paix que à l'intimacion de la guerre, ilz vueillent ensuivre et faire entierement ce que leur est escript et mandé, comme dict est sans eulx arrester à ouvertures ne choses qui leur puissent estre dictes, proposees ne mises en avant par led. Empereur, son conseil, ne autres quelz qu'ils soient; et, si tant estoit que le sieur de Poyns(1) fust nommé aux pouvoirs que led. sieur legat a envoyez et que sans luy lesd. matieres ne se peussent expedier, lui escrire retourner et avec les autres y mettre fin, car, sans doubte, je suys certainement adverty que on tasche, par tous les moyens que possible sera, mectre en longueur et dissimulacion l'execution desd. matieres et, pour ce faire, mectre en avant nouveaulx et infinis partiz à mond. bon frere et legat pour, soubz couleur d'iceulx, mener les choses à la longue, qui ne seroit à propos pour le bien d'icelles, comme vous l'entendez assez. Parquoy il est plus que tres necessaire avoir et recouvrer lectres adressans à M. de Vigornye(2) et autre ambassadeur de mondict bon frere pour faire cest effect.

Au demeurant, j'ay tant eu de plaisir et contentement de ce qui a esté fait par delà, tant en honneur que au traictement des matieres et m'en tiens et repute tant tenu et obligé à mond. bon frere et legat que j'ay deliberé envoyer ung gentilhomme devers eulx pour expressement les en mercier et entendre de leurs bonnes nouvelles estat et prosperité. Priant Dieu, mon cousin et vous messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le vije jour de novembre.

(1) Francis Poyntz, envoyé vers Charles-Quint en juin précédent, en même temps que François Ier y envoyait l'évêque de Tarbes Il quitta Burgos le 24 octobre, pour rentrer en Angleterre en passant par la France. Les pouvoirs auxquels il est ici fait allusion sont datés du 1er novembre et sont seulement aux noms des deux autres ambassadeurs anglais demeurés en Espagne, Ghinucci, évêque de Worcester, et Edward Lee, aumônier du roi. *L&P*, IV, ii, n° 3541).

(2) Girolamo Ghinucci, évêque de Worcester {episcopus Wigorniensis) de 1522 à 1535.

153. La ville de Rouen	Paris	9-XI	Hervoet	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A12, fo.448v- 449r
------------------------	-------	------	---------	--

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons nagueres pourveu nostre amé et feal maistre Laurens Bigot de l'office de nostre conseiller premier advocat fiscal et general en nostre court de Parlement à Rouen et pays de Normendye que souloit tenir et exercer maistre Nicolle Caradas dernier possesseur dud. office. Et pource que nous voullons et entendons que led. Bigot jouysse paisiblement dud. office à telz et semblables honneurs, auctorité, prerogatives, previlleges et preeminences que faisoit sond. predecesseur et mesmement qu'il assiste aux assemblees et conventions qui se font en l'ostel et maison de nostre ville de Rouen pour les affaires qui se offrent ou subviennent ordinairement : à ceste cause vous en advons bien voullu escrire et vous prions et neantmoins mandons et commandons tresexpressement que vous ayez à convocquer et appeler icelluy Bigot à toutes lesd. convencions et assemblees qui se feront end.

hostel et maison de nostred. ville de Rouen ainsi que l'en faisoit sond. predecesseur. Et au surplus souffrez et permectez qu'il jouysse et use de tous et chacunes les autres droitz, prouffits et emolumens qui appartiennent end. office, tout ainsi et par les forme et maniere que en jouysent et usoit led. Caradas son predecesseur. Sy n'y faictes aucune faulte ou difficulté, car tel est nostre voulloir et plaisir. Donn     Paris le neuf^m jour de novembre.

«A noz treschers et bien amez les conseillers de nostre bonne ville et cit   de Rouen».

Oppositions d  lib  r  es, le 1^{er} et 5 d  cembre.

154. Gabriel de Gramont, �v��que de Tarbes	Paris	11-XI		Extrait : Dumont IV,i, p.520
--	-------	-------	--	------------------------------

Si l'Empereur persiste de ne vouloir venir contre le Trait   de Madrid, ou mettre l'affaire en longueur & dissimulation, ou autrement proc  der, de sorte qu'il se puisse conjecturer raisonnablement, qu'il ne veut entendre   ladite Paix universelle, ni   la restitution desdits Enfants, ni au paiement de la dette du Roi d'Angleterre, & le satisfaire des choses qu'il tient de lui, lors & audit cas, le Heraut-d'Armes, que icelui Ambassadeur aura men   avec lui, qui ne se fera conno  tre jusques   ce qu'il en soit besoin prendra sa cotte-d'armes, & devant ou apr  s, ainsi qu'il sera entr'eux avis  , fera le d  fi   l'Empereur, en la forme & maniere qui s'ensuit. [suit le contenu de la lettre de d  fi.]

155. Thomas Wolsey	Paris	12-XI	Sans crs.	O : TNA, SP1/45, fo.44
--------------------	-------	-------	-----------	------------------------

Monsr le Cardinal mon bon et parfaict amy, j'ay receu des lettres de monsr le cardinal de Trane(1) par messire Bernardin Tempestin(2) porteur de cestes, par lesquelles il me prie et requiert luy faire entendre mon voulloir et intencion sur ce qui seroit   faire au faict de nostre saint pere le pape et de messrs les cardinaulx qui sont en libert  . Et pource que je ne luy ay voulu surce faire aucune response sans en avoir premierement vostre bonne conseil et adviz, je l'ay pri   soy transporter devers vous et vous declarer entierement sa charge, affin que sur icelle vous advisez et deliberez ce qui s'y devra faire, qui sera de ma part entierement ensuyvy et execut  . Car c'est   vous   qui ces matieres se doyvent adresser et par qui j'entens qu'elles soient conduictes et guidees et non par autre. Par quoy je vous prie, monsr le cardinal mon bon et parfaict amy, les prendre en main et y faire pour le bien universel de l'eglise et saint siege ce qui vous semblera y estre requis et necessaire et vous ferez euvre charitable et tant meritoire envers Dieu et le monde que plus ne pourriez, comme je suis seur que vous le desirez. Priant le createur, monsr le cardinal mon bon et parfaict amy, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript   Paris le xijme jour de novembre.

**Vre byen bon amy,
FRANCOYS.**

(1)Giovanni Domenico de Cupis, (1493-1553),  v  que-administrateur de Trani et cardinal pr  tre, 1517, camerlengo 1523-24.

(2)Bernardino Tempestino de Montefalco, commendatario de S. Blagio et S Giovanni in Fossa   Rome et vicaire-g  n  ral du cardinal de Trani dans dioc  se de Montepeloso (A. Cestaro, *Geronimo Seripando e la chiesa del suo tempo*, Rome, 1997, p.571.

156. Charles de Bourbon, duc de Vend��me		25-XI		Sommaire : AM Cambrai AA 60 no.1 (d��truite)
--	--	-------	--	--

Le Roi annonce son intention que, malgr   la contravention de leur neutralit   par les Cambr  siens en ex  cutant un archer de ses ordonnances, vu les excuses des magistrats elle sera maintenu en vigueur. Mais   l'avenir, afin d' viter des probl  mes semblables, les Fran  ais et les Cambr  siens auront connaissance des d  lits de leurs propres sujets.

157. Le chapitre de Langres	Paris	27-XI	[J.] Robertet	O : AD Haute-Marne ; Roserot, p.275-6
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et bien amez. Par ce que vous avons cy devant escript vous avez peu veoir et congnoistre le désir que nous avons à ce que, suyvant la promesse que vous avez faite à feu nostre cousin le conte de Montrevel,(1) et aussi pour l'amour de nous, vous eussiez à pour veoir nostre cher et bien amé maistre Jehan deperelles de la première prébende vaccant en vostre église. Et pour ce que de plus en plus désirons lad. provision et le bien et advancement en l'Église dud. Me Jehan deperelles, lequel est prochain parent daucuns noz especiaux serviteurs(1) qui nous ont fait et font ordinairement plusieurs bons et agréables services ; à ceste cause, avons bien voullu de rechef vous en escrire, vous priant tant affectuedsement que faire povons et de tant que desirez faire chose à nous grandement agréable, que, lad. vaccacion advenant, vous vueillez pourveoir de lad. prébende maistre Jehan deperelles et en icelle le préférer à tout autre pour lequel vous aurions peu ou pourrions cy après escrire. En quoy faisant, outre que vous serez pourvez d'un bon et honneste confrère, nous ferez bien grant et agréable plaisir, dont nous aurons de plus en plus les affaires de vostre. église en meilleure et plus singulière recommandacion. Donné à Paris le xxviije jour de novembre.</p> <p>Au dos : «A noz chers et bien amez les doyen, chanoines et chappitre de l'église de Langres».</p> <p>(1)Marc de la Baume, comte de Montrevel (m. vers 1526), lieutenant-général en Champagne et Brie. (1)C'est-à-dire Claude de Pérelles, voy. aussi 19-VIII-1527.</p>				
158. Claude de Lorraine, comte de Guise(1)	Paris	27-XI	[J.] Robertet	O : AD Haute-Marne ; Roserot, p.276
<p>Mon cousin, j'ay par cy devant escript aux chanoines et Chappitre de l'église de Langres à ce que, suyvant la promesse qu'ilz ont par cy devant faite à feu mon cousin le conte de Montrevel, et a ma prière et requeste, ils voulsissent pourveoir maistre Jehan deperelles de la première prébende qui vacquera en leur église. Et pour ce que c'est chose que je désire singulièrement sortir effect, tant pour l'honnesté [<i>sic</i>] et vertu qui est aud. maistre Jehan deperelles, que en contemplacion d'aucuns ses parens, qui m'ont fait et font ordinairement plusieurs bons et agréables services, à ceste cause je leur en escriptz de rechef, vous priant, mon cousin, bien affectueusement, quant l'occasion s'offrira, les prier ou envoyer prier de par moy qu'ilz vueillent à mad. prière, et en eulx acquitans de lad. promesse qu'ilz ont faite à feu mond. cousin, faire provision de la première prébende vaccant en leur. église aud. maistre Jehan deperelles, et en icelle le préférer à tout autre. En quoy faisant me ferez plaisir très agréable, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris, le XXVIIe jour de novembre.</p> <p>Au dos : «A mon cousin le conte de Guyse, mon lieutenant général et gouverneur en Champaigne et Brye».</p> <p>(1)Le comté de Guise est érigé en duché-pairie en 1528.</p>				
159. La cour des aides de Rouen	Paris	27-XI	Dorne	CR : AD S-M, 3B 1, fo.267r-v
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, pour plusieurs bonnes causes et raisons et suyvant l'advis et delliberacion des gens de nostre conseil, nous avons cree et erigé de nouveau en chacune ellection de nostre royaume ung esleu outre ceulx qui y ont, ainsi que plusamment e[s]t contenu et declaré en</p>				

noz lettres d'edict et creacion en avons sur cefaict expedier, lesquelles nous vous envoyons.(1)
 A ceste cause, nous vous mandons et expressement enjoignons que nostred. edict et creacion
 faictes lire, publier et enregistrer en nostred. court et ... icelluy veriffiez et enterinez de point
 en point selon sa forme et teneur, en faisant par vous doresnavant joir et user ceulx qui seront
 par nous pourvus esd. offices d'esleuz le tout selon et ensuivant nosd. lettres de edict. Si n'y
 faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxvije jour de novembre.

(1)Ces lettres de création, Paris 22 novembre 1527, ibid., fo.266v-266r.

160. Les maire, échevins et juge de la prévôté d'Angers	Paris	31-XI	Gedoyne	CR : AM Angers BB18, fo.136r-v
---	-------	-------	---------	-----------------------------------

De par le Roy.
 Chers et bien amez, vous avez peu entendre par plusieurs autres noz lectres les grosses charges
 et affaires que avons à supporter pour la seuretté, tuicion et deffence de nostre royaulme, en
 vous faisant demande par icelles par maniere de don et octroy de la somme de troys cens
 livres, laquelle eussiez à delivrer au tresorier de l'extraordinaire de noz guerres ou / à ses
 clerks porteurs de la quittance du receveur general de noz finances extraordinaires pour
 employer à partie du payement des gens de guerre que avons du cousté de vostre frontiere en
 noz villes de Bayonne et Dacqs. Toutesfoiz nous sommes adverty du reffus et delay que
 jusques à present avez faitz de faire fournir icelle somme de troys cens livres, que trouvons
 estrange, actendu que par tant de foiz vous en avons pryé et requis, qui est nous donner à
 congnoistre que avez tenu et tenez peu de compte de la conduyte et soullaigement de nosd.
 affaires. Si vous mandons tresexpresssement sans que plus il soit besoin vous en escrire que
 icelle somme de troys cens lt. soit par vous incontinant delivré et payee aud tresorier de
 l'extraordinaire ou à ss clerks porteurs de lad. quittance dud. receveur general, sas iceke faire
 apporter par deza car ce seroient doubles fraiz, d'autant qu'elle est ordonnee comme dit est
 pour la garnison de Bayonne et Dacqs. Et n'y faictes faulte. Donné à Paris le dernier jour de
 novembre.

Reçue le 12 décembre «bien tard» et délibéré le jour suivant par l'assemblée qui est d'avis d'obeir le Roi.

161. Charles V		XI		O : BnF, Rothschild ; Gaucheron, p.73(XI-1526) ; CC : BL Calig D XI, fo.47 : CC : AE Espagne, 4, fo.332v
----------------	--	----	--	--

**Monsieur mon frere, j'ay entendu par ce que mes ambassadeurs estans devers vous(1)
 m'ont puynagueres escript et envoye du xxvij du moys de septembre dernyer les
 nouvelles offres que eulx et les ambassadeurs du roy d'Angleterre mon bon frere et
 perpetuel allye et par l'advys de monsieur le legat mon bon amy vous ont fayctes de par
 nous tant pour le recourement de mes enfans que pour parvenyr au beneffyce de la payx
 et les responces que leur avez fayctes sur icelles offres. Et pource qu'yl y a deus poynts sur
 lesquelz gysent pryncypalement la plus grand dyfyculte de ceste matyere,(2) j'ay byen
 voulu envoyer le tout a mondyt bon frere le roy d'Angleterre et a mondyt syeur le legat
 mon bon amy pour le veoyr et entendre comme a ceulx par le conseil et advys desquelz je
 suys totalement deslybere et resolu doresnavant de me conduyre et gouuerner en cest
 endroyt et tous autres mes affayres. Et fynablement monsieur mon frere nous avons
 trouve lesdyts syeurs roy legat et moy expedyent sur tous les poynts ou il nous semble que**

gysoyent lesdytes dyffycultez et escripuons presentement noz fynalles et dernyeres resolucyons a nosdytz ambassadeurs a ce qu'ylz vous facent entendre le tout et offrent de par nous les seuretez sur lesdys poynts et artycles ou gysoyent lesdyctes dyffycultez telles que par eulx il vous playra entendre, lesquelles seuretez sont sy tresgrandes qu'yl semble a chacun de nous que vous ne les pouez ne de[v]ez aucunement refuser, car vous pouez estre seure qu'yl n'y avra poynt de faulte que le tout ne soyt invyolablement garde et obserue. Et de ma part je vous pryé, monsieur mon frere comme celui quy desyre sur toutes choses avoyr moyen d'estre et demeurer vre bon et entyer amy que vous les vuylliez accepter et vouloyr consyderer de combyen est mayntenant requyse, utylle et neccessayre la payx unyverselle en ceste relygyon chretyenne a present tant desolee et aflygee et ruynee par le moyen des guerres et dyvysions quy ont este par cydevant entre nous, qu'yl n'est possyble de plus, et combien d'innumerables, infynys maulx et de sang humayn est pour estre encores espandu quy ne vyendra a ladyte payx. Et quant vous aurez byen considere et pense a toutes et chacunes les choses dessus dytes, je ne fays nulle doubte que de vostre bonte comme prynce d'honneur, de vertu et tres catholycque que je vous estyme et repute, que vous ne acceptez lesdytes offres, en quoy faysant, oultre ce que vous serez cause de mectre ladycte chretyente en payx, repos et transquylyte, vous ferez chose quy sera tres playsante et agreable a
Vre bon frere et cousyn,
FRANCOYS.

(1) c'est-à-dire l'évêque de Tarbes, Jean de Calvimont, Gilbert Bayard.

(2) il s'agit de la possession du duché de Milan par Francesco Sforza.

[Date : Gaucheron suggère novembre 1526 mais le roi mentionne le roi d'Angleterre comme son «perpetuel allye», qui ne peut pas être avant 1527, le traité de la paix perpetuelle à Amiens. Voir aussi le contexte : *L&P*, IV,iii,3429 ; 3431, 2 ; *Calendar Spain*, 1527, no.221, 231 etc. L'entrevue des ambassadeurs et l'empereur eut lieu le 15 et 20 septembre 1527 à Palencia].

[On est persuadé que c'est une lettre rédigée par un secrétaire à la main : pas de ratures, régularité d'orthographe, e.g. «poyntz» qui ne sont pas l'habitude du roi. D'autre part le contenu de la lettre révèle qu'elle ne peut pas être faussée.]

162. La seigneurie de Venise	Paris	XI		CC : BnF, fr.16088, fo.284-5
------------------------------	-------	----	--	------------------------------

François par la grace de dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez et confederez, desirans que vous entendez nostre voulloir et intention, qui est de continuer et nous employer au parfaict de l'emprise commune en laquelle nostre trescher et tresamé cousin le sr de Lautrec nostre lieutenant et cappitaine general de la Ligue en Italye est / continuellement et actuellement occupé comme vous voyez et lequel jusques icy a si vertueusement, dilligemment et tant à l'honneur bien et reputation de lad. Ligue qu'il ne seroyt possible de plus, executé et procedé à l'execution de lad. emprise, qu'il est digne d'une tresgrande recommandation envers tous les confederez et alliez. Et oultre cella, pource qu'il est requis et tresneccessaire que si on veult que les choses commancees preignent bonne et parfaicte yssue, que vous de vostre part faictes entierement ce à quoy vous estes tenuz et obligez, tant à l'entretienement des gens que vous devez avoir et tenir, que à la contribution des deniers qu'il convient payer et fournyr et mesmement de cinq mil lansquenetz, qui est la moictié de dix desquelz il nous fault servir(1) et de quoy nous avons souvent parlé et communicqué avecques vostre ambassadeur resident icy à l'entour de nous, lequel, comme chose juste et plus que raisonnable il nous a accordé vous escrire et faire entendre et donner telle esperance que nous esperons qu'il n'y aura poinct de faulte que vous, comme noz bons, vrays, loyaulx et parfaictz amys, alliez et confederez, ferez plus effectuellement que jusques icy n'a esté faict, ce que vous devez et estes tenuz de faire.

Vous signiffiant, treschers et grans amys, que quant ainsi ne le voudrez faire, vous le nous signiffierez ouvertement et franchement, affin que nous pourvoyons à nostre affaire et que nous facions entendre à nostred. cousin le sr de Lautrec ce qu'il aura à faire de nostre armee en maniere qu'il ne puisse tumber en inconvenient ne recepvoir honte ne dommaige que ne viendroyt non plus à propoz pour vous et le bien de vostre estat qu'il feroyt pour nous et le nostre, comme nous avons donné charge ou sr de Castillon(2) nostre vallet de chambre vous declarer plus amplement de par nous. Parquoy, de rechef vous prions et requerons à tout bien penser et de la finalle vraye et certaine resolucion que surce vous vous prendrez, nous advertir le plus tost que faire pourriez. Car estans / les matieres de tous coustez et termes où elles sont, elles ne peuvent quant à ce porter aulcune dilation, ainsi que par voz prudences et longue experience vous entendez assez. Priant Dieu, treschers et grans amys, alliez et confederez, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Paris le jour de novembre.(3)

1. Selon l'instruction à Canossa du 4-XII-1527, Lautrec avait demandé le paiement du «nombre de cinq mil tant Suisses que lansquenets, voyant que lesd. dix mil Suisses n'y sont plus».

2. Le voyage de Louis de Perreau sr de Castillon à Venise n'est pas mentionné dans *CAF*.

3. Texte sans doute copié d'une minute

163. L'advouer et conseil de la ville et canton de Berne.	Paris	2-XII		OP: SA Berne, Urk, F; Champ-Figeac- <i>Docs</i> -IV-388
---	-------	-------	--	---

FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, confédérez, alliez et bons compères. Nous estans par cy-devant amplement advertiz du différend qui estoit et est encores entre nostre très-cher et bien amé oncle le duc de Savoye et vous, pour raison et à cause de la bourgeoisie de Genefve, nous vous escripvismes dès lors et feismes prier et exhorter très-instanment par noz ambassadeurs, à ce que, pour l'amour et en faveur de nous, vous vouldissiez estre contans de vuyder et pacifier ledit différend par voye douce et amyable, sans plus vouloir laisser enviellir ne enracyner la chose. Et pour autant que nous avons depuis entendu que cela n'a encores esté fait, et que nous désirons singulièrement ledit différend estre promptement et d'un commun consentement vuydé et appaisé, tant pour la proximité de lignage dont nous actient nostredit oncle, que aussi pour l'affection que nous avons au bien et prospérité de ses affaires et pareillement des vostres : A ceste cause, nous vous avons bien voulu derechef escrire la présente, vous priant tant et si très affectueusement que faire pouvons que, actendu l'ancienne amytié et alliance qui de tout temps et ancienneté a esté et est entre la maison dudit Savoye et vous, vous vueillez tant faire pour l'amour de nous que de vuyder et accorder amyablement le plus promptement et diligemment que faire se pourra ladicte querelle. Et cependant, affin d'évicter que les choses ne se esgrissent aucunement entre vous, faire surceoir toute force, violence et voie de fait d'un cousté et d'autre. En quoy faisant vous nous ferez très-singulier plaisir. Et à tant, très-chers et grans amys, confédérez et alliez, nous supplions le Créateur vous avoir en sa sainte garde.

164. Alfonso I duc de Ferrare	Paris	3-XII	Breton	O: ASMo-1559/1-5, fo.126
-------------------------------	-------	-------	--------	--------------------------

Mon cousin, j'ay entendu par lettres de mon cousin le sr de Lautrec, et aussi par ce qu'il m'a dernièrement envoyé, tout ce qui a esté traicté conclud et arrêté avec vous, dont j'ay esté et suis merveilleusement aisé, pour la singuliere et parfaicte amour et affection que j'ay tousiours portee à vous, et à toute vostre maison. Ayant ceste ferme esperance que moyennant l'ayde de Dieu ceste estroicte alliance sera pour jamais, le vray et indissoluble lyen de perpetuelle amytié entre nous. Vous advisant, mon cousin, que mond. cousin de Lautrec m'a adverty que vous avez depesché quelque gentilhomme des vostres pour venir devers moy et n'eut esté pour l'actendre, j'eusse envoyé aud. sr de Lautrec avec ceste depesche les procuracions necessaires pour le fait du mariage, car elles estoient toutes prestes et expediees. Mays j'ay bien voulu

actendre la venue dud. gentilhomme, pour apres avoir entendu ce qu'il me voudra dire de vostre part, le vous envoyer incontinent avec expedicion telle que vous aurez juste occasion de vous en contanter. Vous assurant, mon cousin, que je desire fort veoir pardeça, mon cousin domp Hercules vostre filz, lequel j'espere y sera de brief, veu ce qu'en a escript dernièrement led. sr de Lautrec.

Au demeurant, mon cousin, le sr de Lautrec m'a adverty que combien que par l'instrument qui a esté passé, et lequel il m'a envoyé, vous me prometiez de contribuer que jusques à la somme de six mil escuz par moys et cent hommes d'armes, que neantmoins par ung petit obligé à part, dont il m'a semblablement envoyé le double, vous vous remectez à moy de payer jusques à la somme de dix mil escuz, compris mil escuz par moys pour le payement desd. cent hommes d'armes, entendez, mon cousin, que je ne vous scauroys assez remercier du bon vouloir que par effect vous me donnez à congnoistre avoir envers moy et le bien de mes affaires. Vous priant tant qu'il m'est possible que vous vueillez estre contant pour l'amour de moy de contribuer par chacun moys jusques à lad. somme de dix mil escuz sur la condicion dessusd. En quoy faisant vous me ferez tresgrant et tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressainte garde. Escript à Paris le ij^{me} jour de decembre mil vc xxvij.

165. I – Lodovico Canossa

Paris

4-XII

Breton

Impr.: Miglioranzi, p. 164-6(1)

Instruction à Monsr l'evesque de Bayeux ambassadeur du Roy devers la Seigneurie, de ce qu'il aura à dire et exposer à icelle Seigneur à icelle Seigneurie de la part dudict Seigneur. Et Premierement.

Après avoir présenté à la dicte Seigneurie les lectres de creance sur luy que led. Seigneur leur escript, leur dira comme icelluy Seigneur a esté adverty que, combien que parcydevant la dicte Seigneurie, en ensuivant ce qui avoit esté conclud et le reste(2) elle eust ordinairement acoustumé de payer le nombre de cinq mil Suisses par chacun moys, que neantmoins pour le moys d'octobre dernier elle n'en a payez que troys mil cinq cens pour la monstre de cent [sic, pour «cinq»] mil qu'ilz se sont trouvés à la monstre qui en fut faicte à Pavye ; lesquellz apres lad. monstre faicte s'en allerent presque tous et par ce moyen s'en fault mil cinq cens payes pour led. moys que lad. Seigneurie n'ait payé led. nombre de cinq mil hommes, que pareillement pour le moys de novembre, dont la monstre desd. Suisses fut faicte à Plaisance n'en a payé que mil pour ne s'en estre trouvé à icelle monstre que deux mil en tout. Au moyen de quoy, y a quatre mil payes bonnes sur led. moys, et par ainsi y a pour lesd. deux moys cinq mil cinq cent payes revenants, dont monsr de Lautrec a plusieurs foys par lectres et autrement fait grant instance et poursuite envers icelle Seigneurie,(3) qu'elle vouldist estre contente de luy faire fournir et delivrer l'argent desdits payes pour subvenir et ayder à supporter la despence que le Roy a de present sur le braz. A quoy lad. Seigneurie n'a aucunement satisfait et parquoy lesd. sr de Bayeux la pria tres fort de la part dud. Seigneur qu'elle vueille tant faire pour l'amour de luy, que de fournir promptement en mains dud. Seigneur de Lautrec l'argent desd. v^m v^c payes pour les causes et raisons dessus touchés, à ce que led. Seigneur puisse plus aisement et facilement porter la despence qu'il est contrainct de faire pour le fait de ceste emprise et bien commun de la Ligue, laquelle emprise touche autant ou plus à la dicte Seigneurie que à nul autre des confederez. Et lorsque icelle Seigneurie auroit quelque occasion d'y faire quelque difficulté, led. seigneur de Bayeux luy pourra remonstrer et dire que le Roy la prie de tresbon cueur de luy vouloir complaire de lad. somme, en quoy faisant elle luy donnera juste occasion de plus liberallement continuer et entrer de nouveau en despence. Item, dira led. seigneur de Bayeux à lad. Seigneurie comme le Roy a pareillement puis nagueres entendu, combien que le sr de Lautrec luy ait fait tres grande instance de faire payer, suivant l'accord dernièrement fait avec icelle pour sa part et portion, le nombre de cinq mil

tant Suisses que lansquenets, voyant que lesd. dix mil Suisses n'y sont plus et que icelle Seigneurie voulsist faire tenir pres le paiement necessaire au commencement du present mois où nous sommes, qui avoit encores, jusques à l'heure que sa lectre fut escripte, sans aucune apparence que lad. Seigneurie y eust donné aucune provision. Mays qu'elle luy a fait dire par son ambassadeur estant aupres de luy, que au conseil de preyay(4(5) avoit esté conclud et decreté de ne payer l'entiere somme qu'il fault pour lesd. vc hommes lansquenetz jusques à ce que lesd. nombres de dix mil soit joint et unit avec led. Seigneur de Lautrec. Parquoy, led. seigneur de Bayeux priera lad. Seigneurie de la part du Roy, qu'elle ne vueille aucunement se arrester à ce qui a esté conclud en dict conseil de preyay, car ce seroit une chose par trop esloignee de la raison. Remonstrant là dessus à icelle Seigneurie que courerer [*sic*, pour «combien»] que led. nombre de dix mil hommes ne soit du tout arrivé devers led. seigneur de Lautrec à cause de la longueur et difficulté du chemin si ne esse pas à dire que leur paiement ne coure toujours ; et qu'il soit ainsi le Roy [seroit] contrainct maintenant de faire payer ceulx qui arrivent en son camp de la tierce paye.

Parquoy, led. seigneur de Bayeux priera tres instamment icelle Seigneurie de ne ce vouloir arrester à telles petites choses et qu'elle vueille considerer de quel cueur et franche volonté le Roy va au fait de lad. emprinse, laquelle est de telle importance et consequence que lad. Seigneurie par son bon sens et preudance peult penser et estimer et que doresnavant elle vueille pourvoir au fait des paiements de sorte que l'argent soit ordinairement en dict camp, avant icelles termes soient escheuz. Car autrement il en pourroit advenir ung inconvenient si tres grand et merueilleux au fait d'icelle emprinse qu'il seroit impossible de celuy reparer ne rabiller, faisant bien entendre à lad. Seigneurie qu'il n'est pas temps maintenant de plaindre la despence ne user en cest endroit d'aucune longueur ou dissimulation, actendu mesmement que le fait d'icelle emprinse a esté jusques icy si bien et saïgement et si preudemment conduit et guydé que l'on n'en peult ne doit avec l'ayde de Dieu esperer que bonne et parfaite yssue.

Luy remonstrant en oultre que, encores que le Roy ait fait et porte encores de son cousté une si merueilleuse despence qu'elle est incroyable, que neantmoyns il n'y aura point de faulte que de sa part elle ne soit toujours continuee pour le bien commun de lad. Ligue, liberté d'Italie et seureté et establissement de lad. Seigneurie, laquelle led. seigneur de Bayeux exortera ainsi que bien et saïgement il saura faire, de pourchasser royalment [*sic*] ceste affaire, affin de facilliter lad. emprinse et venir à fin de ceste guerre le plustost que faire ce pourra ; et par consequent à une bonne paix universelle. En remonstrant bien à icelle Seigneurie que là où elle ne voudroit faire ce que dessus, et laisser tomber toute la dispence de cested. guerre sur le Roy, led. Seigneur seroit contrainct à son tresgrand regret et desplaisir de faire retirer en son royaume led. seigneur de Lautrec et lad. armee pour n'avoir le moyen de satisfaire à lad. dispence qui feroit perdre en une instant non seulement la reputacion et tout ce qui a esté conquis pardevant, mais aussi laisser nostre saint pere le pape et tout le saint siege apostolique et pareillement lad. Seigneurie et autres ses amys, alliez et confederez d'Italye à la discretion des ennemys ; qui seroit une chose à quoy icelluy seigneur auroit par trop de regret et desplaisir.

Et finalement fera led. seigneur de Bayeux envers lad. Seigneurie en tout ce que dessus est dict, et pareillement en ce que luy pourra mander ou escrire led. seigneur de Lautrec, oultre le contenu en la presente instruction, ainsi que le Roy a en luy la parfaite et entiere fiance. Et de ce qu'il aura conclud et decreté [*sic*] avec lad. Seigneurie en advertira incontinent led.

Seigneur, et pareillement led. seigneur de Lautrec. Fait à Paris le iiiij^{me} jour de decembre mil vc xxvij.(5)

(1)Miglioranzi a évidemment copié cette instruction d'une copie fautive à Verona. On a corrigé quelques erreurs en silence.

(2)Une phrase omise ?

(3)Par exemple, lettres de Lautrec de Bologna (Sanuto, XLVI, col.451) et liste de l'armée du roi en Lombardie

(ibid. col.431-432)

(4)recte : «conseil des priés» pour il Consiglio dei Pregadi.

(5)Canossa vint au Conseil des X pour solliciter réponse à cette instruction le les 17 et 21 décembre (Sanuto XLVI, col.391). Lettres de Giustinian d Paris les 2 et 3 décembre (ibid.,col.379).

166. Esteban Gabriel Merino, archévêque de Bari(1)	Blois	7-XII	Robertet	CC : HHSA, Fr. Varia, 1-7-66
--	-------	-------	----------	------------------------------

Trescher et grant amy, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par vostre secretaire porteur de cestes et ouy ce qu'il nous a dit et declaré de vostre part, en quoy nous avons cogneu le bon et grand debvoir où vous vous estes mys pour procurer l'effect d'une bonne et raisonnable paix, comme chose tant requise et tant necessaire en la Chrestienté qu'il n'est possible de plus. Et combien que en ce faisant vous ayez fait office de bon et vertueux prelat, monstrant le grant zele et affection que continuellement vous avez et et encoires avez au bien de lad. paix, ce neantmoins les parolles par vous portees n'ont esté prises du cousté de delà ainsi qu'elles devoient et meritoient estre recueillies et extimees. Car en fin toutes choses d'une part et d'autre bien examinees, il sera trouvé que ce qui vous en fut dit et baillé par escript a esté plus pour nous mectre en tout debvoir de reduyre lad. Chrestienté en repoz, unyon et tranquillité que par necessité. Et n'est nul, non ayant affection desordonnee ne partialité particuliere voyant cler comme il doit, qui ne congnoisse clerement que lad. paix estoit et est aussi ou plus requise et necessaire du cousté où vous estes que de celluy de deça. Car, quant vous en partistes, nous n'avoyons en riens moins davantaige que eulx, mais meilleur et plus certaine prosperité en toutes choses, qui est vray tesmoingnaige que ce qui lors fut fait avec vous et qui vous fut baillé fut plus pour oster les inconveniens et maulx apparens de venir à lad. Chrestienté et pour mectre Dieu et la raison de plus and plus de nostre cousté, suyvant nostre premiere inclination, desir et bonne volonté envers luy que pour necessité ne besoing que nous eussions ne encoires ayons. Car, graces à Dieu nostre royaulme et subiectz sont en telle disposition d'honneur, de gloire, de richesse, d'obeissance et d'amour envers nous qu'ilz furent james, non seullement pour la deffence et conservation de nostre royaulme mais pour les conduire et offendre noz ennemys es lieux et ainsi que nous nous l'ordonnerons. Et pour vous pouvoir dire autre sur ce ferons fin en vous priant estre tesmoing que à nous n'a tenu que paix, unyon et repoz ne se soient traictez de nostre part en lad. Chrestienté pour en temps et lieu et quant il en sera question en pouvoir vertueusement respondre et porter veritable tesmoingnaige. Priant Dieu à tant, trescher et grant amy, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escrip à Bloys le vij^{me} jour de decembre.

A nostre trescher et grant amy l'arcevesque de Bar.

Note dorsale : «Coppie de la lettre du Roy Francois à l'arcevesque de Bary»

(1) Espagnol (m. 1535) d'abord au service du cardinal Ascanio Sforza, détenu avec lui en France en 1504, où il apprit le Français. Il fut nommé achévêque de Bari en 1513 par Léon X. Nonce en France en 1522-1523 et puis il entra au service de l'Empereur. Il fut en Espagne en juin 1527 (Lettre de Edward Lee au cardinal Wolsey, Valladolid, 29 juin 1527, BL, Vespasian C IV, fo.139 (L&P, IV,ii,3207)

167. Le pape Clément VII	Paris	10-XII		OA : AAV, Principi 4, fo.238
--------------------------	-------	--------	--	------------------------------

Tressaynt pere, pour le desyr et affectyon que jay dentendre a la veryte des nouuelles de vre sanytete et en quelz termes sont a present reduytz les affayres dycelle, jay byen voulu depescher Baltazart(1) [trois mots rayés] tant pour laler vysyter de par moy que aussy pour luy mander aucunes choses dont je supplye vredeyte sayntete le vouloyr croire entyerement. Enquoy faysant elle me fera tressyngulyere grace et playsyr. Pryant Dieu,

tressaynt pere, quyl vueyلة vtedyte sayntete longuement preserver au bon regyme et gouvernement de nre mere saynte eglise. Escrypt a Parys le dix^{me} jour de decembre. Vre humble et devot fylz, FRANCOYS.

A nre tressaynt pere le pape.

Notes dorsales : «...x de dicembre da Ruoi cred da Paris recepto a di 30 di gennaro 1528.» «Du Ruoy cred. Da Paris di x di dicembre recepta di 30 gennaro 1528»

(1) ? Balthazar Piat, gentilhomme du comte de Carpi (*CAF*, IX, p.125)

168. La Chambre des Comptes	Paris	10-XII	De Neufville	Boislisle, no. p.36-7
-----------------------------	-------	--------	--------------	-----------------------

De par le Roy.

Nos amés et féaux, après avoir révoqué la commission de la chambre du Conseil, nous avons ordonné et ordonnons que tous les comptes qui avoient esté présentés en ladite chambre du Conseil soient rendus, arrestés et clos en la Chambre des comptes, en deux bureaux. Et seront en chacun bureau un président et six maistres desdits comptes. Et, pour le commencement, mettront sur le grand bureau le compte de l'extraordinaire des guerres du trésorier Babou, auquel seront le président Nicolay, Boulancourt, Harlus, Badouillier, Pontillaud, Viole et Teste. Et au second bureau se mettra pour le commencement le compte de Aymard de la Colombière, trésorier du Dauphiné; et seront audit second bureau le président Briçonnet, Bouvron, Billon, Plancy, Hacqueville, Pomereu et du Pré. Et, iceux comptes desdits Babou et de la Colombière arrestés et clos, sera mis sur un chacun desdits bureaux les comptes qu'il sera avisé par la Compagnie estre le plus nécessaire à faire et à rendre et clore, et selon la qualité d'iceux y seront mis les personnages. Et, quand il y aura aucunes difficultés notables, s'assembleront lesdits deux bureaux pour icelles décider. Si aucuns des présidens ou maistres desdits comptes estoient récusés pour estre parens ou amis, ou pour avoir pratiqué avec les comptables, ou autres bonnes et justes causes, seront mis au lieu des autres tels qu'il sera avisé par la Compagnie, et les récusés seront en leur lieu. Les mercredys et samedys se dépescheront les défauts, requestes et autres matières de rapport. Et voulons que toutes les requestes soient prises et reçues par nos greffiers et huissiers de nostredite Chambre des comptes seulement, et après par eux portées à celui de nos présidens qui présidera, lequel distribuera et baillera lesdites lettres et requestes à chacun des maistres de nos comptes, ainsy qu'il avisera pour le mieux, pour estre par eux rapportées audit bureau, et dépesché comme il sera ordonné. Et le semblable voulons estre fait de toutes autres matières qui gisent en rapport. Et, au regard des autres jours de la semaine, sera vaqué en diligence à l'expédition et closture desdits comptes, en faisant entière résidence audit bureau, s'il n'y avoit cause légitime et nécessaire. Nous avons ordonné à l'archevesque d'Aix se trouver ordinairement avec les dessusdits pour voir et entendre ce qui sera fait et conclu par eux, aucunes fois au grand bureau, autres fois au second, ainsy qu'il verra en estre besoin pour le bien et expédition de nos affaires. Et pareillement, quand bon luy semblera, visitera les chambres de nos correcteurs, auditeurs, et de nos procureur et avocat, pour les inciter et faire faire diligence à un chacun d'eux de ce qui concerne et appartient à leurs offices. Et outre ce, ledit archevesque, une fois la semaine et quand besoin sera, fera et dépeschera auxdits bureaux et Chambre. Et sera appelé ledit archevesque à la closture de tous les comptes, et en apportera à nostre Conseil l'extrait de la closture, signé de l'auditeur ou du greffier de la Chambre. Lesquelles choses voulons estre observées sans y faire faute ne aucune difficulté. Donné à Paris, le 10^{me} jour de decembre 1527.

169. Le sr d'Estang(1)	Fontainebleau	17-XII	[J.]Robertet	O : vente Agutes no.168
<p>De par le Roy.</p> <p>Nostre amé et feal, nous avons entendu par nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire le sr de La Chapelle(2) comme avez esté nommé avec luy et tous deux ensemble pour faire la recepte du dix^{me} denier du revenu des fiez des gentilz hommes du bailliage de Touraine qu'ilz nous ont octroyé pour ceste fois pour nous ayder à payer nostre rançon. Et pour ce que le temps approche de recouvrer lesd. deniers et ne scayt nostred. maistre d'ostel quant il pourra aller pardela ne se il se y pourra trouver aud. terme que lesd. deniers se deveront payer, il nous a dit qu'il a commis en son lieu le sr de Maulevrier. A ceste cause, sans attendre la venue dud. sr de La Chapelle et en son absence nous escripvons aud. sr de Maulevrier(3) vacquer avecques vous en cest affaire. Si vous prions que vous et luy donnez bon ordre à recouvrer lesd. deniers dud. dix^{me} et y faictes toute diligence, lesquelz ferez tenir en lieu seur et prestz pour les nous fournir pour l'affaire dessusd. quant par nous vous sera ordonné, dont vous baillerons aquict suffisant pour la descharge dud. sr de La Chapelle, de vous et dud. de Maulevrier. Et faictes tenir le registre de ce que en recevrez par maistre Adrian de Guiche [?] commis par led. sr de La Chapelle et vous à faire led. registre. Et à ce ne veillez faire faulte et vous nous ferez service et plaisir si agreable que plus ne pourries dont aurons bon souvenance. Donné à Fontainebleau le xvij jour de decembre.</p> <p>Adr. : A lui comme « escuier descurie de nostre trescher et tresamée seur la Royne de Navarre »</p> <p>(1)Peut-être Antoine Turpin, gentilhomme de la reine de Navarre. (2)Henri Bohier, sr de La Chapelle-Bellouin, maître d'hôtel et concessionnaire de la seigneurie du Plessis-lès-Tours. (3) ?</p> <p>https://www.interencheres.com/meubles-objets-art/lettres-et-manuscrits-autographes-livres-estampes-et-photographies-308301/lot-31701573.html https://www.agutttes.com/en/lot/124530/17977675-francois-ier-14941547ls-fontai?search=&</p>				
170. Anne de Montmorency	S-Germain	24-XII	Breton	O : BnF, fr.3021, fo.39
Ordonnances militaires				
171. I - pour la conduite des affaires temporelles de Claude de Rohan, évêque de Quimper	Paris	20-XII	Robertet	BnF, fr.22342, fo.22 ; Morice, <i>Preuves</i> -III, col.973-4
<p><i>Instruction & ordonnance que le Roy entend & veult estre gardée au gouvernement & conduite des affaires tant en temporel que spirituel de Monsieur l'Evesque de Cornouaille Seigneur usufruitier de la Vicomté de Rohan(1) pour la proximité du lignage dont il lui atteint.</i></p> <p>Premierement: Madame la Comtesse de Porhouet sœur aînée dudit Evesque, & Mademoiselle de Guemené son autre sœur choisiront & esliront chacune deux bons personnages, les deux de robe longue & les deux autres de robe courte, lesquels ensemble dresseront un estat de tout le revenu & recepte tant dudit Evesché, que de ladite Vicomté de Rohan ; & sur icelle feront l'estat de la mise & despenfe qu'il conviendra faire, selon les articles cy après, oyront les comptes par chacun an des Receveurs & Miseurs, ou lieu ou sera établi la Chambre des Comptes de la maison, pourvoiront & donneront ordre à toutes choses requises.</p> <p>Aussi adviseront à commettre deux personnages de l'Eglise de Quimpercorentin, gens de bien,</p>				

de bonne conscience & sçavoir, auxquels icelui Evesque baillera Vicariat general pour administrer le spirituel, faire les visitations, exercer la Justice ecclesiastique & garder, qu'il n'y ait pillerie ne abus. Mais sur tout que l'honneur de Dieu soit gardé & charité exercée à la descharge de la conscience d'icelui Evesque.

Pareillement l'estat de la dépense ordinaire sera dressé selon la qualité de la personne dudit Evesque, gaiges de ses serviteurs, entretenement de chevaux & quelques autres menues mises sur le revenu dudit Evesché, qui se verifiront par fon Maistre d'Hôtel, & un Controlleur, qui y sera ordonné par les dessusdits. Et le surplus & reliqua dudit revenu sera employé en bastimens & réparacions nécessaires, si faire en convient audit Evesché, aumosnes, ou autres bonnes choses, ainsi qu'il sera par eux advifé pour le mieux.

Et au regard de ladite Vicomté de Rohan après y avoir pourveu de bons & sçavans Officiers, tant pour administrer la Justice au soulagement des sujets, qui sont en grand nombre, (car elle contient quatre vingt-douze paroisses) que pour la recepte des deniers, garde des forests & vendition ordinaire des bois, faudra adviser s'il y a point de ruines & reparations si nécessaires à faire, que pour tarder il y advienne dommage; & en ce cas y pourvoir promptement selon l'ordonnance des dessusdits.

Ce que dessus accompli au moyen de ce que Monsieur de Rohan dernier mort a laissé la maison endeptée, & les testamens de ses pere & mere non executez, sera besoin employer le revenu d'icelle Vicomté à les payer & accomplir, à quoi semblablement ladite Comtesse de Porhoet contribuera de sa part à ce que la maison soit acquittée au plutost que faire se pourra, & que ses enfans puissent avoir mieux de quoi faire service au Roy, quand ils seront en âge de monter à cheval, en quoi faisant nē sera icelle Comteffe tenue bailler aucune récompense audit Evesque de Cornouaille de la chafellenie de Corlé, membre de ladite Vicomté, qui a esté baillée à ladite Damoiselle de Guemené pour partie de son partage.

Item, pour ce que icelui Evesque de Cornouaille est homme de devotion non entendant aux faits de ce monde, & que par cy-devant aucuns ont peu mal administrer ses affaires & revenus, les dessusdits feront contraindre par justice & autres voyes deues & raisonnables, tous ceux qui auront malversé & les comptables à rendre leurs compres de l'administration qu'ils ont eue de lui depuis le temps de feu Monsieur de Rohan son pere jusqu'à présent. Fait à Paris le 22. jour de Décembre l'an 1527.

Signé, François.

Et plus bas: Robertet.

Ladite Ordonnance fut signifiée a M. Claude de Roban. & à Dames Anne & Marie de Rohan ses sœurs le 30. Juin 1527. en vertu de Lettres de la Chancellerie dattées du 23. Mai précédent. Pris au Tréfor de Blein sur les originaux.

(1)Il s'agissait de la capacité mentale de Claude de Rohan, évêque de Cornuaille (m.1540).

172. Alfonso I duc de Ferrare	S-Germain	29-XII	Breton	O : ASMo-1559/1-5-fo.100
-------------------------------	-----------	--------	--------	--------------------------

Mon cousin, j'ay recue la lectre de creance que m'avez escripte par le duc de Sorre,(1) et entendu ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part, qui m'a esté plaisir. Et pour autant que de brief j'espere le depescher pour retourner devers vous et que par luy je vous satisfèray entierment à tous les pointz dont il m'a parlé de par vous, cella me gardera de vous en escrire pour le present riens davantage.

Au demourant, mon cousin, j'ay esté adverty de la franche et liberalle volonté dont vous estes entré en la ligue, de quoy j'ay eu et ay tresgrant contentement et plaisir, estant seur que de vostre cousté vous ne fauldrez à faire et accomplir tout ce que estes tenu et obligé de faire par le traicté d'icelle. Et quant à la contribucion de six mil escus que vous devez fournir par chacun mois pour le faict de la guerre commune, entendez, mon cousin, que je me contente de

ma part de lad. somme, vous priant la faire ordinairement fournir au temps et terme conclud et arresté en la capitulacion faicte avec vous. Vous advisant que j'escrips presentement de cest affaire à mon cousin le sr de Lautrec à ce qu'il ne vous face instance de contribuer et fournir plus oultre que lad. somme de vjm escus. Vous priant croire, mon cousin, que en tous les affaires qui vous toucheront vous me trouverez ordinairement tresenclin et affectionné à vous faire plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript A Saint Germain en Laye le xxix^{me} jour de decembre.

(1) Francesco Maria della Rovere (1490-1538), condottiere, duc de Sora et aussi duc d'Urbino et seigneur de Senigallia. Sora était un duché dans la région de Lazio, fief du royaume de Naples. Il perd Sora et Urbino en 1516 à un fidel de Charles-Quint, puis le regagne en 1528, grâce à François Ier. A cet époque il est chef assez inactif de l'armée de la Ligue. Il peut-être que le duché de Sora a été à cet époque donné à son fils Guidobaldo mais il n'a que 13 ans en 1527.

173. La Chambre des comptes de Dijon		30-XII		CC : AD CdO, B 18 ; BnF, Bourgogne 60, 63, fo.309
--------------------------------------	--	--------	--	---

Touchant le non-fournissement des greniers du sel de salins.

174. Thomas Wolsey		?1527		O : BL Calig. D X, fo.420
--------------------	--	-------	--	---------------------------

[... mestre d']ostel du roy d'Angl[eterre mon bon frere] vous dyre toutes les [.....]luy ...ez avecques monsy[ur]ache et luy je ne vous feray [pour c]este foys plus longue lettre may[s ...] sur ce fayre fyn vous mercye d[y...] [monsyeur le] cardynal ...nt de la poyne que [vous] avez prynt et prenez ule.... ... en tretemant de la bon[ne amy]tye fraternyte et aly[ance] / [.....] contynuer et fere [.....] plus,

Vre bon amy,

FRANCOYS.

--	--	--	--	--